

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Delimitation of maritime areas between Canada and France

10 June 1992

VOLUME XXI pp. 265-341



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

PART III

**Case concerning the delimitation of
maritime areas between Canada and France**

Decision of 10 June 1992

**Affaire de la délimitation des espaces maritimes
entre le Canada et la République française**

Décision du 10 juin 1992

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES
ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU 10 JUIN 1992

Maritime jurisdiction—Applicable law—Equidistance principle—Equitable principles—Factors relevant in determining an equitable decision—Relevance of geographical factors to maritime delimitation—A claim that equidistance should apply when there are no special circumstances—The principle of equality of States—The principle of equal capacity of islands and mainland countries to generate maritime areas—The notion of “relative reach”—The question of whether the extent of the maritime rights of an island should depend on its political status—The principle of non-encroachment—The question of broad shelf—The relevance of access to and control of fisheries in the disputed area to maritime delimitation

Jurisdiction maritime — Droit applicable — Principe de l'équidistance — Principes équitables — Facteurs déterminants d'une décision équitable — Pertinence des facteurs géographiques dans la délimitation de frontières maritimes — Argument selon lequel le principe de l'équidistance doit s'appliquer en l'absence de circonstances spéciales — Principe de l'égalité des Etats — Principe de l'égale capacité des îles et pays continentaux d'engendrer des espaces maritimes — Notion d'“étendue relative” — Question de savoir si l'étendue des droits maritimes d'une île doit dépendre de son statut politique — Principe de non-empiètement — Question du plateau étendu — Importance de l'accès aux pêcheries et de leur maîtrise dans la zone en litige aux fins de la délimitation de la frontière maritime

M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, président;

M. Oscar Schachter, M. Gaetano Arangio-Ruiz, M. Prosper Weil et M. Allan E. Gotlieb, membres du Tribunal;

M. Felipe H. Paolillo, greffier;

M. P. B. Beazley, expert.

En l'affaire de la délimitation des espaces maritimes entre
le Canada

représenté par

l'honorable Kim Campbell, C. P., C. R., députée, ministre de la justice et procureur général du Canada,

S. E. M. François A. Mathys, ambassadeur, Ministère des affaires extérieures et du commerce extérieur,

comme agent et conseil;

M. Howard Strauss, Ministère des affaires extérieures et du commerce extérieur,

comme agent adjoint et conseil;

M. L. Alan Willis, C. R., Ministère de la justice,
comme conseil principal et conseiller juridique;

M. Ian Binnie, C. R., membre du barreau de l'Ontario, cabinet de
McCarthy, Tétrault, Toronto,

M. Derek W. Bowett, C. R., professeur de droit international, titulaire
de la chaire Whewell, Collège Queen, Cambridge,

M. Luigi Condorelli, professeur, directeur, département de droit
international public, faculté de droit, Université de Genève,

S. E. M. L. Yves Fortier, O. C., C. R., ambassadeur et représentant
permanent du Canada aux Nations Unies, cabinet de Ogilvy, Renault,
Montréal,

M. Ross Hornby, Ministère de la justice,

Mme Valerie Hughes, Ministère de la justice,

M. Gunther Jaenicke, professeur à l'Université de Francfort-sur-le-
Main,

M. Leonard Legault, O. C., C. R., sous-ministre adjoint principal,
Ministère des affaires extérieures et du commerce extérieur,

M. Donald McRae, doyen de la section de Common Law, faculté de
droit, Université d'Ottawa,

M. Malcolm Rowe, membre des barreaux de l'Ontario et de Terre-
Neuve, cabinet de Gowling, Strahy & Henderson, Ottawa,

Mme Jan Schneider, membre des barreaux de New York et du
district de Columbia, cabinet de Perley, Robertson, Panet, Hill &
McDougall, Washington et Ottawa.

comme conseils;

M. Denis Bilodeau, Ministère de la justice,

M. Charles V. Cole, membre des barreaux de l'Ontario et du Nou-
veau-Brunswick,

comme conseillers juridiques;

M. John Cooper, consultant, questions de délimitations maritimes,
Ottawa,

M. Ron Gélinas, Ministère de l'environnement,

M. David Gray, ingénieur en relevés, service hydrographique cana-
dien, Ministère des pêches et des océans,

comme experts;

Mme Louise Côté, Ministère des pêches et des océans,

M. Michael Shepard, consultant, questions de pêche, Victoria,

M. Edward J. Sandeman, consultant, questions de pêche, St. John's,
comme conseillers scientifiques et techniques;

Mme Anne Brennan, Ministère des affaires extérieures et du commerce extérieur,

comme agent administratif;

Mme Barbara Knight, secrétaire adjointe du cabinet pour les affaires intergouvernementales, Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador,

M. Les Dean, sous-ministre adjoint, Ministère des pêches, Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador,

M. François Mondo, économiste, Ministère des pêches et aquaculture, Gouvernement du Nouveau-Brunswick,

M. Arthur Longard, directeur des ressources maritimes, Ministère des pêches, Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse,

M. Pierre Vagneaux, conseiller, Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, Gouvernement du Québec,

comme conseillers;

et

la République française

représentée par

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice,

M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

S. E. M. Jean-Pierre Puissochet, ambassadeur, conseiller d'Etat, directeur des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

comme agent et conseil;

M. Marc Plantegenest, président du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon,

M. Kamel Khrissate, préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,

comme conseillers spéciaux;

M. Vincent Coussirat-Coustere, professeur de droit international à l'Université de Paris V René Descartes,

M. Pierre-Michel Eisemann, professeur de droit international à l'Université de Paris XIII,

M. Laurent Lucchini, professeur de droit international à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne,

M. Jean-Pierre Queneudec, professeur de droit à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne,

M. Tullio Treves, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université de Milan,

comme conseils et avocats;

M. François Alabrune, secrétaire des affaires étrangères, direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Jutta Bertram-Nothnagel, assistante de recherche, New York University School of Law,

M. Bernard Dejean de la Bâtie, conseiller diplomatique du gouvernement, Ministère des affaires étrangères,

M. Guirec Doniol, amiral, conseiller du gouvernement pour la défense, Ministère de la défense,

M. Terry Olson, commissaire principal de la marine, direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. André Roubertou, ingénieur général de l'armement (hydrographe) C. R.,

M. Eric van Lauwe, ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, division géographique, Ministère des affaires étrangères,

M. François Vervel, administrateur civil, Ministère des départements et territoires d'outre-mer,

comme conseillers et experts;

Mme Isabelle Besson,

Mme Christine Durand,

Mlle Christelle Goujat,

comme assistantes;

le Tribunal, ainsi composé, rend la décision suivante :

1. Le 30 mars 1989, à la suite d'une série de contacts et de négociations, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la France ont signé un accord (ci-après appelé l'"accord de 1989") instituant un tribunal d'arbitrage chargé de procéder à la délimitation entre les deux pays des espaces maritimes relevant de la France et de ceux relevant du Canada. Le texte de cet accord est le suivant :

ACCORD INSTITUANT UN TRIBUNAL D'ARBITRAGE CHARGÉ D'ÉTABLIR
LA DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES ENTRE LA FRANCE ET
LE CANADA

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada (ci-après dénommés "les Parties");

Considérant que par un accord signé à Ottawa le 27 mars 1972 les Parties ont partiellement délimité les espaces maritimes relevant respectivement du Canada et de la France;

Considérant que, compte tenu des divergences apparues entre elles, les Parties n'ont pu parachever la délimitation;

Considérant que les Parties ont exprimé la volonté commune de résoudre le différend issu de ces divergences en le soumettant à un règlement obligatoire par tierce partie;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Il est établi un tribunal d'arbitrage (ci-après dénommé "le Tribunal") composé de cinq membres, à savoir :

- M. Prosper Weil, nommé par le Gouvernement français;
- M. Allan E. Gotlieb, nommé par le Gouvernement canadien;
- M. Gaetano Arangio-Ruiz;
- M. Eduardo Jiménez de Aréchaga;
- M. Oscar Schachter.

Le Président du Tribunal sera M. Eduardo Jiménez de Aréchaga.

2. Au cas où un membre du Tribunal nommé par l'une des Parties ferait ou viendrait à faire défaut, cette Partie pourvoira à son remplacement dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le Tribunal.

3. a) Au cas où un autre membre du Tribunal ferait ou viendrait à faire défaut, les Parties pourvoient d'un commun accord à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Tribunal.

b) A défaut d'un accord dans le délai mentionné au paragraphe a), les Parties auront recours aux bons offices du Président du Tribunal ou, si c'est le poste du Président qui est vacant, du Secrétaire général de l'ONU.

Article 2

1. Statuant conformément aux principes et règles du droit international applicables en la matière, le Tribunal est prié de procéder à la délimitation entre les Parties des espaces maritimes relevant de la France et de ceux relevant du Canada. Cette délimitation sera effectuée à partir du point 1 et du point 9 de la délimitation visée à l'article 8 de l'Accord du 27 mars 1972 et décrite dans son annexe. Le Tribunal établira une délimitation unique qui condamnera à la fois tous droits et juridictions que le droit international reconnaît aux Parties dans les espaces maritimes susvisés.

2. Le Tribunal décrira le tracé de cette délimitation de façon techniquement précise. A cette fin, la nature géométrique de tous les éléments de ce tracé sera indiquée et la position de tous les points mentionnés sera donnée par leurs coordonnées géographiques dans le système géodésique *North America Datum 1927* (NAD 27).

Le Tribunal indiquera également à seule fin d'illustration le tracé de la délimitation sur une carte appropriée.

3. Le Tribunal désignera, après consultation avec les Parties, un expert technique pour l'aider dans l'exécution des tâches prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article 3

1. Le Tribunal ne pourra exercer ses fonctions que s'il est au complet.

2. Le Tribunal sera censé être au complet notwithstanding l'existence d'une vacance dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il s'agit uniquement de la constatation d'une vacance pour les fins de l'article 1, ou

b) Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties négligerait de pourvoir au remplacement d'un juge défaillant tel qu'envisagé au paragraphe 2 de l'article 1.

3. Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les décisions du Tribunal seront prises à la majorité de ses membres.

4. En cas de partage égal des voix dans les circonstances prévues au paragraphe 2 de cet article, la voix du Président sera prépondérante.

5. Le Tribunal décidera, sous réserve des dispositions du présent compromis, de sa procédure et de toutes questions relatives à la conduite de l'arbitrage.

Article 4

1. Les Parties, dans un délai de trente jours à compter de la signature du présent compromis, désigneront chacune, pour les besoins de l'arbitrage, un agent et communiqueront le nom et l'adresse de leur agent respectif à l'autre Partie et au Tribunal.

2. Chaque agent ainsi désigné sera habilité à nommer un adjoint pour agir à sa place le cas échéant. Le nom et l'adresse de l'adjoint ainsi nommé seront communiqués à l'autre Partie et au Tribunal.

Article 5

1. Le siège du Tribunal sera fixé à New York City.

2. Le Tribunal, dès sa constitution et après consultation des agents, désignera un greffier.

3. Le Tribunal pourra engager le personnel et s'assurer tous services et matériels qu'il jugera nécessaires.

Article 6

1. La procédure comprendra une phase écrite et une phase orale.

2. Les pièces de la phase écrite comprendront :

a) Un mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au Tribunal et à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} juin 1990.

b) Un contre-mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au Tribunal et à l'autre Partie dans un délai de huit mois après l'échange des mémoires;

c) Toute autre pièce que le Tribunal estimerait nécessaire.

Le Tribunal aura la possibilité de prolonger les délais ainsi fixés à la requête de l'une ou l'autre des Parties.

3. Le Greffier notifiera aux Parties une adresse pour le dépôt de leurs exposés écrits et de tous autres documents.

4. La phase orale suivra la phase écrite et se tiendra à New York City, au lieu et à la date déterminés par le Tribunal après consultation des deux agents.

5. Chaque Partie sera représentée à la phase orale de la procédure par son agent, le cas échéant par son agent adjoint, et par les conseils et experts qu'elle aura désignés à cet effet.

Article 7

1. Les exposés écrits et plaidoiries seront présentés en français ou en anglais; les décisions du Tribunal seront établies dans les deux langues. Des comptes rendus intégraux des audiences seront produits chaque jour dans la langue utilisée lors de chaque intervention.

2. Le Tribunal pourvoira aux traductions et aux interprétations et conservera un compte rendu intégral de toutes les audiences en français et en anglais.

3. Les exposés écrits ne pourront être communiqués au public qu'une fois les audiences commencées. Chaque Partie ne pourra communiquer au public que ses propres exposés.

4. Le public aura accès aux audiences sur invitation de l'une ou l'autre Partie.

5. Chaque Partie pourra communiquer au public les comptes rendus intégraux de ses plaidoiries.

6. Chaque Partie informera l'autre Partie avant de communiquer à titre de preuve ou d'argument toute correspondance diplomatique ou toute autre correspondance confidentielle entre la France et le Canada. Sauf accord entre les Parties, ni l'une ni l'autre Partie n'invoquera à l'appui de sa position ou au détriment de la position de l'autre partie :

a) Les arrangements intérimaires concernant la pêche conclus dans l'attente de la sentence du Tribunal;

b) Les propositions ou contre-propositions faites en vue de parvenir au présent compromis ou aux arrangements intérimaires visés à l'alinéa a.

7. Sauf accord entre les Parties, ni l'une ni l'autre Partie ne communiquera à titre de preuve ou d'argument ni ne divulguera publiquement de quelque manière que ce soit la nature ou le contenu des propositions visant à régler la question de la délimitation mentionnée à l'article 2, ou des réponses à ces propositions, faites au cours de négociations ou discussions entreprises depuis janvier 1979.

Article 8

1. La rémunération des membres du Tribunal et celle du greffier seront supportées à égalité par les Parties.

2. Les dépenses générales de l'arbitrage seront supportées à égalité par les Parties. Le greffier consignera le détail de ces dépenses et en rendra compte.

3. Chaque Partie supportera les dépenses encourues par elle dans l'élaboration et la présentation de ses thèses.

Article 9

1. La sentence du Tribunal sera pleinement motivée. Chacun de ses membres aura le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

2. Le Tribunal notifiera sa sentence aux Parties dans les meilleurs délais.

3. Chaque Partie pourra rendre public le texte de la sentence avec, le cas échéant, le texte de toute opinion individuelle ou dissidente.

Article 10

1. La sentence du Tribunal sera définitive et obligatoire.

2. Chaque Partie pourra, dans les trois mois suivant la notification de la sentence, déférer au Tribunal toute contestation entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et la portée de ladite sentence.

3. Sur demande de l'une ou l'autre Partie le Tribunal pourra dans les trois mois suivant la notification de la sentence corriger les erreurs matérielles qui auraient été commises.

Article 11

Le présent compromis entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT :

à Paris, ce trentième jour de mars 1989,

ET

à Toronto, ce trentième jour de mars 1989,

en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

2. Conformément à l'article 4 de l'accord de 1989, le Gouvernement du Canada a désigné comme agent M. François A. Mathys et le Gouvernement de la République française a désigné comme agent M. Jean-Pierre Puissochet.

3. La première réunion des membres du Tribunal et des agents des Parties a eu lieu à Saint-Jacques de Compostelle le 7 septembre 1989. Lors de cette réunion, et conformément à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord de 1989, le Tribunal, après consultation des agents, a désigné comme greffier M. Felipe H. Paolillo. Le Tribunal a aussi décidé de désigner comme expert M. P. B. Beazly.

4. Il est stipulé, à l'article 6 de l'accord de 1989, que la procédure comprendra une phase écrite et une phase orale (par. 1) et que les pièces de la phase écrite comprendront un mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au Tribunal et à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} juin 1990 et un contre-mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au Tribunal et à l'autre Partie dans un délai de huit mois après l'échange des mémoires (par. 2). Dès lors, le 1^{er} juin 1990, l'une et l'autre Partie ont remis au greffier leurs mémoires respectifs et, le 1^{er} février 1990, elles lui ont remis leurs contre-mémoires.

5. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Canada, dans le mémoire et le contre-mémoire :

Vu les faits et les arguments énoncés dans le présent mémoire, *plaise au Tribunal dire et juger que :*

Le tracé de la délimitation unique des espaces maritimes visés par le compromis d'arbitrage conclu entre le Canada et la République française le 30 mars 1989 est défini de la façon suivante :

A partir du point 1 de la délimitation visée à l'article 8 de l'accord du 27 mars 1972 et décrite dans son annexe, la délimitation est effectuée au sud et à l'ouest par des arcs de cercle construits à partir de points situés sur la laisse de basse mer le long de la côte des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, de telle sorte que chaque arc ait un rayon de 12 milles marins et se termine au point d'intersection avec un autre arc directement adjacent, jusqu'à un point de latitude 47°14'30"N et de longitude 56°37'53"O; de là par une ligne droite jusqu'au point 9 de la délimitation visée à l'accord de 1972.

Au nom de la République française, dans le mémoire et le contre-mémoire :

Pour l'ensemble des raisons exposées dans le présent mémoire, le Gouvernement de la République française a l'honneur de demander au Tribunal arbitral de dire et juger : la délimitation des espaces maritimes relevant de la France et de ceux relevant du Canada, visée à l'article 2 du compromis du 30 mars 1989, est effectuée de la manière suivante (illustrée par la carte n° 16) :

1) A partir du point 9 de la délimitation visée à l'article 8 de l'accord du 27 mars 1972, la ligne séparative sera constituée, à l'ouest et au sud-ouest de Saint-Pierre-et-Miquelon, par la ligne médiane tracée en prenant pour points de base les points suivants :

Sur les côtes françaises :

— *Sur la Grande Miquelon* : le cap du Nid à l'Aigle, le Grand Bec, le Nid aux Hirondelles, le haut-fond des Veaux Marins, situé à environ cinq milles marins à l'ouest de Miquelon;

— *Sur la petite Miquelon* (Langlade) : la pointe Plate, le cap Bleu, la pointe de l'Ouest (cap Coupé)

— *Sur l'île de Saint-Pierre* : la pointe du Diamant;

Sur les côtes canadiennes :

— *Sur la côte de Terre-Neuve* : Pass Island, Watch Rock (à 8 milles environ au sud du cap La Hune), Lord Island (Penguin Islands), Colombier Island (Penguin Islands), Ramea Southeast Rocks, Ramea Island;

— *Sur la côte du cap Breton* : Scatarie Island;

— *Sur l'île de Sable* : point est de l'île;

2) A partir du point 1 de la délimitation visée à l'article 8 de l'accord du 27 mars 1972, la ligne séparative sera constituée, à l'est et au sud-est de Saint-Pierre-et-Miquelon, par une ligne équidistante déterminée, du côté français, par trois points de base situés sur l'îlot de l'Enfant Perdu (F1), le cap Noir (F2) et la pointe Blanche (F3) sur l'île de Saint-Pierre et, du côté canadien, par deux points de base situés sur Lamaline Shag Rock (C3) et Pointe-aux-Gauls (C2) sur la péninsule de Burin. Cette ligne ira jusqu'au point C ($-55^{\circ}44'55''7$, $46^{\circ}16'44''1$). Au-delà de ce point la ligne séparative suivra l'azimut de $164^{\circ}16'15''$;

3) Des lignes seront prolongées sur toute l'étendue des espaces maritimes sur lesquelles les deux Parties peuvent faire valoir des droits.

6. Les pièces de la procédure écrite en l'espèce ayant été déposées dans les délais fixés par l'accord, l'affaire s'est trouvée en état. Les audiences ont eu lieu à New York (article 6, paragraphe 4, de l'accord de 1989) au siège de l'Association of the Bar of the City of New York, du 29 juillet au 23 août 1991. Au cours des audiences, le Tribunal a entendu les conseils des Parties dans l'ordre dont elles étaient convenues, à savoir à commencer par le Canada. Les conseils et conseillers ci-après ont présenté des exposés oraux et donné des avis d'expert au nom des Parties : l'honorable Kim Campbell, M. François Mathys, M. Donald McRae, M. Ian Binnie, M. Yves Fortier, M. Luigi Condorelli, M. Leonard Legault, M. L. Allan Willis et M. Derek Bowett, au nom du Gouvernement du Canada; M. Henri Nallet, M. Jean-Pierre Puissochet, M. Jean-Pierre Quenedeuc, M. Pierre-Michel Eisemann, M. Tullio Treves et M. Laurent Lucchini, au nom du Gouvernement de la République française.

7. Au cours de la procédure orale, les Parties ont présenté leurs conclusions finales, qui étaient identiques à celles qui sont énoncées dans les mémoires et contre-mémoires.

8. On peut faire remonter la genèse du différend à 1966, année pendant laquelle les deux Gouvernements ont échangé des notes verbales et des aide-mémoires qui exposaient leurs positions sur la délimitation du plateau continental au large du Canada et des îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est l'octroi par les autorités des deux Parties de permis d'exploration d'hydrocarbures dans la région qui a provoqué cet échange de vues. Dès cette première étape, les Parties ont adopté des positions opposées quant aux critères devant régir la fixation de la ligne de démarcation entre les zones de juridiction canadienne et française au large. Pour la France, la délimitation du plateau continental devait se fonder sur le principe de l'équidistance, tandis que le Canada soutenait que la règle des "circonstances spéciales" était applicable à la

région. Les deux Parties avaient ratifié la convention de 1958 sur le plateau continental, mais la France avait fait plusieurs réserves et celles qui concernaient l'article 6 relatif à la délimitation du plateau continental n'avaient pas été acceptées par le Canada.

9. En janvier 1967, les Parties ont engagé des négociations durant lesquelles elles ont réitéré leurs positions initiales. Au cours de ces négociations des propositions concrètes de compromis ont été faites par chacune des Parties, mais aucune n'a pu être acceptée par l'autre Partie. En août 1967, les Parties se sont réunies une seconde fois, puis les négociations ont été interrompues. Des tentatives de reprise des négociations en 1970 ont échoué. La même année, le Canada a étendu sa mer territoriale à 12 milles marins. La France a fait de même l'année suivante.

10. Une autre série de négociations a eu lieu en mai 1972. Il en est résulté un texte, le "relevé de conclusions", que les négociateurs sont convenus de soumettre à l'approbation de leurs gouvernements respectifs. Ce relevé de conclusions ne contient pas de proposition concrète de délimitation du plateau continental, mais il y est dit que la France accepte le principe d'un plateau continental réduit "propre aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon" (paragraphe I) et que le Canada accorde certains avantages économiques en matière d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures sur le plateau continental de la région. Ce relevé de conclusions n'a jamais été approuvé.

11. A cette époque, le Canada et la France ont eu plus de succès dans les négociations qu'ils ont engagées en matière de pêcheries. Dans leurs écritures, ainsi qu'au cours de la procédure orale, les Parties ont traité abondamment de l'importance que présentent les pêcheries de la région pour la population établie sur le littoral atlantique du Canada, en particulier pour les habitants de la côte méridionale de Terre-Neuve, et pour la population des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon. La France a traditionnellement pratiqué la pêche dans les eaux canadiennes du golfe du Saint-Laurent et dans des zones déterminées, le long du littoral canadien. Le 27 mars 1972, les droits de pêche de la France dans la région ont été redéfinis : les Parties ont alors signé l'"Accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche". Cet accord dispose notamment que les navires français auront accès à toute zone de juridiction canadienne étendue, sous réserve d'éventuelles mesures de conservation des ressources, y compris l'établissement de quotas (article 2), et prévoit une élimination progressive, sur une période de 15 ans, des navires français métropolitains pratiquant la pêche dans le golfe du Saint-Laurent (article 3).

12. Au sujet des pêcheurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article 4 de cet accord dispose ce qui suit :

En raison de la situation particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon et à titre d'arrangement de voisinage :

a) Les embarcations de pêche côtière françaises immatriculées à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent continuer à pêcher dans leurs lieux de pêche traditionnels sur

les côtes de Terre-Neuve, et les embarcations de pêche côtière de Terre-Neuve bénéficient du même droit sur les côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

b) Les chalutiers français d'une taille maximale de 50 mètres immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent, dans la limite d'une dizaine, continuer à pêcher sur les côtes de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse (à l'exception de la baie de Fundy), et dans la zone de pêche canadienne à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent, sur un pied d'égalité avec les chalutiers canadiens; les chalutiers canadiens immatriculés dans les ports de la côte atlantique du Canada peuvent continuer à pêcher sur les côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon sur un pied d'égalité avec les chalutiers français.

13. Bien que ledit accord traite principalement de questions de pêche, il présente une importance particulière pour le présent différend car son article 8 détermine la ligne qui constitue la limite "des eaux territoriales du Canada et des zones soumises à la juridiction de pêche de la France" dans la région située entre Terre-Neuve et les îles de Saint-Pierre-et-Miquelon. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'accord de 1989, les points extrêmes de cette ligne sont ceux à partir desquels le Tribunal doit procéder à la délimitation des espaces marins entre les deux Parties.

14. En 1977, le Canada et la France ont étendu leur juridiction maritime à 200 milles marins au large de leurs côtes respectives. En janvier de cette année, le Canada a déclaré zone de pêche exclusive la zone de 200 milles s'étendant le long de son littoral; le mois suivant, la France a déclaré zone économique soumise à sa juridiction la zone s'étendant à 188 milles au-delà des eaux territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces faits nouveaux ont aggravé le différend sur la juridiction maritime des deux Etats et ont rendu plus urgente la nécessité de le régler.

15. De nouvelles négociations sur la délimitation des zones de juridiction nationale des deux pays ont eu lieu dans le courant de 1978 et de 1979. Les deux Parties ont insisté sur leurs positions originales, qu'elles ont adaptées compte tenu de la nouvelle situation créée par la tournure que prenait la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et par l'extension par l'un et l'autre Etat de sa juridiction maritime : selon le Canada, la France n'avait droit qu'à une mer territoriale de 12 milles au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon; la France revendiquait le droit à une zone économique exclusive jusqu'à 200 milles marins, dont les limites extérieures devaient être déterminées sur la base de la règle de l'équidistance. En 1979, les négociations ont été interrompues; elles ont repris en 1981. De 1981 à 1985, les Parties se sont réunies plusieurs fois, sans résultat.

16. Le 3 octobre 1980, les Gouvernements des deux pays avaient signé un document portant accord sur les prises annuelles que les navires français étaient autorisés à pêcher dans les eaux canadiennes pendant la période 1981-1986, en application des articles 3 et 4 de l'accord du 27 mars 1972. Mais au milieu des années 1980, des divergences ont surgi entre les Parties relativement à l'application des accords de pêche et à la réglementation de la pêche. Le Canada a accusé la France de dépasser les quotas de pêche autorisés et de menacer ainsi la viabilité des ressources halieutiques dans la région; la France a accusé le Canada

d'appliquer des méthodes de gestion dont le véritable objectif était de la priver de ses droits de pêche dans la région.

17. En janvier 1987, les Parties sont convenues de négocier un compromis d'arbitrage pour l'instauration d'une procédure de règlement par une tierce partie, à laquelle serait soumis le différend sur la frontière maritime, ainsi qu'un accord de pêche à appliquer durant la procédure. D'autre part, les Parties se sont engagées à poursuivre les négociations en vue de fixer des quotas de pêche. Mais les négociations qui devaient conduire à la fixation de quotas pour 1988 ont été rompues. Ce n'est que le 30 mars 1989 que le Canada et la France, avec l'assistance d'un médiateur, M. Enrique Iglesias, ont signé un accord fixant des quotas pour les pêcheurs français dans les eaux canadiennes pour la période de 1989-1991, période qui pouvait être prolongée jusqu'à 1992, au cas où le différend sur la délimitation maritime ne serait pas résolu en 1991. Le même jour, les Parties ont signé un autre accord, celui qui institue le présent Tribunal d'arbitrage chargé de procéder à la délimitation des espaces maritimes entre les deux pays.

I. — LA DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DE LA RÉGION

18. La région dans laquelle doit s'effectuer la délimitation s'étend au sud de l'île canadienne de Terre-Neuve ainsi qu'à l'est de l'île canadienne du Cap-Breton et de la côte de la masse terrestre de la Nouvelle-Ecosse. Les côtes sont découpées par de nombreuses baies, et beaucoup de petites îles et d'îlots se trouvent au large. A l'est et au sud, la région s'ouvre sur l'océan Atlantique.

19. La côte méridionale de Terre-Neuve s'étend entre le cap Race, tout à l'est, et le cap Ray, à environ 260 milles marins à l'ouest. A partir du cap Race, la côte suit une direction générale ouest sur environ 120 milles marins, jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la péninsule de Burin, où la direction générale tourne abruptement vers le nord sur près de 40 milles marins, au travers de l'embouchure de la baie de la Fortune, avant de s'orienter de nouveau vers l'ouest en direction du cap Ray. La baie de Placentia, dont l'embouchure est large de 48 milles marins et qui pénètre sur 60 milles marins à l'intérieur des terres, se trouve, dans la partie orientale de son embouchure, à 45 milles marins à l'ouest du cap Race. Sa côte occidentale est la péninsule de Burin. La baie de la Fortune, au nord de cette péninsule, constitue une autre échancrure profonde, d'environ 30 milles marins de large à son embouchure et de 60 milles marins de long.

20. Le point nord-est de l'île du Cap-Breton se trouve à environ 60 milles marins au sud-ouest du cap Ray, dont il est séparé par le détroit de Cabot, qui donne accès au golfe du Saint-Laurent. La côte orientale de l'île s'étend dans une direction légèrement est à sud sur 67 milles marins, jusqu'à l'île Scatarie, qui se trouve à un mille au large. Là, elle prend une direction sud-ouest sur les 70 milles marins suivants; ensuite, la côte orientale de la masse terrestre de la Nouvelle-Ecosse suit la même direction.

21. L'île de *Sable* est une île sablonneuse isolée, d'orientation est-ouest, de 22 milles marins de long et de moins d'un mille de large, située à 120 milles marins au sud de l'île *Scatarie* et à environ 88 milles marins de la masse terrestre de la *Nouvelle-Ecosse*. Sa superficie est de 33 kilomètres carrés.

22. Les côtes de *Terre-Neuve* et de l'île du *Cap-Breton*, de la péninsule de *Burin* à l'île *Scatarie*, forment, avec l'embouchure du golfe *Saint-Laurent*, une concavité prononcée. Le territoire français de *Saint-Pierre-et-Miquelon* se trouve à l'intérieur de cette concavité, en face de l'embouchure de la baie de la *Fortune* et à l'ouest sud-ouest de la péninsule de *Burin*. Il a une superficie de 237 kilomètres carrés et se compose de deux îles principales, *Miquelon* et *Saint-Pierre*, de plusieurs îles plus petites et d'îlots ainsi que de nombreux rochers découvrants. L'île de *Miquelon*, qui suit un axe nord-sud et dont la superficie est de 210 kilomètres carrés, se trouve à environ 27 milles marins au sud de la masse terrestre de *Terre-Neuve*. Elle comprend deux parties : la *Grande-Miquelon*, au nord, et *Langlade*, au sud, qui sont reliées l'une à l'autre par un étroit banc de sable découvert, ou *tombolo*. Considérée dans son ensemble, l'île a une longueur de 21,6 milles marins du nord au sud, et sa plus grande largeur d'est en ouest (*Langlade*) est d'environ 7 milles marins. L'île de *Saint-Pierre* est située à 3 milles marins au sud-ouest de *Langlade* et à près de 10 milles marins au sud-ouest de la péninsule de *Burin*. Elle suit une orientation nord-est sud-ouest et a une superficie de 27 kilomètres carrés et une longueur de 4,4 milles marins.

23. Il est admis que, dans la région, le plateau continental constitue un continuum géologique. L'isobathe de 200 mètres se trouve généralement à 120 milles marins environ au large des côtes décrites, sauf lorsqu'elle longe le chenal *laurentien*, large vallée glaciaire d'environ 50 milles marins de large et d'une profondeur moyenne de 400 mètres, qui s'étend dans une direction sud-est à partir du détroit de *Cabot*. Ce chenal est une caractéristique secondaire qui n'interrompt pas la continuité du plateau. Plus à l'est et au sud-est de *Terre-Neuve*, l'isobathe de 200 mètres passe à près de 250 milles marins de la côte. À l'est du chenal *laurentien*, le plateau continental présente d'autres caractéristiques secondaires sous la forme d'une série de plateaux ou bancs connus sous l'appellation générale de *grands bancs de Terre-Neuve*. Celui d'entre eux qui est le plus à l'est, et qui est le plus grand, s'appelle le *Grand Banc*. Plus à l'ouest se trouvent de plus petits bancs : le banc de la *Baleine*, le banc à *Vert*, le banc de *Saint-Pierre* et le banc *Burgeo*. Le talus continental commence à la profondeur de 200 mètres environ. La marge continentale au large de *Terre-Neuve* se trouve en général à plus de 200 milles marins des côtes.

II. — LA PERTINENCE DES FACTEURS GÉOGRAPHIQUES

24. Les caractéristiques géographiques sont au cœur du processus de délimitation. La *Chambre de la Cour internationale de Justice* qui a connu de l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* a déclaré que les critères équitables à appliquer

“sont à déterminer essentiellement en fonction des caractéristiques de la géographie proprement dite de la région” (*C.I.J. Recueil 1984*, par. 59). Dans l’affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et la République française [affaires des îles Anglo-Normandes (Royaume-Uni France)], le tribunal a déclaré que “ce sont les circonstances géographiques qui déterminent, en premier lieu, s’il convient, dans certains cas, de recourir à la méthode de l’équidistance ou à toute autre méthode de délimitation” (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 187, par. 96). Toutefois, les faits géographiques ne déterminent pas par eux-mêmes la ligne à tracer. Il faut appliquer des règles de droit international ainsi que des principes d’équité pour déterminer la pertinence et le poids des caractéristiques géographiques.

25. En règle générale, le processus de délimitation commence par l’identification de ce que la Cour internationale de Justice a appelé “le cadre géographique du différend soumis à la Cour, c’est-à-dire l’ensemble de la région où la délimitation de plateau continental en cause doit s’opérer” [Plateau continental (Tunisie/Libye), *C.I.J. Recueil 1982*, p. 34, par. 17].

26. Dans la présente affaire, les deux Parties ont déterminé, comme région concernée (“*relevant area*”), la concavité géographique formée par Terre-Neuve et la Nouvelle-Ecosse, concavité appelée “Gulf Approches” par le Canada et qualifiée d’“antichambre du golfe” par la France. Les îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon se trouvent à l’intérieur d’une concavité bordée par le seul littoral canadien.

27. En revanche, les Parties déterminent différemment les côtes qui devraient être considérées comme faisant face à la zone en litige. Le Canada soutient que les côtes canadiennes concernées s’étendent du cap Race au cap Canso et qu’elles comprennent donc : 1) toute la côte méridionale de Terre-Neuve, du cap Race au cap Ray; 2) une ligne de fermeture traversant le détroit de Cabot; et 3) le littoral oriental de l’île du Cap-Breton, de Money Point (près du cap North, à l’est) à l’île Scatarie et, de là, au cap Canso, à l’extrémité nord-est de la masse terrestre de la Nouvelle-Ecosse.

28. La France exclurait d’importants segments du littoral sud de Terre-Neuve, comme la côte entre l’île de Ramea et le cap Ray et les façades orientale et méridionale de la péninsule de Burin, à travers la baie de Placentia. En outre, elle ne considérerait pas comme “côte” la ligne de fermeture à travers le détroit de Cabot. Elle exclurait aussi des segments de côte de la Nouvelle-Ecosse entre le cap North et Low Point, sur l’île du Cap-Breton, et une partie de la ligne entre l’île Scatarie et le cap Canso. A l’appui de ces exclusions, la France a fait valoir qu’il ne faudrait prendre en considération que les côtes qui présentent un rapport entre elles et qui engendrent des projections se rencontrant et se chevauchant.

29. Mais les lignes de côte que la France désire exclure forment la concavité des approches du golfe et elles font toutes face à la région où

doit se faire la délimitation, engendrant des projections qui se rencontrent et se chevauchent, soit latéralement, soit face à face. La ligne de fermeture en travers du détroit de Cabot représente des lignes de côte à l'intérieur du golfe qui sont en opposition directe avec Saint-Pierre-et-Miquelon et qui se trouvent à une distance de moins de 400 milles marins. Pour des raisons semblables, on ne peut non plus ignorer l'échancrure de la baie de Placentia.

30. En revanche, l'argumentation de la France permet d'exclure la ligne canadienne traversant la baie de la Fortune et faisant face au littoral nord et est de Miquelon et de Saint-Pierre, jusqu'à la longitude du point 9 de l'accord de 1972. Les côtes septentrionale et orientale de Miquelon et de Saint-Pierre ne font pas face à la zone en litige et c'est donc à juste titre que le Canada n'en a pas tenu compte lorsque la longueur totale des côtes des îles françaises a été estimée dans son mémoire. Toutefois, il faudrait traiter semblablement la côte canadienne opposée, qui s'étend derrière les îles françaises. Bien que ce segment de côte ait été pris en compte dans l'accord de 1972 pour une ligne de délimitation ininterrompue et continue entre les îles et la masse terrestre, il faudrait l'omettre en calculant la longueur du littoral faisant face à la zone en litige.

31. Par ailleurs, il faut reconnaître que Saint-Pierre-et-Miquelon fait face, aussi bien à l'ouest qu'au sud, à la zone en litige. Cette réalité ne peut pas être représentée par une unique ligne, d'orientation nord-sud, comme le propose le Canada. On peut mieux la représenter, en revanche, par deux segments : l'un du cap du Nid à l'Aigle et à la pointe du Ouest, de 21,6 milles marins, l'autre de la pointe du Ouest au cap Noir sur la Tête de Galantry, de 8,25 milles marins. Le Tribunal constate que, bien qu'il n'y ait pas de différence entre les distances, la méthode employée pour aboutir à ces distances est différente de celle qui est exposée dans la note infrapaginale 28 du mémoire du Canada.

32. La France a considéré comme côte canadienne pertinente une ligne allant de l'île Scatarie à la pointe de l'île de Sable, à 211 milles marins au sud-est. Un simple coup d'œil à la carte montre que cette île se trouve à l'extérieur de la configuration géographique formant les approches du golfe. Dans son mémoire, la France a reconnu que l'île de Sable est "située en avance notable et isolée de toutes les autres côtes au sud-ouest de la région où doit se faire la délimitation" (mémoire de la France, par. 293).

33. Les deux Parties admettent qu'il y a une nette disparité dans la longueur des côtes pertinentes. Mesurées par segments, d'après leurs lignes de direction générale, les lignes de côte respectives ci-dessus définies ont les longueurs suivantes :

Canada 455,6 milles marins
France 29,85 milles marins

Le rapport entre la ligne de côte canadienne et la ligne de côte française est donc de 15,3 à 1, et non de 21 à 1, comme il est dit dans le mémoire du Canada (par. 44).

34. Une autre caractéristique géographique importante concernant les côtes des Parties est la relation entre ces côtes. Selon le Canada, l'étroite contiguïté des côtes des îles françaises et de la côte méridionale de Terre-Neuve signifie qu'elles se trouvent dans une relation d'adjacence. La France fait valoir que, vers l'ouest, les îles sont opposées au littoral canadien qui s'étend de l'autre côté du chenal laurentien et qu'elles sont en particulier dans une relation d'opposition par rapport à l'île du Cap-Breton. La France accepte que, vers le sud et le sud-est, la relation avec la péninsule de Burin et la péninsule d'Avalon est "plutôt latérale".

35. De l'avis du Tribunal, Saint-Pierre et Miquelon sont alignées latéralement par rapport à la côte sud de Terre-Neuve, si bien que la relation dominante et générale est une relation d'adjacence. Des preuves historiques confirment aussi que les îles françaises ont pendant longtemps été considérées comme adjacentes à Terre-Neuve. L'article XIII du Traité d'Utrecht de 1713 inclut implicitement Saint-Pierre et Miquelon dans la clause attribuant à la Grande-Bretagne l'"île de Terre-Neuve, avec les îles adjacentes". La rétrocession à la France, dans le Traité de Versailles de 1783, maintenait les droits de la Grande-Bretagne au sujet de l'île de Terre-Neuve et des îles adjacentes, "à l'exception des îles de Saint-Pierre et Miquelon". Cette exception explicite était nécessaire, sans quoi les deux îles françaises auraient été incluses parmi les îles adjacentes à Terre-Neuve.

III. — LE DROIT APPLICABLE

36. A l'article 2, paragraphe 1, de l'accord de 1989, il est demandé au Tribunal de procéder à une délimitation unique entre les Parties des espaces maritimes relevant de la France et de ceux relevant du Canada. Cette délimitation unique doit commander à la fois tous droits et juridictions que le droit international reconnaît aux Parties dans lesdits espaces maritimes.

37. Les Parties sont convenues de demander une délimitation d'application générale. Comme la Chambre l'a déclaré dans l'affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, "le droit international ne comporte certes pas de règles qui s'y opposent. D'autre part, dans le cas d'espèce, il n'existe pas d'impossibilité matérielle de tracer une ligne de cette nature" (par. 27). De même, dans la présente affaire, aucun obstacle matériel ne s'oppose à ce que le Tribunal trace une ligne de délimitation unique, comme le lui demande le compromis d'arbitrage.

38. Les Parties sont d'accord sur la norme fondamentale à appliquer en l'espèce, norme qui exige qu'il soit procédé à la délimitation conformément à des principes équitables, ou à des critères équitables, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, afin de parvenir à un résultat équitable. Cette norme fondamentale repose sur la prémisse suivant laquelle l'accent est mis sur l'équité et toute méthode obligatoire est rejetée. En revanche, les Parties ne sont pas d'accord sur

les principes ou critères qui devraient régir la solution équitable du différend; elles mettent l'accent sur des principes ou critères différents.

39. Dans son mémoire, la France se réfère à la convention de 1958 sur le plateau continental, ratifiée par les deux Parties, et elle soutient que l'article 6 de cette convention a un rôle à jouer dans la présente affaire et que la ligne pouvant résulter de l'application de l'article 6, qui fait mention de l'équidistance, est un élément dont il faut tenir compte pour déterminer le caractère équitable de la ligne à tracer.

40. Le Tribunal adhérera à la jurisprudence bien établie suivant laquelle, lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation unique ou d'application générale, l'article 6 de la convention sur le plateau continental n'a pas "de valeur contraignante . . . même . . . entre des Etats . . . parties à la convention" (*C.I.J. Recueil 1984*, par. 124). Dans l'affaire du Golfe du Maine, la Chambre, rejetant une thèse du Canada, a déclaré que l'article 6 n'était pas applicable à la délimitation unique et des fonds marins et de la colonne d'eau, car "une semblable interprétation ferait en définitive de la masse d'eau maritime surjacent au plateau continental un simple accessoire de ce plateau" (*C.I.J. Recueil 1984*, par. 119).

41. En outre, si l'article 6 est invoqué en vue d'en tirer argument en faveur de l'équidistance, il faut faire observer que cet article ne vise pas l'équidistance tout court, mais l'équidistance à défaut de circonstances spéciales. En 1977, dans la décision rendue en l'affaire arbitrale anglo-française, la mention des circonstances spéciales à l'article 6 a été interprétée comme signifiant que "l'obligation d'appliquer le principe de l'équidistance est toujours subordonnée à la condition : 'à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation'" (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, par. 70). Le tribunal a ajouté que la constatation de l'existence de circonstances spéciales "est très largement une question d'appréciation qui doit être résolue à la lumière des circonstances géographiques et autres" (*ibid.*).

42. Au cours de la présente procédure, les Parties se sont référées à plusieurs reprises à la manière dont ont été traitées les îles Anglo-Normandes dans la décision rendue en 1977 dans l'arbitrage anglo-français. Le Tribunal ne considère pas que cette décision constitue un précédent pour la présente affaire. La situation dans le cas des îles Anglo-Normandes est fondamentalement différente de celle du cas présent, en raison de la proximité du littoral anglais. Le tribunal qui a rendu cette décision a considéré lesdites îles comme une caractéristique secondaire aux fins d'une délimitation entre deux masses terrestres, les côtes étant approximativement de même longueur.

IV. — LES PRINCIPES OU CRITÈRES INVOQUÉS PAR LA FRANCE

43. Pour s'opposer aux conclusions du Canada, qui n'octroient à Saint-Pierre-et-Miquelon qu'une bande de 12 milles marins à compter des lignes de base dans les espaces qui n'ont pas encore été délimités, la France s'appuie sur deux principes de base : le principe de l'égalité souveraine des Etats et le principe de l'égalité des îles et des

pays continentaux d'engendrer des espaces maritimes. Se fondant sur ces motifs, la France affirme que non seulement la proposition du Canada est inéquitable, mais qu'elle dissocie le titre juridique à des espaces maritimes de l'opération de délimitation. Le Gouvernement français relève que la proposition canadienne dénierait aux îles françaises toute zone économique exclusive et tout plateau continental. Il soutient que les deux îles sont assimilées de la sorte à des "rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique" propre, alors que, d'après l'article 121, paragraphe 3, de la convention de 1982 sur le droit de la mer, seuls de tels rochers "n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental".

44. Pour répondre à la thèse française selon laquelle toutes les côtes ont un titre égal, le Canada introduit la notion d'"étendue relative"; il soutient que toutes les côtes n'ont pas nécessairement un titre égal et que leur projection vers le large est proportionnelle à leur longueur. Le Canada affirme que des côtes de longueur limitée doivent avoir un prolongement réduit par rapport à celui de côtes plus longues.

45. Il ne fait pas de doute que la différence de longueur de toutes les côtes pertinentes des Parties est un important facteur à prendre en compte par une délimitation équitable, afin d'éviter des résultats disproportionnés et, ensuite, de vérifier le caractère équitable de la solution finalement adoptée. Le Tribunal ne saurait cependant accepter la thèse suivant laquelle certains segments de côte peuvent avoir une projection augmentée ou diminuée en fonction de leur longueur. L'étendue des projections vers le large dépendra, dans chaque cas, des circonstances géographiques; par exemple, la projection au large d'une côte particulière, si courte soit cette dernière, peut atteindre 200 milles pour autant qu'elle n'entre pas en conflit avec d'autres côtes pouvant obliger à en réduire l'étendue.

46. Un autre argument du Canada auquel la France répond en invoquant le principe de l'égalité des Etats est celui qui fait valoir que Saint-Pierre-et-Miquelon n'engendre pas de plateau continental qui lui soit propre puisque, du point de vue physique, les îles sont superposées au plateau continental canadien lui-même. Or, dans cette région, le plateau continental est un continuum caractérisé par l'unité et l'uniformité de l'ensemble des fonds marins, "de l'Arctique à la Floride", comme l'a admis le Canada et comme l'a reconnu la Chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Golfe du Maine. Dans cette dernière affaire, la Chambre est parvenue à la conclusion suivante : "Le plateau continental de l'ensemble de cette zone ne forme qu'une partie fondamentalement indistincte du plateau continental de la côte orientale de l'Amérique du Nord" (par. 45). Comme il s'agit d'un seul et même plateau, on ne saurait le considérer comme exclusivement canadien. Chaque segment de côte a sa part de plateau.

47. Lorsqu'il invoque la structure physique des fonds marins, le Canada ne reconnaît pas dûment que la notion du plateau continental, de même que la notion voisine de prolongement naturel, "malgré son

origine physique, a acquis tout au long de son évolution le caractère d'une notion juridique de plus en plus complexe" [affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), *C.I.J. Recueil 1985*, par. 34]. Il ne faut pas oublier non plus que la structure physique des fonds marins cesse d'être importante lorsque, comme en l'espèce, le but est de procéder à une délimitation unique, d'application générale, aussi bien des fonds marins que des eaux surjacentes.

48. En soulignant que la délimitation doit être effectuée entre deux Etats également souverains et que leur souveraineté est indivisible, la France cherche à réfuter un autre argument qu'a invoqué le Canada, à savoir que le statut de dépendance politique des îles françaises par rapport à la France métropolitaine est un facteur justifiant des droits maritimes moins étendus que si ces îles constituaient un Etat insulaire indépendant.

49. De l'avis du Tribunal, rien ne permet de soutenir que l'étendue des droits maritimes d'une île dépend de son statut politique. Aucune distinction n'est faite à cet égard par l'article 121, paragraphe 2, de la convention de 1982 sur le droit de la mer ni par les dispositions correspondantes des conventions de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et sur le plateau continental.

50. Le Canada a fait observer que, dans l'affaire Libye/Malte, la Cour internationale de Justice a reconnu qu'on ne pouvait accorder de poids à Malte, en tant qu'Etat indépendant, qu'en tant que dépendance située au large et a conclu qu'un Etat insulaire indépendant ne pouvait être mis, "à cause de son indépendance, dans une situation moins favorable" (*C.I.J. Recueil 1985*, par. 72). Or, ces termes donnent à penser à une égalité de traitement plutôt qu'à un traitement amoindri pour les îles politiquement dépendantes.

51. Le Canada a fait observer en outre que, en 1977, dans l'affaire anglo-française, le tribunal arbitral avait souligné l'importance de la distinction entre îles dépendantes et îles indépendantes en accordant du poids au statut des îles Anglo-Normandes, comme îles du Royaume-Uni et non comme Etats semi-indépendants. Cette distinction n'a pas cours dans la présente affaire puisque toutes les îles en cause dans la procédure doivent être considérées comme des îles de la France ou du Canada, respectivement, et qu'aucune d'elles n'est un Etat indépendant ou semi-indépendant.

52. En 1977, dans l'affaire anglo-française, le tribunal arbitral a fait une utile distinction en déclarant que "le cas des îles Anglo-Normandes" devait, à son avis, être distingué "de celui des rochers ou des petites îles" en raison de la présence de certains facteurs tels qu'"une population importante et une économie agricole et commerciale substantielle" (par. 184). Certains de ces facteurs se retrouvent dans le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon. Sans comparer, et moins encore mettre sur le même pied, l'importance économique ou politique des territoires en présence en l'espèce, il faut conclure, d'un point de vue strictement juridique, que Terre-Neuve, bien que d'une superficie beaucoup plus

grande que Saint-Pierre-et-Miquelon, est également une île qui n'a pas le statut d'Etat politiquement indépendant ou semi-indépendant.

53. Une autre question se pose en raison de la thèse du Canada fondée sur certaines stipulations convenues dans des déclarations mutuelles échangées entre le roi de Grande-Bretagne et le roi de France lorsqu'ils signèrent le Traité de Versailles de 1783. Aux termes de l'article IV de ce traité, les îles de Saint-Pierre et Miquelon "sont cédées en toute propriété, par le présent traité, à sa Majesté Très Chrétienne", c'est-à-dire au roi de France. Mais les déclarations qui furent ensuite échangées disposent que le roi de Grande-Bretagne,

en cédant les îles de Saint-Pierre et de Miquelon à la France, les regarde comme cédées afin de servir réellement d'abri aux pêcheurs français, et dans la confiance entière que ces possessions ne deviendront point un objet de jalousie entre les deux nations.

54. Les Parties ont adopté des points de vue divergents sur la question de savoir si ces dispositions pouvaient être considérées comme étant encore en vigueur et comme restreignant les droits de la France à des espaces maritimes au-delà des eaux territoriales. Alors que le Canada fait valoir que ces clauses sont encore en vigueur et limitent les droits de la France à des espaces maritimes au-delà des eaux territoriales, la France rejette fermement cette prétention.

55. De l'avis du Tribunal, ces dispositions, à supposer même qu'elles soient encore en vigueur, ne sauraient être raisonnablement interprétées comme limitant les droits de la France à des espaces maritimes en vertu du droit de la mer contemporain. Le fait que les îles sont dites servir "réellement d'abri" aux pêcheurs français n'a pas été interprété par la Grande-Bretagne ou, au cours des années suivantes, par le Canada, comme limitant le droit de Saint-Pierre-et-Miquelon à constituer une base pour les activités de pêche de ses habitants. La clause selon laquelle les îles ne deviendront pas "un objet de jalousie" entre les Parties ne peut être plausiblement interprétée comme signifiant qu'il faut, pour cause de "jalousie", dénier à la France les droits que lui reconnaît le droit international contemporain.

V. — LES PRINCIPES OU CRITÈRES INVOQUÉS PAR LE CANADA

56. Le Canada s'oppose à la thèse en faveur d'une délimitation fondée sur l'équidistance en invoquant deux principes ou critères mis au point par la jurisprudence : le principe de non-empiètement et le critère équitable dit de la nécessité de tenir compte de la longueur des côtes afin d'éviter des résultats disproportionnés.

57. Le principe du non-empiètement a été introduit par l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord. Dans le dispositif de cette décision, la Cour a déclaré que la délimitation doit s'opérer "de manière à attribuer, dans toute la mesure possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du

territoire de l'autre" (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 101, C, 1). En 1985, dans l'affaire *Libye/Malte*, la Cour s'est référée au

principe . . . du non-empiétement d'une partie sur le prolongement naturel de l'autre, qui n'est que l'expression négative de la règle positive selon laquelle l'Etat côtier jouit de droits souverains sur le plateau continental bordant sa côte dans toute la mesure qu'autorise le droit international selon les circonstances pertinentes (*C.I.J. Recueil 1985*, par. 46).

58. Tel que décrit par le Canada, le principe du non-empiétement signifie que la délimitation doit laisser à un Etat les espaces qui constituent le prolongement naturel ou l'extension vers le large de ses côtes, de telle sorte que la délimitation doit éviter tout effet d'amputation de ces prolongements ou extensions vers le large. Cela signifie que, pour une délimitation d'application générale, la notion de prolongement naturel vise la projection des côtes vers le large, aussi bien en ce qui concerne les fonds marins que la colonne d'eau. Le Canada allègue que, dans le cas présent, celui des deux côtes adjacentes, dont l'une est concave, les îles françaises constituant une sorte de protubérance, la ligne d'équidistance proposée par la France dévierait latéralement au travers de la façade côtière de la côte la plus concave, amputant le Canada d'espaces situés juste en face de ses côtes. Dans les situations de ce genre, soutient le Canada, l'emploi de l'équidistance aurait pour effet, pour reprendre les termes employés par la Cour internationale de Justice en 1969, "d'attribuer à un Etat des zones prolongeant naturellement le territoire d'un autre Etat" (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 44). Dans cette dernière affaire, la Cour a ajouté qu'il faut éviter d'en arriver là car la délimitation "ne doit pas empiéter sur ce qui est le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat" (*ibid.*, par. 85).

59. Le Canada ajoute qu'un simple coup d'œil à la carte montre que la ligne d'équidistance ravit une trop grande part de l'espace vers le large du littoral sud de Terre-Neuve, la ligne s'incurvant et provoquant une amputation inéquitable de la projection naturelle de segments de cette côte sur les espaces maritimes se trouvant juste en face du littoral sud de Terre-Neuve. D'après le Canada, cette côte est la plus importante pour la délimitation, car les côtes se projettent frontalement, dans la direction à laquelle elles font face, comme l'a reconnu la jurisprudence. Le Canada fait observer que l'arrêt rendu en 1969 dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord se fonde manifestement sur une notion directionnelle du prolongement naturel; la Cour parle du prolongement naturel du point de vue des espaces se trouvant directement en face d'une côte, et toute la décision repose en pratique sur ce principe. Le Canada ajoute que, dans l'affaire du Golfe du Maine, il a fait valoir une projection radiale fondée sur le critère de la distance, mais que son argumentation n'a pas été acceptée par la Chambre de la Cour internationale de Justice.

60. Le second critère équitable qu'invoque le Canada pour rejeter l'équidistance est celui de la nécessité d'éviter une disproportion entre la longueur des côtes pertinentes des Parties et les espaces maritimes déclarés correspondre à chaque côte. Le Canada soutient que la pré-

mise sur laquelle repose la pertinence du facteur de la proportionnalité est que les côtes constituent les fondements juridiques du titre et que c'est d'après leur configuration et leur projection dans la mer qu'on détermine l'étendue de la juridiction maritime d'un Etat. Le Canada allègue que, la délimitation étant une opération juridique, elle doit refléter le fondement juridique du titre à des droits au large, titre qui trouve son expression concrète par la voie de la géographie côtière. Le Canada réaffirme que c'est au moyen de la côte, du point de contact entre la terre et la mer, que la souveraineté territoriale sur la masse terrestre engendre des droits au large; il rappelle que, dans l'affaire Libye/Malte, la Cour a déclaré que la souveraineté sur la masse terrestre réalise concrètement ces droits "par la façade maritime de cette masse terrestre, c'est-à-dire par son ouverture côtière" (*C.I.J. Recueil 1985*, par. 49).

61. Le Canada relève que, d'après la jurisprudence bien établie, le facteur de la proportionnalité joue un double rôle dans l'opération de délimitation : d'une part, déterminer préliminairement l'étendue relative des côtes en présence, de manière à choisir la méthode de délimitation à adopter; d'autre part, comparer ultérieurement le rapport de la longueur des côtes, ce qui constituera un moyen de vérifier l'équité de la délimitation.

62. Le Canada invoque la proportionnalité à la fois comme critère et comme l'une des circonstances pertinentes à prendre en considération dans le processus de choix d'une méthode de délimitation. Il soutient que la nette disparité de la longueur totale des côtes pertinentes conduit à rejeter l'équidistance en tant que méthode à appliquer en l'espèce pour aboutir à un résultat équitable. Le Canada allègue que rien ne peut justifier l'emploi de cette méthode lorsque la relation d'adjacence s'accompagne d'une disparité si nette des longueurs des côtes que l'équidistance conduirait inévitablement à un résultat disproportionné. Le Canada va même plus loin; il est opposé à l'emploi d'une ligne d'équidistance provisoire comme point de départ, en affirmant qu'il ne sert à rien de commencer l'opération en recourant à une méthode qui ne présente à première vue aucune chance de succès dans la configuration géographique à laquelle elle doit être appliquée.

63. Le Tribunal estime que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1985 dans l'affaire Libye/Malte, la Cour internationale de Justice a bien exposé l'usage qu'il convient de faire de la proportionnalité en tant que moyen de vérifier l'équité. Au paragraphe 66, la Cour définit ainsi le rôle que doit jouer la proportionnalité :

"Mais se livrer à des calculs de proportionnalité pour vérifier un résultat est une chose; c'en est une autre que de prendre acte, durant l'opération de délimitation, de l'existence d'une très forte différence de longueur des littoraux et d'attribuer à cette relation entre les côtes l'importance qu'elle mérite, sans chercher à la quantifier, ce qui ne serait approprié que pour évaluer à postériori les rapports entre les côtes et les surfaces."

Au paragraphe 58, la Cour expose ainsi le rôle que la proportionnalité ne doit pas jouer :

“. . . retenir le rapport entre ces longueurs comme déterminant en lui-même la projection en mer et la superficie du plateau continental qui relève de chaque Partie, c'est aller bien au-delà d'un recours à la proportionnalité pour vérifier l'équité du résultat et corriger une différence de traitement injustifiée imputable à une certaine méthode. Si la proportionnalité pouvait être appliquée ainsi, on voit mal quel rôle toute autre considération pourrait encore jouer.”

VI. — EXAGÉRATION DES THÈSES DES DEUX PARTIES

64. Chacune des Parties, lorsqu'elle réfute les thèses adverses, a tendance à contredire les principes mêmes qu'elle a invoqués à l'appui de ses propres positions. C'est ainsi que le Canada, pour s'opposer à la ligne française d'équidistance, invoque le principe du non-empiétement et la nécessité d'amputer ses projections côtières vers le sud et vers l'ouest, tout en niant, avec sa proposition d'enclave, toute projection au-delà de la mer territoriale aux ouvertures côtières de Saint-Pierre-et-Miquelon vers le sud et vers l'ouest. De même, la France ne tient pas dûment compte du principe de l'égalité des Etats et de l'égalité de titres des îles lorsqu'elle nie, avec sa ligne d'équidistance, toute projection vers le large à d'importants segments du littoral sud de Terre-Neuve.

65. Le Tribunal estime qu'aucune des solutions proposées ne fournit ne serait-ce qu'un point de départ pour la délimitation. La conclusion du Tribunal est semblable à celle à laquelle la Chambre de la Cour internationale de Justice est parvenue dans l'affaire du Golfe du Maine, à savoir qu'elle devait “se consacrer à cette étape finale du mandat à elle confié et formuler sa propre solution indépendamment des propositions des Parties” (*C.I.J. Recueil 1984*, par. 190).

VII. — LA SOLUTION

66. Pour parvenir à un résultat équitable, il faut examiner séparément deux secteurs différents de la région maritime où doit être effectuée la délimitation. Cette distinction entre deux projections séparées vers le large des côtes des îles françaises a été suggérée dans le mémoire de la France, où il est dit : “la zone dans laquelle doit intervenir la délimitation . . . comporte deux secteurs nettement distincts, l'un à l'ouest et au sud-ouest des îles . . . , l'autre au sud et au sud-est de ces îles” (par. 307).

67. Pour ce qui est du premier secteur, qu'on peut appeler le secteur de la projection occidentale vers le large, toute extension vers le large des côtes françaises au-delà de la mer territoriale entraînerait inévitablement un certain empiétement sur la projection vers le large en direction du sud à partir de points situés sur la côte méridionale de Terre-Neuve et une certaine amputation de cette projection. Les deux Parties reconnaissent cependant qu’“une certaine amputation est peut-être inhérente à toute délimitation” et qu'un tel effet est “inhérent à la simple présence des îles du littoral de Terre-Neuve” (mémoire du Canada, par. 392; contre-mémoire du Canada, par. 428); il a aussi été déclaré que toute solution “amputera . . . inéluctablement une partie de leurs droits. Tel est l'esprit de toute opération de délimitation.” (Contre-mémoire de la France, par. 370.)

68. Le Tribunal a déjà conclu que la proposition particulière d'enclave, présentée par le Canada, n'est pas équitable car elle nie aux îles tout espace maritime au-delà des espaces qui lui sont déjà reconnus comme mer territoriale. Une extension limitée de l'enclave au-delà de la mer territoriale dans ce secteur occidental répondrait dans une certaine mesure à l'attente raisonnable par la France d'un titre au-delà de l'étroite bande de mer territoriale, quand bien même cette extension provoquerait quelque empiétement sur certaines projections canadiennes vers le large.

69. Pour le secteur occidental, une solution raisonnable et équitable consisterait à accorder à Saint-Pierre-et-Miquelon 12 milles marins supplémentaires à partir de la limite de sa mer territoriale, pour sa zone économique exclusive. Cet espace sera de l'étendue de la zone contiguë visée à l'article 33 de la convention sur le droit de la mer, lequel donne à l'Etat côtier juridiction pour prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration. A partir du point 9 de la délimitation visée à l'article 8 de l'accord du 27 mars 1972, la ligne de délimitation sera une ligne droite de direction sud-ouest jusqu'au point d'intersection le plus lointain d'arcs de cercle d'un rayon de 12 milles marins, centrés sur les points les plus proches des lignes de base décrites ci-après. De là, ce sera une ligne d'équidistance entre le Canada et les îles françaises jusqu'à une position de 24 milles marins à compter des points les plus proches de ces lignes de base, d'où elle suivra une limite de 24 milles marins mesurés à partir des points les plus proches de la ligne de base des îles françaises, jusqu'à la limite occidentale du second secteur. Dans le cas du Canada, la ligne de base sera celle qui est donnée dans le *Territorial Sea and Fishing Zones Geographical Co-ordinates Order* (mémoire du Canada, annexe E-2) et, dans le cas des îles françaises, la ligne de base sera la laisse de basse mer des îles, îlots, rochers découvrants ou hauts-fonds découvrants.

70. Dans le second secteur, vers le sud et le sud-est, la situation géographique est complètement différente. Les îles françaises ont une ouverture côtière vers le sud, à laquelle ne fait obstacle aucune côte canadienne opposée ou alignée latéralement. Comme elle dispose d'une telle ouverture côtière, la France a pleinement droit à une projection frontale en mer, vers le sud, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure de 200 milles marins, aussi loin que tout autre segment de la côte méridionale adjacente de Terre-Neuve. Rien ne permet de prétendre que la projection frontale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans cette zone devrait prendre fin à la limite de 12 milles de la mer territoriale. Par ailleurs, il ne faut pas laisser une telle projection vers le large empiéter sur une projection frontale parallèle de segments adjacents du littoral sud de Terre-Neuve ou amputer leur projection.

71. Pour parvenir à ce résultat, il faut mesurer la projection vers le sud d'après la largeur de l'ouverture côtière des îles françaises dans ce même sens. Une application équilibrée des principes et critères invoqués par les Parties conduit donc à la solution consistant en un second espace maritime pour Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le secteur sud,

s'étendant sur une distance de 188 milles marins à partir d'une limite de 12 milles marins mesurés à compter des lignes de base déjà décrites, son axe étant orienté plein sud le long du méridien se trouvant à mi-chemin entre les deux méridiens indiqués ci-dessous, ses limites orientale et occidentale étant formées par des lignes parallèles à cet axe et sa largeur étant déterminée par la distance entre les méridiens passant par le point le plus oriental de l'île de Saint-Pierre et le point le plus occidental de l'île de Miquelon respectivement, mesurée à la latitude moyenne de ces deux points, soit 10,5 milles marins approximativement. A partir du point nord-est de la limite ainsi décrite, jusqu'au point 1 mentionné dans l'accord de 1972, la délimitation sera une limite de 12 milles marins mesurés à partir des points les plus proches de la ligne de base des îles françaises.

72. Le Canada a soutenu que, pour déterminer la projection en mer, vers le sud, de Saint-Pierre-et-Miquelon, il faut tenir compte de la projection vers l'est à partir des côtes de l'île du Cap-Breton, 140 milles marins plus loin, ou à partir d'autres points plus éloignés, en Nouvelle-Ecosse. Les deux Parties ont envisagé, à ce sujet, ce qu'aurait pu être la situation si la Nouvelle-Ecosse avait été un Etat indépendant. Le Canada a soutenu qu'il ne saurait obtenir moins de droits maritimes pour la seule raison que la Nouvelle-Ecosse est une province canadienne.

73. Les objections opposées par le Canada à la projection vers le sud du littoral de Saint-Pierre-et-Miquelon, fondées sur une projection vers l'est à partir de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Cap-Breton, ne sont pas impérieuses. Géographiquement, les côtes de la Nouvelle-Ecosse ont des espaces océaniques ouverts pour une projection sans encombre vers le large, au sud, conformément à la tendance, relevée par le Canada, qu'ont les côtes à se projeter frontalement, dans la direction à laquelle elles font face. Dans l'hypothèse d'une délimitation entre Saint-Pierre-et-Miquelon et la Nouvelle-Ecosse exclusivement, comme si le littoral sud de Terre-Neuve n'existait pas, il est probable qu'on recourrait à l'équidistance corrigée, les côtes étant opposées. Dans ce cas, peut-on se demander, la zone revenant hypothétiquement à la Nouvelle-Ecosse atteindrait-elle, vers le sud, les espaces maritimes relevant de Saint-Pierre-et-Miquelon ?

74. Compte tenu de la situation géographique, le Tribunal ne voit aucune incompatibilité ou contradiction dans le fait d'admettre une projection limitée vers l'ouest de la côte occidentale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'une projection totale jusqu'à 200 milles de la côte méridionale des îles françaises, à laquelle aucun obstacle ne s'oppose.

VIII. — LA QUESTION DU PLATEAU ÉTENDU

75. Dans son mémoire (par. 146), le Gouvernement français indique que, des informations disponibles quant aux profils des fonds marins dans la région située au sud de Saint-Pierre-et-Miquelon, il apparaît que la marge continentale s'étend dans la région sur plus de 200 milles marins. Invoquant l'article 76, paragraphe 4 a, ii, de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, la France revendique des droits sur le

plateau continental au-delà de 200 milles, en affirmant que son plateau continental dans la région s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale. C'est pourquoi le Gouvernement français prie le Tribunal d'arbitrage de décider que les lignes de délimitation fixées par lui devraient être prolongées afin de délimiter aussi le plateau continental des Parties au-delà de 200 milles. Il est ajouté, dans le mémoire de la France, que, si le Tribunal ne prolongeait pas la ligne de délimitation au moins jusqu'à la limite des 200 milles canadiens, sa décision aurait pour résultat de dénier à la France un droit à un plateau continental étendu, jusqu'au rebord externe de la marge continentale (par. 321).

76. Pour sa part, le Canada déclare dans son contre-mémoire que, bien que la marge continentale située au large de Terre-Neuve se situe généralement au-delà de 200 milles marins, le point où la France fait valoir sa revendication peut, en fait, se trouver au-delà du rebord de cette marge déterminée conformément à l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, si bien que la revendication de la France ne repose sur aucune base raisonnable. Le Canada ajoute qu'il n'accepte pas l'assertion de la France concernant l'emplacement du rebord externe de la marge continentale et fait observer que la France elle-même ne connaît pas l'emplacement du rebord externe de la marge, qui est fondamental pour sa thèse, ainsi qu'en témoigne le fait qu'elle n'a pas complété les lignes de cette revendication sur la carte 16 de son mémoire (contre-mémoire du Canada, par. 68, et note infrapaginale 61).

77. Une question préalable se pose au sujet de la compétence du Tribunal pour se prononcer sur la divergence de vues des Parties sur le point de savoir si le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles dans la région concernée. Aux termes du compromis d'arbitrage, le Tribunal est prié "de procéder à la délimitation entre les Parties des espaces maritimes relevant de la France et de ceux relevant du Canada".

78. Toute décision par laquelle le Tribunal reconnaîtrait aux Parties des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins ou rejetterait de tels droits constituerait une décision impliquant une délimitation non pas "entre les Parties" mais entre chacune d'elles et la communauté internationale, représentée par les organes chargés de l'administration et de la protection de la zone internationale des fonds marins (les fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale) qui a été déclarée patrimoine commun de l'humanité.

79. Le Tribunal n'est pas compétent pour procéder à une délimitation touchant aux droits d'une partie qui n'est pas présente devant lui. A ce sujet, le Tribunal relève que, conformément à l'article 76, paragraphe 8, et à l'annexe II de la convention de 1982 sur le droit de la mer, une commission appelée "Commission des limites du plateau continental" doit être constituée en vue d'examiner les revendications et les informations que lui soumettront les Etats côtiers et de leur faire des recommandations. Conformément à cette disposition, seules les "limites [du plateau continental] fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire".

80. De toute évidence, refuser de se prononcer sur la thèse française en se fondant sur l'absence de compétence du Tribunal ne saurait signifier ni ne saurait être interprété comme préjugeant, acceptant ou refusant les droits que la France, ou le Canada, peut revendiquer sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins.

81. Le désaccord entre les Parties sur la situation de fait, autrement dit sur le point de savoir si, à l'emplacement pertinent, les données géologiques et géomorphologiques rendent l'article 76, paragraphe 4, applicable ou non, n'a pas élucidé au cours de la procédure orale, ce qui renforce le Tribunal dans sa décision de s'abstenir de se prononcer sur le fond de la question. Un tribunal ne peut pas parvenir à une décision en supposant, par pure hypothèse, que de tels droits existeront en fait. C'est à juste titre qu'il est dit, dans le mémoire de la France, dans un contexte différent, qu'"il est sûr que le Tribunal ne peut tableur sur des actes futurs au contenu et à la date inconnus de lui" (mémoire de la France, par. 47).

82. Il découle des considérations ci-dessus que le Tribunal n'est compétent que pour procéder à une délimitation jusqu'à la limite extérieure de 200 milles marins, à savoir la délimitation unique applicable simultanément à la zone économique exclusive et au plateau continental normal des Parties, autrement dit le plateau qui n'est pas étendu conformément à l'article 76, paragraphe 4, de la convention de 1982. En refermant à la limite extérieure de 200 milles marins les deux lignes parallèles représentant la projection vers le large, en direction du sud, de l'ouverture côtière de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Tribunal se conforme strictement au compromis d'arbitrage, aux termes duquel il "établira une délimitation unique qui commandera à la fois tous droits et juridictions que le droit international reconnaît aux Parties dans les espaces maritimes susvisés". Cette disposition donne mandat pour établir une ligne de délimitation unique qui s'applique à la fois aux fonds marins et aux eaux surjacentes dans la zone qui est l'objet de la délimitation.

IX. — L'IMPORTANCE DES PÊCHERIES

83. Il ressort à l'évidence des pièces de la procédure écrite que l'accès aux pêcheries dans la zone en litige et la surveillance de celles-ci sont au centre du différend sur la délimitation. Les Parties ont toutes deux mis l'accent sur le fait que leurs ressortissants respectifs dépendent économiquement de la pêche dans la région et toutes deux considèrent que la délimitation est un élément décisif de la sauvegarde des intérêts légitimes de leurs communautés de pêcheurs. Par ailleurs, les Parties s'accordent fondamentalement pour dire que les critères régissant la délimitation doivent être recherchés d'abord dans les faits géographiques. Comme il l'a déjà déclaré, le Tribunal partage ce point de vue. Le Tribunal reconnaît en particulier qu'il n'a pas été prié de répartir les ressources sur la base des besoins ou d'autres facteurs économiques et qu'il n'a pas non plus été autorisé à le faire. En conséquence, la dépendance économique et les besoins n'ont pas été pris en considération dans le processus de délimitation exposé ci-dessus.

84. Le Tribunal ne saurait toutefois ignorer les arguments et les informations fournis par l'une et l'autre Partie au sujet de l'incidence des droits et des pratiques de pêche sur le bien-être économique des populations les plus touchées par la délimitation. Après s'être prononcé sur la délimitation conformément aux facteurs géographiques, le Tribunal a encore l'obligation de s'assurer que la solution à laquelle il a abouti n'est pas "radicalement inéquitable", pour reprendre les termes employés par la Chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Golfe du Maine. Cette chambre a défini ce qui est "radicalement inéquitable" comme ce qui est "susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés" (*C.I.J. Recueil 1984*, par. 237).

85. Dans la présente affaire, les faits soumis au Tribunal indiquent que la démarcation envisagée n'aura pas d'incidence radicale sur la composition actuelle de la pêche dans la région. Comme les deux Parties l'ont souligné à maintes reprises au cours de la procédure, la délimitation ne porte pas atteinte à leurs droits de pêche, lesquels continueront à être régis par l'accord du 27 mars 1972. Cet accord se caractérise principalement par le fait que chaque Partie doit laisser les ressortissants de l'autre Partie accéder aux zones de pêche soumises à sa juridiction, sur une base de complète réciprocité. Ce principe s'entend sous réserve "d'éventuelles mesures de conservation des ressources, y compris l'établissement de quotas".

86. Le tribunal arbitral qui a connu de l'affaire La Bretagne a noté, dans la décision qu'il a rendue le 17 juillet 1986, que l'accord du 27 mars 1972 "appartient à la catégorie des accords de réciprocité, en ce sens qu'il implique un échange de prestations de même nature entre les deux Etats contractants qui se concèdent mutuellement des droits de pêche dans des secteurs relevant de leur juridiction respective en la matière" (paragraphe 29 de la décision). Bien que le présent Tribunal n'ait pas pour tâche d'appliquer ou d'interpréter l'accord du 27 mars 1972, il convient de relever que les droits que les Parties tiennent actuellement de cet accord s'appliqueront aux zones de pêche qui sont l'objet de la délimitation¹. Une interprétation restrictive de l'accord sur ce point ne se justifierait pas. Comme l'a relevé le tribunal qui a connu de l'affaire La Bretagne :

¹ Les articles 1 et 2 de cet accord sont ainsi rédigés :

Article 1

Le Gouvernement français renonce aux privilèges établis à son profit en matière de pêche par la convention signée à Londres le 8 avril 1904 entre le Royaume-Uni et la France. Le présent accord remplace les dispositions conventionnelles antérieures relatives à la pêche des ressortissants français au large de la côte Atlantique du Canada.

Article 2

En contrepartie, le Gouvernement canadien s'engage, dans le cas de changement au régime juridique des eaux situées au-delà des limites actuelles de la mer territoriale et des zones du Canada sur la côte Atlantique, à reconnaître aux ressortissants français le droit de pêche dans ces eaux, sous réserve d'éventuelles mesures de conservation des ressources, y compris l'établissement de quotas. Le Gouvernement français s'engage de son côté à accorder la réciprocité aux ressortissants canadiens au large de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans un traité de ce type il ne paraît pas justifié de voir dans les droits d'une des Parties l'énoncé d'un principe et, dans les droits de l'autre, l'énoncé d'une exception qui justifierait, à ce titre, une interprétation restrictive (par. 30).

87. Dans la mesure où chacune des Parties possède des ressources halieutiques de valeur dans les zones soumises à sa juridiction, l'accord sur les droits réciproques a un caractère vraiment mutuel. La délimitation sur laquelle porte la décision du Tribunal n'aura pas pour effet de priver l'une ou l'autre des Parties des droits de pêche qu'elle tient actuellement de l'accord de 1972. Si, par le passé, les Parties ont eu des différends portant sur des quotas ou sur des réclamations pour excès de pêche, l'accord n'en est pas pour autant privé de son utilité essentielle. Les deux Etats ont reconnu la valeur de la réciprocité, s'agissant de ressources halieutiques qu'ils ont partagées pendant des siècles. Ils admettent l'un et l'autre que des quotas doivent être fixés uniquement pour conserver les ressources halieutiques. Il est dans l'intérêt déclaré de l'un ou de l'autre de maintenir leur coopération et la réciprocité. Le Tribunal ne doute pas que, en se conformant de bonne foi à l'accord de 1972, les Parties réussiront à gérer et à exploiter de manière satisfaisante les ressources halieutiques de la région. Dans ces conditions, la solution que le Tribunal a adoptée en se fondant sur les faits géographiques, sur des critères équitables et sur les principes du droit n'aura assurément pas de répercussions catastrophiques pour l'une ou l'autre Partie.

88. En raison de la géographie de la région concernée, les lignes de délimitation fixées par le Tribunal engendrent des zones économiques qui, à certains points, se croisent ou s'interceptent. Ce fait, comme celui qui est examiné au paragraphe 87 ci-dessus, n'aura pas non plus d'effet adverse en ce qui concerne la navigation ou d'autres droits et devoirs des Parties. Il est évident, et les deux Parties le reconnaissent, que les droits et devoirs en matière de navigation ou dans d'autres domaines, à l'intérieur de la zone économique de 200 milles, sont régis par les règles pertinentes du droit international. Dans la procédure écrite aussi bien que dans la procédure orale, les deux Parties ont souligné l'importance qu'elles attachent au principe de la liberté de la navigation dans la zone de 200 milles, garantie par l'article 58 de la convention de 1982, disposition qui représente à n'en pas douter le droit international coutumier, au même titre que l'institution de la zone de 200 milles elle-même. Bien que cette question ne soit pas en litige dans le présent arbitrage, le Tribunal prend note de la concordance de vues des Parties à son sujet.

XI. — LES RESSOURCES MINÉRALES*

89. Les Parties ont aussi fait connaître au Tribunal l'intérêt qui est le leur pour l'exploitation éventuelle d'hydrocarbures dans les zones où leurs revendications se chevauchent. Les deux gouvernements ont délivré concurremment quelques permis d'exploration mais, après des

* La section X n'existe pas dans le texte original.

protestations réciproques, aucun forage n'a été entrepris. Dans les circonstances actuelles, le Tribunal n'a aucune raison de considérer que les éventuelles ressources minérales ont une incidence sur la délimitation.

90. La question des ressources en hydrocarbures a aussi été portée à l'attention du Tribunal par référence à un document appelé "relevé des conclusions", aux termes duquel la France accepterait une zone réduite de plateau continental au large de Saint-Pierre-et-Miquelon en échange de l'octroi par le Canada à des sociétés françaises de permis d'exploitation d'hydrocarbures et de gaz dans la zone de plateau continental canadien. Ce document a été adopté *ad referendum* par les négociateurs en 1972, en vue d'être soumis à l'approbation des deux gouvernements, mais cette approbation n'a pas été donnée. La France a ensuite porté le relevé à l'attention du tribunal arbitral qui a connu de l'affaire anglo-française en 1977.

91. De l'avis du Tribunal, on ne peut tirer aucune conclusion du relevé aux fins de la présente délimitation. Ce relevé ne se réfère qu'au plateau continental et il n'intéresse donc pas la délimitation d'application générale qui est ici exigée. En outre, il n'a pas reçu l'approbation nécessaire des deux gouvernements et n'a donc pas le statut d'accord entre eux.

XII. — LA VÉRIFICATION DES RÉSULTATS

92. Dans l'affaire Libye/Malte, la Cour internationale de Justice a déclaré ce qui suit :

De l'avis de la Cour, aucune raison de principe n'empêche d'employer le test de proportionnalité, à peu près de la manière dont on l'a fait en l'affaire Tunisie/Libye, et qui consiste à déterminer les 'côtes pertinentes' et les zones pertinentes de plateau continental, à calculer les rapports arithmétiques entre les longueurs de côte et les surfaces attribuées et finalement à comparer ces rapports, afin de s'assurer de l'équité d'une délimitation . . . [Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), *C.I.J. Recueil 1985*, p. 53, par. 74].

La Cour a cependant constaté qu'il y avait en l'espèce des difficultés pratiques telles qu'il était inapproprié d'appliquer le test de proportionnalité de cette manière et qu'il était en particulier difficile, en pratique, de déterminer les côtes pertinentes et les zones pertinentes. Tel n'est pas le cas en la présente affaire. Les côtes pertinentes ont été déterminées et leur rapport a été établi au paragraphe 33 ci-dessus.

93. Certes, en ce qui concerne la superficie de la zone pertinente, les Parties ont présenté des chiffres différents, dont certains reposent sur une hypothèse. Mais l'expert géographique qui assiste le Tribunal a calculé que la superficie de la zone pertinente aux fins de la vérification des résultats, telle que cette zone a été déterminée par le Tribunal, est proche de 63 000 milles marins carrés. Le Tribunal considère que ce calcul est bien fondé. En effet, pour comparer ce qui est comparable, il faut tenir compte non seulement de la projection de 200 milles accordée à la France, mais aussi de la zone canadienne résultant d'une projection identique étendant la zone pertinente vers l'est le long de l'arc de 200 milles de Terre-Neuve jusqu'à un point situé en plein sud du cap Race,

et comprenant ainsi toute la zone économique engendrée au sud par la côte méridionale de Terre-Neuve. La limite méridionale de la zone pertinente consiste en une ligne reliant le cap Canso à l'intersection des limites de 200 milles marins à partir de l'île du Cap-Breton et des îles françaises, puis en la limite de 200 milles marins à partir des îles françaises jusqu'à son intersection avec la limite de 200 milles marins à partir de Terre-Neuve, puis en cette dernière, jusqu'à un point situé en plein sud du cap Race. Sur cette base, les espaces relevant en fait de chacune des Parties sont : pour le Canada, de 59 434 m.m.² et pour les îles françaises, de 3 617 m.m.², soit au total une zone de 63 051 m.m.², ce qui donne un rapport d'environ 16,4 à 1 et confirme donc qu'il n'y a certainement pas disproportion entre les espaces relevant de chacune des Parties. En conséquence, les exigences du test de proportionnalité, en tant qu'aspect de l'équité, ont été satisfaites.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE, par trois voix contre deux (pour : M. Jiménez de Aréchaga, président, et MM. Schachter et Arangio-Ruiz, membres du Tribunal; contre : MM. Weil et Gotlieb, membres du Tribunal), trace la ligne de délimitation ci-après :

Cette ligne est définie par les lignes géodésiques qui, à partir du point 9 de la délimitation visée à l'article 8 de l'accord du 27 mars 1972, relient les points dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
A	47° 14' 28,3"	56° 37' 52,0"
B	47° 12' 59,0"	56° 39' 45,1"
C	47° 07' 46,6"	56° 52' 06,3"
D	46° 58' 58,6"	57° 05' 48,4"

Du point D, elle est définie par des segments d'arcs de cercle de 24 milles marins de rayon, centrés sur les points les plus proches des lignes de base des îles françaises, segments qui se coupent aux points dont les coordonnées sont les suivantes :

E	46° 47' 54,5"	56° 59' 12,3"
F	46° 36' 35,1"	56° 53' 55,3"
G	46° 33' 14,9"	56° 50' 16,5"
H	46° 27' 28,4"	56° 41' 17,3"
I	46° 23' 52,6"	56° 30' 24,0"

puis elle continue le long du segment suivant jusqu'à :

J	46° 22' 03,8"	56° 24' 15,6"
---	---------------	---------------

Du point J, elle est définie par les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

K	45° 23' 04,0"	56° 24' 07,6"
L	44° 24' 04,0"	56° 24' 00,1"
M	43° 25' 04,5"	56° 23' 52,9"

Du point M, elle est constituée par le segment d'un arc de cercle de 200 milles marins de rayon, centré sur le point le plus proche de la ligne de base des îles françaises, jusqu'à :

N	43° 24' 58,0"	56° 09' 26,0"
---	---------------	---------------

Du point N, elle est définie par les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

O	44° 27' 45,0"	56° 09' 18,3"
P	45° 30' 30,0"	56° 09' 10,2"
Q	46° 33' 17,2"	56° 09' 01,6"

Du point Q, elle est définie par des segments d'arcs de cercle de 12 milles marins de rayon, centrés sur les points les plus proches des lignes de base des îles françaises, qui se coupent aux points dont les coordonnées sont les suivantes :

R	46° 34' 52,0"	56° 01' 45,1"
S	46° 37' 01,7"	55° 57' 12,2"

puis elle continue le long du segment suivant jusqu'au point de l'accord de 1972.

Toutes les coordonnées sont exprimées selon le système géodésique North American Datum (1983).

FAIT en anglais et en français au New York Bar Association Building, à New York, le 10 juin 1992, les deux textes faisant également foi, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement du Canada.

Le Président

Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

Le Greffier

Felipe PAOLILLO

MM. Weil et Gotlieb, membres du Tribunal, joignent à la décision du Tribunal d'arbitrage l'exposé de leur opinion dissidente.

E. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA

F. PAOLILLO

RAPPORT TECHNIQUE PRÉSENTÉ AU TRIBUNAL

par M. P. B. Beazley

1. La description complète de la ligne de délimitation, de même que les coordonnées géographiques nécessaires, est donnée dans la décision et ne figure pas dans le présent rapport. Tous les calculs ont été faits sur l'ellipsoïde en utilisant le North American Datum (1983) [voir mémoire du Canada, p. 14, n 13], l'ellipsoïde associé étant celui du Geodetic Reference System (1980). Il a été fait usage du mille marin international de 1 852 mètres.

2. Les positions des points de base pertinents ont été relevées sur des cartes marines canadiennes, selon les indications données au tableau du paragraphe 4 ci-après. Comme toutes les coordonnées ont été exprimées par les Parties, dans leurs conclusions, à 0,1 seconde d'arc près (voir contre-mémoire du Canada, p. 271 et 272; mémoire de la France, p. 286), j'ai fait de même.

3. Les coordonnées énumérées dans l'accord du 27 mars 1972 sont données approximativement et ne sont exprimées qu'à la seconde d'arc près. A la page 271 de son contre-mémoire, le Canada a apporté aux coordonnées citées les corrections du Datum, mais la France, dans son mémoire, ne donne de coordonnées ni pour le point 1 ni pour le point 9. En outre, le point 1, tel qu'il est décrit dans l'accord et corrigé suite au changement de Datum, ne se trouve pas exactement sur un arc de 12 milles centré sur l'Enfant Perdu. On peut donc présumer que, si les coordonnées avaient été données à 0,1 seconde d'arc près, elles auraient été légèrement différentes. Il n'existe pas de données permettant de déterminer les coordonnées exactes de ces points, tels qu'ils ont été convenus en 1972; d'ailleurs, il n'a pas été demandé au Tribunal d'entreprendre cette tâche.

4. Dans le mémoire de la France (p. 286), les coordonnées d'une ligne d'équidistance sont énumérées. Les points de base déterminants sont désignés par des lettres, mais leurs coordonnées ne sont pas données. Dans le contre-mémoire du Canada (p. 272), les coordonnées de la plupart des points de base utilisés pour les îles françaises sont données, mais, si on les compare aux coordonnées de la ligne d'équidistance de la France, on constate qu'elles ne sont pas identiques à ces dernières. On s'y attendrait au seul vu des échelles des cartes marines, même si les détails utilisés étaient les mêmes. J'ai déterminé mes propres valeurs pour les coordonnées des points de base pour les îles françaises, tels que définis dans la décision, bien qu'elles ne diffèrent que légèrement de celles que le Canada a employées. Les valeurs du NAD 83 utilisées pour les divers points de base qui déterminent la délimitation, ainsi que leurs sources, sont les suivantes :

N°	Nom	Latitude nord	Longitude ouest	Source
C1	Watch Rock	47° 23' 09,1"	56° 50' 02,3"	Voir par. 69 de la décision
C2	Lord Island	47° 22' 30,1"	56° 58' 55,3"	
F1	Pte à l'Abbé	47° 07' 32,9"	56° 23' 30,1"	} carte marine canadienne 4626
F2	Veaux Marins	47° 02' 09,9"	56° 31' 02,8"	
F3	Pte Plate (extrême W) ..	46° 49' 16,5"	56° 24' 19,2"	
F4	Pte Plate (extrême SW) .	46° 49' 14,5"	56° 24' 17,4"	
F5	Cap Bleu	46° 47' 36,5"	56° 22' 21,3"	
F6	Pte du Ouest (îlot SW) ..	46° 46' 58,7"	56° 21' 00,9"	
F7	Rocher découvrant de Pointe du Diamant	46° 44' 55,2"	56° 13' 41,6"	} carte marine canadienne 4643
F8	Îlot au large de Tête du Petit Havre	46° 45' 14,3"	56° 10' 30,3"	
F9	Ile aux Chasseurs	46° 45' 41,5"	56° 09' 15,5"	
F10	L'Enfant perdu	46° 47' 03,7"	56° 06' 45,4"	
FE	Cap Noir	46° 46' 03,2"	56° 08' 59,6"	

5. Les corrections à apporter aux coordonnées indiquées sur les cartes marines pour les adapter au NAD 83 ont été extraites des renseignements fournis par l'agent du Canada dans la lettre qu'il a adressée au greffier en date du 2 juillet 1991. Il ressort notamment de ces renseignements que les corrections à apporter à la carte marine canadienne 4633 à grande échelle, carte sur laquelle figurent les points de base du Canada, sont diverses et grandes et que la carte marine 4015 à plus petite échelle (1:350 000) devrait être utilisée. Selon les renseignements fournis par M. David H. Gray, du Service hydrographique du Canada, les coordonnées pour les points de base canadiens pertinents, qui sont énumérées dans le *Territorial Sea and Fishing Zones Geographical Co-ordinates Order*, ont été relevées sur cette carte à plus petite échelle. Après avoir vérifié ces coordonnées, je leur ai apporté les corrections appropriées pour la carte marine 4015, qui sont de +0,1" en latitude et de -2,7" en longitude (moins représente une diminution de la longitude ouest).

6. Les corrections à apporter aux cartes marines 4626 et 4643 étaient de -0,1" en latitude et de -2,9" en longitude.

7. Les points de base déterminants pour les points d'angle ou d'intersection le long de la ligne de délimitation sont énumérés ci-après :

Point d'angle	Point de base
A	C1, F1
B	C1, F1, F2
C	C1, C2, F2
D	C2, F2
E	F2, F3
F	F3, F4
G	F4, F5
H	F5, F6
I	F6, F7
J, M & N	F7
Q	F8
R	F8, F9
S	F9, F10

8. Les limites occidentale et orientale de la projection vers le sud exposées au paragraphe 71 de la décision sont déterminées par pointe Plate (F3) et cap Noir (FE), ce qui donne :

Latitude moyenne	46° 47' 39,9" N
Longitude moyenne	56° 16' 39,4" W

La distance entre les méridiens passant par F3 et FE à la latitude moyenne est de 19 502,5 mètres, si bien que tout point des limites occidentale ou orientale doit se trouver approximativement à 9 751,25 mètres à l'ouest ou à l'est, respectivement, du méridien central de 56° 16' 39,4" ouest.

9. Les limites décrites par le Tribunal pour ce secteur sont de "petits cercles" et ne sont ni des lignes géodésiques ni des lignes de rhumb. Une ligne géodésique constitue la meilleure approximation, mais il a fallu, étant donné que les positions avaient été indiquées à 0,1 seconde d'arc près, déterminer deux points intermédiaires le long de chaque limite de manière à réduire la divergence des géodésiques à partir des petits cercles, pour obtenir une valeur proportionnelle au degré de précision cité. Il s'agit des points K, L, O et P.

10. La ligne de délimitation a été reportée sur des copies de la carte marine canadienne 4490. Bien qu'elle ne soit plus publiée, cette carte a été choisie car c'est la carte à la plus grande échelle qui englobe la région. Les points d'angle de la ligne ont été marqués sur la carte en fonction de leurs coordonnées géographiques conformes au NAD (83), telles qu'elles sont données dans la décision; toutefois, en raison des différences de Datum sur la carte marine, il semble que les cinq premiers points (9 à D) se trouvent plus loin de la côte de Terre-Neuve que ce n'est le cas en réalité.

P. B. BEAZLEY

OPINION DISSIDENTE DE M. PROSPER WEIL

1. Le compromis demandait au tribunal d'arbitrage de procéder à la délimitation des espaces maritimes relevant de la France et du Canada "conformément aux principes et règles du droit international applicables en la matière". Je ne parviens pas à identifier quels principes et règles pourraient justifier en droit la délimitation décidée, et je crains que la sentence ne compromette à certains égards le développement du droit de la délimitation maritime que l'arrêt *Libye/Malte* avait mis de manière spectaculaire sur la voie d'une plus grande sécurité juridique. Telle est la raison majeure qui m'a conduit, à mon très vif regret, à me séparer de mes collègues, bien que par ailleurs je sois d'accord avec la sentence sur de nombreux points, dont plusieurs de grande importance.

I

2. Si j'ai voté contre la sentence, c'est essentiellement parce que la délimitation à la bizarre forme de champignon à laquelle elle aboutit ne me paraît pas reposer "sur une base de droit"¹. Laissant de côté certaines objections de caractère ponctuel et plus secondaire, c'est sur cette question que je concentrerai mes observations.

3. Pour ce qui est, tout d'abord, de la tête du champignon², le tribunal explique qu'"[u]ne extension limitée de l'enclave au-delà de la mer territoriale . . . répondrait dans une certaine mesure à l'attente raisonnable par la France d'un titre au-delà de l'étroite bande (*belt*) de mer territoriale, quand bien même cette extension provoquerait quelque empiètement sur certaines projections canadiennes vers le large" (par. 68). Une "solution raisonnable et équitable" lui paraît en conséquence de reconnaître à la France à l'ouest des îles, en plus de sa mer territoriale, une zone économique de 12 milles, cette largeur étant justifiée par référence à celle de la zone contiguë mentionnée à l'article 33 de la

¹ *Golfe du Maine, C.I.J. Recueil 1984*, p. 278, par. 59.

² Si je recours à cette terminologie botanique plutôt qu'à la division en deux secteurs qui figure dans la sentence (par. 66 et suiv.), c'est parce que cette division ne correspond pas à la distinction entre la partie septentrionale qui surmonte le corridor et le corridor lui-même. Dans la sentence, c'est seulement la partie occidentale de la tête du champignon qui est qualifiée de premier secteur (ou secteur occidental). Le second secteur, quant à lui, est défini comme comprenant le sud et le sud-est, mais en réalité il couvre essentiellement le sud (c'est-à-dire le corridor); le sud-est est intéressé seulement par la dernière phrase du paragraphe 71, qui décrit le petit segment de la ligne joignant le sommet oriental du corridor au point 1 de la délimitation de 1972. Cette distinction en deux secteurs ne correspond pas, on le voit, à celle que j'opère, pour les besoins du raisonnement, entre la tête et le pied du champignon. J'ajoute que, contrairement à ce qui semble résulter du paragraphe 66 de la sentence, les deux secteurs retenus par le tribunal ne coïncident pas avec ceux dont la France avait proposé la distinction et qui correspondaient, l'un au segment occidental de la ligne d'équidistance revendiquée par la France, à partir du point 9, et l'autre au segment oriental de la ligne d'équidistance revendiquée par la France, à partir du point 1.

convention sur le droit de la mer de 1982 (par. 69). Plusieurs questions — qui sont autant d'objections — viennent alors à l'esprit.

4. Premièrement : pourquoi la largeur de la zone économique française est-elle déterminée par référence à la largeur de la zone contiguë, alors que la convention de 1982, sur laquelle s'appuie la sentence, attribue précisément des largeurs différentes à ces deux zones (pas plus de 24 milles des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale pour la zone contiguë : art. 33; pas plus de 200 milles pour la zone économique exclusive : art. 57) ? La finalité des deux zones et les pouvoirs reconnus à l'Etat côtier dans chacune d'elles sont, au demeurant, trop différents pour que la largeur de la zone contiguë puisse servir de fondement à la largeur de la zone économique attribuée à la France à l'ouest de ses îles.

5. Deuxièmement : pourquoi le tribunal s'est-il cru obligé de s'excuser en quelque sorte d'avoir consenti à une "extension limitée" de 12 milles ? Car c'est bien ainsi qu'il procède lorsqu'il explique qu'il faut répondre dans une certaine mesure aux expectatives raisonnables de la France à des espaces maritimes au-delà de sa mer territoriale, fût-ce au prix d'un certain empiètement sur la projection de la côte méridionale de Terre-Neuve et d'une certaine amputation de cette projection (par. 67-68). Comme si le point de départ axiomatique de la délimitation confiée au tribunal était de sauvegarder le plus possible les projections des côtes canadiennes en réduisant au strict minimum les projections des côtes françaises ! Comme si la France n'avait pas un droit — un droit véritable — à un espace maritime au-delà de la mer territoriale, et non pas seulement une "attente raisonnable" !

6. Troisièmement : à peine octroyée, l'"extension limitée" accordée à la France se voit immédiatement rognée. Car sur une bonne partie de son parcours la ligne de 24 milles mesurée à partir des lignes de base françaises déborderait la ligne d'équidistance entre Terre-Neuve et Saint-Pierre-et-Miquelon, et il n'était pas question — là-dessus je partage le sentiment du tribunal — de permettre à la zone française d'aller au-delà de la ligne d'équidistance; la France ne le demandait d'ailleurs pas. Tant et si bien que l'équidistance, dont le tribunal a eu à cœur d'éviter tout emploi, fût-ce comme point de départ ou de premier pas, qu'il a ignorée de bout en bout, ne trouve dans la sentence qu'un seul et unique emploi : bloquer vers l'ouest, à l'instant même où elle vient de lui être octroyée, la zone économique réduite accordée à la France (par. 69). Récusée lorsqu'elle pourrait bénéficier à la France, la méthode de l'équidistance retrouve les faveurs du tribunal lorsqu'il s'agit de l'opposer à la France; et en définitive, c'est seulement entre les points D et J que la France obtient réellement, à l'ouest, une zone économique de 12 milles en plus de sa mer territoriale.

7. Quatrièmement, et surtout : pourquoi les considérations qui ont inspiré la solution d'une zone économique même étroite venant s'ajouter à la mer territoriale à l'ouest des îles n'ont-elles pas joué à l'est ? Pourquoi entre le point I et le point O, qui marque le début du

couloir, la ligne reste-t-elle fixée par la sentence à 12 milles des lignes de base des îles (par. 71, dernière phrase), ne laissant à la France que sa mer territoriale et la privant de toute zone économique ? Pourquoi cette allure déséquilibrée conférée ainsi à la fois à la tête du champignon (gonflée à l'ouest et amaigrie à l'est) et à son pied (puisque la limite occidentale du corridor commence à 24 milles de la côte française et est d'une longueur de 176 milles, alors que sa limite orientale commence à 12 milles de la côte française et est d'une longueur de 188 milles) ? Cela est d'autant plus difficile à comprendre que c'est précisément vers l'est, comme l'avait noté la sentence franco-britannique de 1977³, que l'espace disponible était le plus grand.

8. Mais c'est le corridor — le pied du champignon — qui se heurte aux objections les plus graves. A l'appui de cette solution la sentence invoque deux explications : la théorie de la projection frontale et le principe de non-empiétement. La première, cependant, est contraire à la philosophie des projections maritimes et est démentie par la pratique des Etats et la jurisprudence. Quant au second, s'il est irréprochable en lui-même, il est mis en œuvre par la sentence d'une manière inacceptable.

* * *

9. Les côtes se projettent frontalement, dans la direction à laquelle elles font face : tel est le principe directeur sur lequel la sentence se fonde pour expliquer le corridor. Selon cette théorie, les côtes se projettent uniquement dans la direction à laquelle elles font face, c'est-à-dire perpendiculairement à la direction générale de la façade maritime, et cette projection s'effectue sur la largeur correspondant à la largeur de la façade maritime. En conséquence, dès lors que, selon le tribunal, l'ouverture côtière méridionale de Saint-Pierre-et-Miquelon a une largeur de 10,5 milles marins, c'est la forme d'un couloir nord-sud d'une largeur de 10,5 milles marins que cette côte engendre.

10. Le tribunal se rallie ainsi à la thèse de la projection frontale soutenue par le Canada. Comme l'indique la sentence (par. 59), le Canada, qui s'était opposé dans l'affaire du *Golfe du Maine* à une théorie du même ordre préconisée par les Etats-Unis, faisait valoir qu'il n'avait pas obtenu gain de cause dans cette affaire et que la Chambre de la Cour avait rejeté la théorie de la projection radiale, défendue devant elle par le Canada, au profit de la théorie de la projection frontale, défendue devant elle par les Etats-Unis. En réalité, la théorie de la projection frontale était étroitement liée, dans la thèse des Etats-Unis, à la distinction qu'ils préconisaient entre les côtes "principales" (américaines) et les côtes "secondaires" (canadiennes) à l'intérieur du golfe du Maine, et c'est sur ce terrain que la revendication américaine a été rejetée par la Chambre⁴.

³ Par. 200. Les textes anglais et français de la sentence franco-britannique de 1977 sont publiés dans Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 3 et suiv. pour le texte anglais, p. 130 et suiv. pour le texte français. Il ne sera fait référence ici qu'aux paragraphes.

⁴ *C.I.J. Recueil 1984*, p. 270, par. 36 et 37.

Quant à la distinction entre la projection frontale et la projection radiale, la Chambre n'en a pas fait état; il est inexact de dire qu'elle a rejeté la seconde au profit de la première.

11. J'avoue ne pas comprendre comment la majorité du tribunal a pu faire sienne cette étrange théorie. Il est clair que "[l]orsqu'on recourt à une distance constante pour définir la projection en mer de l'Etat côtier, ... la zone maritime de l'Etat côtier ne doit pas se concevoir comme une plate-forme s'avancant devant sa côte, mais comme une vaste ceinture de mer entourant son territoire dans toutes les directions"⁵. Une projection maritime définie par une certaine distance de la côte ne s'effectue pas seulement dans une direction perpendiculaire à la direction générale du littoral et sur la largeur de ce littoral. Elle irradie dans toutes les directions, créant une enveloppe océanique autour de la façade côtière. En un mot, elle est radiale. Telle était déjà, à propos de la mer territoriale, la signification de la *cannon-shot rule* : le canon tire dans toutes les directions, engendrant cette "ceinture des eaux territoriales" dont a parlé la Cour internationale⁶. Telle est aujourd'hui la règle pour la zone des 200 milles⁷.

12. La projection frontale est condamnée par la pratique des Etats en ce qui concerne tant la fixation des limites extérieures que la délimitation entre Etats voisins. Les limites extérieures des juridictions maritimes sont couramment définies aujourd'hui par référence à la méthode dite des arcs de cercle, qui consiste, on le sait, à tracer des arcs de cercle d'un rayon donné (12 milles pour la mer territoriale, 200 milles pour la zone économique exclusive ou les zones de pêche) à partir de points de base sur la côte. Par définition même, ces arcs de cercle sont tracés dans toutes les directions, sans que la direction frontale ou perpendiculaire ne bénéficie d'aucun traitement particulier. Tel est le cas, parmi bien d'autres, de la zone de pêche du Canada dans la région disputée, que la législation canadienne définit

... par des arcs de cercle tracés autour des points déterminés au moyen des coordonnées géographiques ..., et de façon que chacun de ces arcs ait un rayon de 200 milles marins ...⁸

S'il était de principe que les côtes se projetent exclusivement de manière frontale, sans aucun effet radial, le décret canadien de 1977 serait contraire au droit international. Quant aux accords de délimitation, nombre d'entre eux tracent une ligne qui déborde latéralement, et de manière souvent considérable, les façades maritimes des deux

⁵ Mémoire du Canada, par. 151, *C.I.J. Mémoires, Golfe du Maine*, vol. III, p. 54.

⁶ *Pêcheries, C.I.J. Recueil*, p. 129.

⁷ Dans le cas des côtes à angle droit comme le sont celles de Saint-Pierre-et-Miquelon la projection perpendiculaire aux façades côtières aboutirait au demeurant à des résultats absurdes car elle laisserait en dehors de la juridiction de l'Etat côtier une large zone située en dehors des deux projections frontales : ceci a été démontré de manière frappante par le Canada dans l'affaire du *Golfe du Maine* (Contre-mémoire du Canada, par. 565, *C.I.J. Mémoires, Golfe du Maine*, vol. III, p. 213, et vol. VIII, figure 70).

⁸ Décret sur les zones de pêche du Canada (Zones 4 et 5), *Annexes au mémoire du Canada*, vol. I, p. 394. Sauf indication contraire, toutes les italiques sont ajoutées.

parties. Dans une certaine mesure, l'accord franco-canadien du 27 mars 1972 dément lui-même la projection frontale puisque, entre les points 1 et 2, la ligne délimitant la mer territoriale des deux pays se situe en dehors de toute projection frontale est-ouest ou nord-sud de Saint-Pierre-et-Miquelon.

13. La jurisprudence ne fournit pas davantage le moindre appui à la théorie de la sentence. S'il était exact que les côtes se projetteraient frontalement, et seulement frontalement, vers le large, ni la projection de la France ni celle du Royaume-Uni n'auraient pu déborder si loin vers l'ouest le point le plus occidental de la côte de chacune des parties. Quant à *Libye/Malte*, s'il est vrai que la délimitation décidée par la Cour est étroitement cantonnée et ne se projette pas en éventail vers l'est et l'ouest, cette solution est expressément justifiée dans l'arrêt par la préoccupation de ne pas mordre sur des zones sur lesquelles l'Italie aurait des prétentions; la projection frontale n'a joué aucun rôle dans cette décision⁹. Loin de rejeter la projection radiale, la Cour a pris soin, tout au contraire, de préciser qu'"[u]ne décision restreinte de la sorte ne signifie pas . . . que les prétentions formulées par l'une et l'autre des parties sur des étendues de plateau continental extérieures à la zone soient tenues pour injustifiées"¹⁰.

14. On observera enfin que ni le Canada ni le tribunal lui-même ne sont restés fidèles à la projection frontale dont ils proclament le principe. Le Canada a décrit sa thèse de l'enclave comme tendant à créer une "ceinture" de 12 milles autour des îles françaises, et dans ses conclusions finales il demandait au tribunal de définir le tracé de la délimitation unique "par des segments d'arcs de cercles construits à partir de points situés sur la laisse de basse mer le long des côtes des îles Saint-Pierre-et-Miquelon . . . de telle sorte que chaque segment d'arc ait un rayon de 12 milles marins . . ." Quant au tribunal, c'est également au principe de la projection radiale qu'il recourt pour définir la ligne de délimitation dans le secteur occidental (par. 69). Pourquoi y aurait-il projection frontale vers le sud, et projection radiale vers l'ouest ? Ceci demeure un mystère.

15. J'ajouterai que, en supposant même exacte la théorie de la projection frontale, un couloir orienté plein sud ne serait justifié que si la côte méridionale des îles françaises courait exactement dans un axe ouest-est. La vérité, bien entendu, est tout autre. Un coup d'œil sur la carte montre que, s'il est plusieurs manières de décrire la côte méridionale des îles et d'en mesurer la longueur, aucune d'elles ne conduit à constater l'existence d'une ligne littorale d'une longueur de 10,5 milles courant exactement d'ouest en est et justifiant un corridor orienté plein sud. La ligne imaginaire joignant le point le plus occidental de l'île de Miquelon au point le plus oriental de l'île de Saint-Pierre, à laquelle se réfère le paragraphe 71 de la sentence pour justifier la largeur du corridor, n'est certainement pas une ligne exactement ouest-est justifiant un

⁹ *C.I.J. Recueil 1985*, p. 26, par. 21.

¹⁰ *Ibid.*

corridor dont l'axe serait exactement nord-sud. Tout ceci, j'ai le regret de devoir le dire, me paraît assez arbitraire.

* * *

16. La sentence invoque un second fondement à l'appui de sa solution, à savoir le principe de non-empiétement. En limitant la zone française à un étroit couloir dont la largeur ne dépasse pas celle de la façade côtière méridionale de Saint-Pierre-et-Miquelon, est-il expliqué, on évite que la projection des îles françaises ne vienne empiéter sur la projection frontale parallèle de segments adjacents de la côte méridionale de Terre-Neuve (par. 70). Si j'ai bien compris, une zone française qui dépasserait la largeur de la côte méridionale de Saint-Pierre-et-Miquelon créerait un effet d'éventail qui aurait pour conséquence d'empiéter sur les projections frontales parallèles (c'est-à-dire elles aussi nord-sud) de la côte adjacente de Terre-Neuve. Or, semble dire le tribunal, le principe de non-empiétement interdit d'amputer la projection de Terre-Neuve et, pour cette raison également, qui vient s'ajouter au principe de projection frontale, le couloir français ne saurait dépasser la largeur de 10,5 milles.

17. Il n'est pas question, bien sûr, de mettre en doute le principe de non-empiétement, qui constitue l'un des piliers du droit de la délimitation maritime. Par ailleurs, comme le reconnaît la sentence (par. 67), toute délimitation comporte nécessairement une amputation et un empiétement mutuels, en ce sens que chacun des Etats doit renoncer à une partie des espaces auxquels il aurait droit si l'autre Etat n'existait pas. Mais il y a plus que cela : pour aboutir à un résultat équitable, il faut que l'amputation et l'empiétement mutuels dont va émerger la frontière maritime soient répartis de manière équilibrée et raisonnable entre les deux Etats et que le sacrifice ne soit pas imposé à un seul d'entre eux. L'exercice de délimitation et l'appréciation de l'équité du résultat ne doivent pas être abordés du seul point de vue de l'un des Etats, de telle sorte que serait présumée inéquitable toute ligne qui ne sauvegarderait pas pour l'essentiel l'intégrité des projections de l'un des Etats, privilégiant ainsi ces dernières sur celles de l'autre.

18. Dans ses mémoires comme dans ses plaidoiries, le Canada a envisagé le principe de non-empiétement sous un angle essentiellement unilatéral, du point de vue du seul Canada : ce qu'il faut éviter, a-t-il soutenu en substance, c'est que l'espace maritime que le tribunal va accorder à la France n'ampute les projections des côtes canadiennes de Terre-Neuve et de l'île du Cap-Breton. Pour appuyer cette thèse le Canada a présenté une théorie du poids inégal des côtes du Canada et de Saint-Pierre-et-Miquelon assise sur des facteurs aussi divers que la superficie différente des territoires en cause, la disparité des longueurs côtières, l'insularité de Saint-Pierre-et-Miquelon, leur statut d'îles dépendantes, etc. Devant les projections plus fortes des côtes canadiennes, a soutenu le Canada, les projections des côtes françaises ne peuvent recevoir qu'un effet réduit. C'est cette approche unilatérale qui sous-tendait la thèse canadienne selon laquelle, s'il y a dans la région deux

Etats souverains, il n'y a qu'un seul Etat côtier. C'est cette approche aussi qui a été à la racine du thème canadien que tout espace que le tribunal attribuerait à la France serait fatalement "découpé" dans l'espace canadien, "soustrait" à l'espace canadien — comme si les projections canadiennes étaient une donnée préexistante et intangible que toute zone reconnue à la France ne pourrait qu'amputer inéquitablement.

19. La mission du tribunal n'était pas de définir la zone française en partant du présupposé axiomatique que toute cette région est canadienne par essence ou par nature. La zone française ne devait pas être déterminée par soustraction de la zone canadienne. Le tribunal ne devait pas raisonner comme si sa mission était de définir ce qui devait être concédé à la France. Ce n'est pas cela que le compromis lui demandait de faire, mais de "procéder à la délimitation . . . des espaces maritimes relevant de la France et de ceux relevant du Canada". Pour le tribunal, la délimitation devait constituer une opération bipolaire. Sans nul doute la sentence rejette-t-elle catégoriquement la thèse canadienne de la force de projection relative et différenciée des côtes du Canada et de Saint-Pierre-et-Miquelon (par. 45), mais dans le second secteur comme dans le premier elle fait tout pour minimiser les projections françaises de manière qu'elles empiètent le moins possible sur les projections canadiennes. Que, réciproquement, les projections canadiennes n'auraient pas dû amputer inéquitablement les projections françaises est une idée qui ne paraît pas s'être imposée avec la même force. D'une certaine manière, le tribunal n'a pas su échapper au piège de l'unilatéralisme.

* * *

20. Une fois écartées les justifications invoquées par la sentence, que ce soit pour le corridor ou pour son chapeau asymétrique, je serais tenté de paraphraser ce que la Cour a dit dans *Libye/Malte* de la revendication libyenne : "il ne reste rien d'autre" dans la solution adoptée "qui puisse fournir un principe indépendant et une méthode de tracé de la ligne, à moins de considérer comme telle la mention des longueurs de côtes"¹¹. Toutefois, même si certains pourront avoir l'impression que c'est ainsi que la majorité du tribunal a abordé le problème, le fait est — et cela seul importe sur le plan juridique — que ce n'est pas sur la proportionnalité entre les longueurs côtières et les superficies maritimes que la sentence fait reposer la solution.

21. La jurisprudence antérieure aurait à vrai dire rendu difficile une telle approche. Une délimitation équitable "ne consiste pas . . . en une simple attribution à (des) Etats de zones . . . proportionnelles à la longueur de leurs lignes côtières", déclarait la sentence franco-britannique de 1977¹². "Une délimitation maritime ne saurait certainement pas être établie en procédant directement à une division de la zone en con-

¹¹ C.I.J. Recueil 1985, p. 45, par. 58.

¹² Par. 101.

testation, proportionnellement à l'extension respective des côtes des parties de l'aire concernée", affirmait *Golfe du Maine*¹³. Plus récemment, dans *Libye/Malte*, la Cour, après un "examen approfondi"¹⁴ du problème, confirmait son opposition radicale à une proportionnalité conçue comme un principe équitable appelé à dicter directement la délimitation : si la proportionnalité devait constituer la *ratio decidendi*, "on voit mal, déclarait-elle, quel rôle toute autre considération pourrait encore jouer"; aussi la Cour avait-elle refusé de "retenir une proposition à la fois si neuve et si radicale" qui "ne trouve aucun appui dans la pratique des Etats . . . non plus que dans la jurisprudence"¹⁵. La cause était donc entendue : la géographie côtière, qui commande la délimitation, ne saurait être mutilée au point de se voir réduire au seul aspect de la longueur des ouvertures côtières mesurée au cordeau; le respect de la géographie ne se ramène pas à l'équité arithmétique des ratios de longueurs côtières et de superficies; et la poursuite d'un résultat équitable ne consiste pas à attribuer aux parties des espaces maritimes dans une proportion à peu près équivalente à celle de la longueur de leurs côtes pertinentes. Il faut dire que le comble du paradoxe eût été atteint si la jurisprudence n'avait quitté les certitudes rassurantes, mais trop automatiques à ses yeux, de l'équidistance que pour tomber dans l'automatisme aveugle d'une proportionnalité assise, on le verra, sur des données largement aléatoires¹⁶ et dont les séductions trompeuses ne peuvent conduire qu'à un simulacre d'équité. On ne saurait qu'approuver le tribunal de ne pas avoir voulu faire sortir la sentence du cadre conceptuel tracé par une jurisprudence unanime (par. 63).

22. Tout au plus la jurisprudence antérieure autorisait-elle le tribunal à tenir compte — "sans pour autant la quantifier" — d'une forte disparité entre les longueurs côtières en tant que circonstance pertinente parmi d'autres et, surtout, une fois défini un tracé de délimitation à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, à procéder à un test de proportionnalité *a posteriori* de manière à s'assurer que ce tracé n'aboutit pas à une disproportion déraisonnable entre superficies et longueurs côtières¹⁷. Si le tribunal n'a guère insisté sur le premier de ces deux aspects (par. 45), il a, en revanche, procédé avec soin au contrôle de proportionnalité *a posteriori* (par. 92-93).

23. On peut toutefois aller plus loin et déplorer que le tribunal n'ait pas renoncé au test de proportionnalité sous sa forme chif-

¹³ C.I.J. Recueil 1984, p. 323, par. 185.

¹⁴ C.I.J. Recueil 1985, par. 43 et s., par. 55 et s. Cf. opinion conjointe Ruda, Bedjaoui et Jiménez de Aréchaga, *op. cit.*, p. 82 et s.

¹⁵ *Op. cit.*, p. 45-46, par. 58.

¹⁶ La Cour l'a dit clairement : alors qu'"une série déterminée de points de base ne peut engendrer qu'une ligne d'équidistance, et une seule", il arrive fréquemment que "la marge de détermination des côtes pertinentes et des zones pertinentes (soit) si large que pratiquement n'importe quelle variance pourrait être obtenue" dans une recherche de proportionnalité (*op. cit.*, p. 24, par. 19, et p. 53, par. 74).

¹⁷ *Op. cit.*, p. 49, par. 66. La Cour paraît à vrai dire plus restrictive à cet égard que la sentence, puisqu'elle restreint la prise en considération des longueurs côtières en tant que circonstance pertinente à l'emploi d'une ligne médiane alors que le test de proportionnalité *ex post* peut jouer, dit-elle, à propos de n'importe quelle méthode (*ibid.*).

frée, auquel rien ne le contraignait. Dans *Golfe du Maine*, on peut le rappeler, la Chambre n'avait procédé à aucune confrontation *a posteriori* des rapports de superficies et de longueurs côtières. Dans l'arrêt *Libye/Malte* — sur l'autorité duquel la sentence s'appuie —, la Cour avait certes estimé qu'aucune raison de principe n'empêche d'employer le test de proportionnalité à peu près de la même manière dont on l'a fait en l'affaire *Tunisie/Libye*, et qui consiste à déterminer les 'côtes pertinentes' et les 'zones pertinentes', à calculer les rapports arithmétiques entre les longueurs de côtes et les superficies attribuées et finalement à comparer ces rapports, afin de s'assurer de l'équité d'une délimitation . . .", mais elle avait pris soin d'ajouter que "certaines difficultés pratiques peuvent fort bien rendre le test inapproprié sous cette forme". Ces "difficultés" lui ont paru "particulièrement manifestes" dans le cas "où . . . le contexte géographique rend la marge de détermination des côtes pertinentes et des zones pertinentes si large que pratiquement n'importe quelle variante pourrait être retenue, ce qui donnerait des résultats extrêmement divers". C'est pourquoi la Cour, après avoir rappelé une nouvelle fois qu'il ne serait pas "conforme aux principes de l'opération de délimitation d'essayer de parvenir à un rapport arithmétique préétabli entre les côtes pertinentes et les surfaces . . . qu'elles engendrent", s'était contentée de "se faire une idée approximative de l'équité du résultat sans toutefois essayer de l'exprimer en chiffres" et s'était bornée à constater "qu'il n'y a certainement pas de disproportion évidente" entre les surfaces attribuées "au point qu'on pourrait dire que les exigences du critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité ne sont pas satisfaites"¹⁸. En termes à peine voilés, la Cour exprimait sa réticence à l'égard d'un test de proportionnalité arithmétique, reposant sur la détermination et la mesure de côtes pertinentes et d'une zone pertinente.

24. La présente affaire illustre admirablement les incertitudes et les risques du test de proportionnalité sous sa forme chiffrée. Quels sont les segments des côtes de chaque partie qui doivent être retenus comme pertinents ? Comment faut-il en mesurer la longueur : en en suivant la moindre sinuosité, en calculant le pourtour des baies les plus profondes et des promontoires les plus longs, ou bien en se fondant sur une direction générale plus ou moins simplifiée et, par là même, nécessairement arbitraire ? Et comment définir les contours, donc la superficie, de la

¹⁸ *Op. cit.*, p. 53-55, par. 74 et 75. La Cour confirmait ainsi l'attitude prudente du tribunal franco-britannique, qui avait énoncé que la vérification de l'absence de disproportion n'exigeait pas des *nice calculations* (par. 27 et 250). Cette prudence a été approuvée par l'opinion conjointe dans *Libye/Malte*, qui refuse de concevoir la proportionnalité comme "une opération mathématique rigoureuse" et invite "à ne pas donner à ce principe une expression aveugle, sous la forme d'un rapport arithmétique automatiquement appliqué" (*op. cit.*, p. 88, par. 31). La même prudence est observée dans la sentence arbitrale *Guinée/Guinée-Bissau* de 1985, qui déclare que "la règle de la proportionnalité n'est pas une règle mécanique reposant sur les seuls chiffres traduisant la longueur des côtes" (par. 120). Le texte français de la sentence *Guinée/Guinée-Bissau* est reproduit dans *Revue générale de droit international public*, vol. 89, 1985, p. 484 et suiv. Une traduction anglaise non officielle est publiée dans *International Legal Materials*, vol. 25, 1986, p. 251 et suiv., et dans *International Law Reports*, vol. 77, p. 636 et suiv. Il ne sera fait référence ici qu'aux paragraphes.

zone pertinente ? A ces questions, qui sont au cœur de tout contrôle arithmétique de proportionnalité, fût-ce au titre de simple test *a posteriori*, il n'existe pas de réponse scientifique, ou même juridique, clairement définie ou objectivement valable. Un plaideur peut toujours espérer améliorer son cas en allongeant ses propres segments côtiers pertinents, en raccourcissant ceux de l'autre partie ou en jouant sur l'étendue de la zone pertinente. Rien de plus aléatoire, en définitive, que les modèles de proportionnalité élaborés en abondance par les parties, dans notre affaire comme dans bien d'autres. L'expérience révèle que ces modèles sont d'une flexibilité telle que l'on peut en concevoir une variété presque infinie et qu'il est possible, par une démarche d'apparence faussement scientifique, d'en tirer à peu près ce que l'on veut. Il en va de la détermination et de la mesure des côtes pertinentes et de la zone pertinente comme de l'amour et des auberges espagnoles : chacun y trouve ce qu'il y apporte. Dans notre affaire, les parties ont exprimé des vues largement divergentes au sujet de l'identification et de la mesure des côtes pertinentes¹⁹ et de la zone pertinente, et chacune d'elles a présenté plusieurs chiffres, dont certains, pour la zone pertinente, à titre d'hypothèse (par. 27 et suiv. et 93). Les chiffres retenus par la sentence aux paragraphes 33 et 93 pour les longueurs côtières, la superficie de la zone pertinente et leurs ratios respectifs²⁰ ne sont ni plus ni moins convaincants que ceux qui ont été avancés par les parties.

25. On peut au demeurant se demander s'il existe une différence réelle entre un test de proportionnalité chiffré comme celui auquel procède la sentence et la proportionnalité comme critère direct de délimitation. Que se passerait-il au cas où le test de proportionnalité conduirait à constater une disproportion déraisonnable entre les ratios des longueurs côtières et ceux des superficies ? Le juge ou l'arbitre serait-il contraint alors, en vue de parvenir à un résultat plus proportionné, de modifier la ligne à laquelle il déclare être parvenu par d'autres moyens ? Répondre par la négative serait priver le test de proportionnalité de toute signification. Répondre par l'affirmative reviendrait à faire de la proportionnalité le principe directeur de la délimitation. L'hypothèse d'un test défavorable, dira-t-on, est peu plausible et ne s'est jamais présentée : mais n'est-ce pas précisément parce que le choix des données sur lesquelles le test arithmétique repose est effectué, dans la réalité des choses, de manière à conforter un résultat préétabli ?

26. Je regrette en conséquence, je le répète, que le tribunal ait cru devoir procéder à un test chiffré de proportionnalité sur le modèle — unique et contesté — de *Tunisie/Libye*. Sous cette réserve, cependant, la sentence est, dans sa rédaction, d'une orthodoxie sans faille en

¹⁹ Comme l'indique la sentence (par. 33), le Canada se prévalait d'un ratio de longueurs côtières de 21,4:1. Quant à la France (dont la sentence omet assez curieusement de mentionner la position), elle faisait état d'un ratio de longueurs côtières de 6,5:1. On mesure l'ampleur de la marge d'indétermination.

²⁰ 15,3:1 pour le ratio des longueurs côtières; 16,4:1 pour celui des superficies attribuées.

ce qui concerne la proportionnalité, puisqu'elle ne fait pas de la proportionnalité le principe opératoire de la délimitation et que la ligne tracée ne se veut pas une ligne de proportionnalité. On ne saurait que s'en féliciter; mais du même coup une explication possible, encore qu'éminemment critiquable, de la solution adoptée s'évanouit.

27. Il reste alors, pour tenter d'expliquer l'inexplicable, une dernière possibilité : la ligne a paru équitable à la majorité du tribunal, et cela a suffi à soi seul, à ses yeux, pour satisfaire en droit à la norme fondamentale du résultat équitable.

28. Il est à peine besoin de rappeler que, mettant un terme aux aléas de l'équité autonome, tirée par le juge des faits singuliers de chaque espèce et subjectivement appréciée par lui cas par cas — le "principe du non-principe"²¹ ou l'équité selon "l'œil du juge"²² —, l'arrêt *Libye/Malte* a procédé à la juridisation des principes équitables, qui revêtent à présent un "caractère normatif" et doivent pour cela être marqués par "la cohérence et une certaine prévisibilité"; dorénavant, "bien qu'elle s'attache plus particulièrement aux circonstances d'une affaire donnée", l'équité "envisage aussi, au-delà de cette affaire, des principes d'une application plus générale"²³. Comme l'écrit le juge Bedjaoui, la Cour a conféré ainsi à l'équité, donc aux principes équitables, "une dimension normative, sécuritaire, prévisible et générale dans son application"²⁴; par là même les principes équitables cessent de constituer "une forme d'équité autonome, indépendante de la règle de droit et subsidiaire à celle-ci", pour devenir "une équité correctrice intervenant de manière endogène pour éviter que la règle de droit n'aboutisse à un résultat inéquitable dans son application à un cas concret"²⁵. Mettant fin au jeu de hasard que menaçait de devenir la délimitation judiciaire ou arbitrale, la Cour retrouvait ainsi en 1985 l'approche plus rigoureuse de l'arrêt de 1969 et de l'arbitrage de 1977. Même si la sentence déclare prendre appui sur le (pseudo) principe équitable de la projection et si elle se réfère (en le dénaturant) au principe équitable de non-empiétement, elle ignore en réalité le "tournant jurisprudentiel de 1985" et le "redressement"²⁶ opéré par *Libye/Malte* et retourne à l'équité autonome qui tient lieu de droit, que l'on espérait définitivement abandonnée.

29. La régression n'est pas moins manifeste en ce qui concerne les méthodes. Alors que la sentence franco-britannique déclarait, dans un *dictum* devenu célèbre, que le juge n'a pas "carte blanche" pour recourir à n'importe quelle méthode de son choix pour effectuer une délimitation équitable"²⁷, on se défend mal de l'impression que, dans son souci de parvenir à une solution qui lui permette de respecter une

²¹ Oda, op. diss. *Tunisie/Libye*, C.I.J. Recueil 1982, p. 255, par. 155.

²² Gros, op. diss. *Golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, p. 388, par. 47.

²³ C.I.J. Recueil 1985, p. 39, par. 45.

²⁴ Bedjaoui, "L'énigme des 'principes équitables' dans le droit de la délimitation maritime", *Revista Española de Derecho Internacional*, vol. XLII (1990), p. 367 et suiv., p. 378.

²⁵ *Op. cit.*, p. 384.

²⁶ Bedjaoui, *op. cit.*, p. 369 et 378.

²⁷ Par. 245.

proportionnalité chiffrée entre des longueurs côtières et des superficies tout en déniaut à la proportionnalité le caractère d'un principe équitable de délimitation, le tribunal s'est en fait reconnu carte blanche pour adopter et combiner les méthodes qui lui ont paru conduire à un résultat à ses yeux équitable. Et voici le résultat : une délimitation aux formes étranges, qui accorde à la France une zone économique dont l'étendue et la configuration ne paraissent guère adaptées à une exploitation cohérente. Est-ce là une solution raisonnable et équitable ? Equité, que d'injustices on commet en ton nom !

* * *

30. Il eût pourtant été simple d'éviter le retour à l'aléatoire absolu. Mettant un frein au vagabondage des principes équitables et des circonstances pertinentes, la jurisprudence paraissait enfin avoir dégagé un fil directeur. Toutes les circonstances pertinentes semblaient devoir tendre à converger vers une seule, et tous les principes équitables paraissaient vouloir se concentrer en un seul : une distance raisonnable de la ligne de délimitation par rapport à chacune des côtes. Tout se passait comme si les juges tendaient à apprécier l'équité d'une ligne, qu'elle soit d'équidistance ou non, par rapport à un critère central : la ligne est-elle assez éloignée de chaque côté pour assurer à chacun des Etats un territoire maritime suffisant ? N'est-elle pas trop proche de la côte de l'un des Etats au point de menacer ses intérêts de souveraineté ? L'équité dans le droit de la délimitation maritime tendait à devenir d'essence spatiale. On retrouvait ainsi l'idée géopolitique, confuse certes mais d'une grande puissance motrice, que les juridictions maritimes, tout comme la souveraineté terrestre, s'expriment sous la forme d'un espace. Le territoire, qu'il soit maritime ou terrestre, est un élément consubstantiel à la souveraineté. Le vocable même de "territoire maritime", employé dans *Guinée/Guinée-Bissau*, est significatif à cet égard, tout comme l'est celui de "frontière maritime" utilisé de plus en plus fréquemment dans les accords de délimitation.

31. Dès l'origine, à vrai dire, les concepts d'empiètement et d'amputation étaient rattachés à l'idée qu'une certaine épaisseur de territoire est nécessaire à chaque Etat côtier, positivement afin de lui assurer une maîtrise des ressources de la mer et de garantir sa sécurité et négativement afin d'interdire aux Etats tiers de venir explorer, exploiter, forer ou pêcher à une trop grande proximité de son rivage. Cette conception, qui est à la source de l'extension contemporaine des juridictions nationales sur la mer, a été mise en relief dès 1982 dans une opinion de *Tunisie/Libye*, qui insistait sur l'importance du facteur de distance dans le principe de non-empiètement et évoquait le "rejet presque immédiat et instinctif, par tous les Etats souverains, de l'idée que des Etats étrangers... puissent se présenter devant leurs côtes, ... à faible distance des ports et des défenses côtières, pour exploiter le fond des mers et édifier à cette fin des installations fixes". En particulier, soulignait cette opinion, "l'empiètement est tout spécialement à éviter quand on envi-

sage une limite qui rapprocherait à l'excès un Etat des principaux ports de l'autre"²⁸.

32. Depuis lors, cette conception politico-économique de l'amputation et du non-empiètement avait fait du chemin. Dans *Golfe du Maine*, les Etats-Unis avaient élevé des objections contre une frontière maritime qui passerait trop près de leur littoral et interposerait des espaces maritimes canadiens entre leur côte, d'une part, la haute mer et l'Europe, de l'autre²⁹. Dans *Libye/Malte*, l'une des causes profondes du rejet par la Cour de la ligne revendiquée par la Libye se trouvait probablement dans l'idée qu'une frontière maritime passant sous les fenêtres de Malte ne pouvait pas être regardée comme équitable. La Cour n'a pas manqué de relever que "la limite qui résultera du présent arrêt . . . ne sera pas proche de la côte de l'une ou l'autre partie au point que les questions de sécurité entrent particulièrement en ligne de compte en l'espèce"³⁰. Dans le droit fil de cette évolution, la sentence *Guinée/ Guinée-Bissau* a fait de ces considérations l'essence même du résultat équitable à atteindre :

Pour faire reposer une délimitation sur une base équitable et objective, il faut autant que possible chercher à assurer à chaque Etat le *contrôle des territoires maritimes* situés en face de ses côtes et dans leur voisinage . . . [L']objectif premier [du tribunal] a été d'éviter que, pour une raison ou pour une autre, une des parties qui voient s'exercer en face de ses côtes et dans leur voisinage immédiat les droits qui pourraient porter atteinte à son droit au développement ou compromettre sa sécurité³¹.

33. J'aurais souhaité que de cette évolution jurisprudentielle le tribunal tirât la leçon, apportant ainsi une grande simplification au droit de la délimitation maritime. J'aurais aimé qu'il admît que les multiples aspects de l'équité selon le droit tendent à se résumer dans une approche spatiale mêlant géographie, intérêts économiques, préoccupations de souveraineté, considérations politiques ou même géopolitiques au sens le plus large. Outre ses mérites propres, cette approche aurait permis au tribunal de faire progresser l'épineux problème du caractère juridiquement pertinent, ou non, des facteurs économiques ou socio-économiques, d'une part, des considérations politiques de sécurité, navigation, etc., d'autre part.

34. Sans doute est-il acquis que le tracé d'une délimitation maritime ne peut être dicté par le souci de partager les ressources, et la sentence adhère à ce principe (par. 83). Toute autre solution conduirait à effectuer la délimitation d'une grave précarité : la connaissance des ressources peut évoluer, et telle ressource aujourd'hui précieuse peut cesser d'être économiquement valable demain, et *vice versa*. Bref, la frontière est là où elle est, et les ressources là où elles sont. Il n'en demeure pas moins que l'on ne saurait, sous peine de verser dans l'artifice et la

²⁸ Jiménez de Aréchaga, op. ind. *Tunisie/Libye*, C.I.J. Recueil 1982, p. 119, par. 69; p. 72 et 75.

²⁹ C.I.J. *Mémoires, Golfe du Maine*, vol. VII, p. 266.

³⁰ C.I.J. Recueil 1985, p. 42, par. 51.

³¹ Par. 92 et 124.

fiction, éliminer complètement les considérations économiques et socio-économiques de la balance des équités; cela serait d'autant plus paradoxal que l'exploration et l'exploitation des ressources sont à la racine des concepts de plateau continental, de zone de pêche et de zone économique exclusive. Il est évident, par exemple, qu'en 1969 la Cour a eu à l'esprit, sans le dire, les ressources en hydrocarbures que l'on pensait exister au milieu de la mer du Nord. Il est évident également que dans *Golfe du Maine* les ressources halieutiques ont joué un rôle déterminant — et d'ailleurs partiellement avoué : ne lit-on pas dans l'arrêt que le banc de Georges était "le véritable objet du différend . . . , l'enjeu principal du procès, et ceci en ce qui concerne les ressources potentielles du sous-sol, et surtout les pêcheries d'une importance économique dominante"³² ? On ne peut se défendre de l'impression que les facteurs socio-économiques identifiés longuement aux paragraphes 238 à 241 de l'arrêt de 1984 au titre de la vérification du résultat ont été, très précisément, les facteurs qui ont, sans que cela ait été dit, inspiré directement le tracé de la frontière maritime. Dans notre affaire, les parties n'ont pas caché que c'étaient les ressources halieutiques du banc de Saint-Pierre qui constituaient l'enjeu principal du procès. Le problème des pêcheries a été débattu longuement, et nul ne peut douter que c'est au regard de ces problèmes que la sentence va être accueillie et évaluée par les gouvernements et par les milieux politiques et socio-professionnels intéressés. En se bornant à une vérification après coup de l'absence de "répercussions catastrophiques" de la délimitation décidée sur d'autres bases, la sentence (par. 83 et 84), tout comme l'avait fait *Golfe du Maine*, se cache quelque peu derrière son ombre.

35. Plus importante toutefois que la composante économique de l'équité spatiale est sa composante politique, avec ses considérations de sécurité, de navigation, d'environnement, etc. Le Canada a tout particulièrement insisté sur ses "intérêts vitaux" dans la région, et notamment sur la nécessité de conserver le contrôle des voies de navigation assurant l'accès au golfe du Saint-Laurent et au cœur industriel du pays. De telles considérations, que la sentence franco-britannique n'acceptait de prendre en compte que pour "étayer et renforcer"³³ les conclusions auxquelles elle était parvenue par d'autres voies, se sont vu accorder dans la jurisprudence récente (notamment dans *Guinée/Guinée-Bissau* et *Libye/Malte*) une importance nettement plus grande. Dans la perspective d'une équité essentiellement spatiale ces considérations occupent évidemment une place importante. Pour ce qui est de la France, même si le banc de Saint-Pierre n'était le siège d'aucune ressource connue, halieutique ou autre, même si l'accord de 1972 mettait la France à l'abri de toute répercussion fâcheuse d'une délimitation défavorable, la France aurait quand même droit à un plateau continental et à une zone économique. Combien d'accords de délimitation maritime n'ont-ils pas été conclus dans des régions où aucun intérêt économique immédiat ou identifiable n'était en jeu ?

³² C.I.J. Recueil 1984, p. 340, par. 232.

³³ Par. 188.

36. Il ne faut pas se dissimuler que l'intégration des facteurs économiques et politiques dans la balance des équités risque de rapprocher dangereusement la décision judiciaire de la conciliation. Entre la balance des équités et l'*ex aequo et bono*, la ligne de crête est assurément étroite. Mais il faut le dire franchement : c'est là le prix à payer pour l'abandon de l'équité géographique concrétisée par la méthode simple et neutre de l'équidistance au profit d'une équité largement étendue. Si la jurisprudence s'en était tenue à l'équidistance, quitte à l'ajuster dans certaines situations géographiques vraiment exceptionnelles — ce qui était la conception à la base de l'article 6 dans l'esprit de la Commission du droit international —, le problème des facteurs non géographiques ne se serait pas posé. Dès lors que la jurisprudence choisissait de quitter le terrain solide de la géographie pour tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, "géographiques *et autres*" — bref, de s'exposer aux grands vents des principes équitables et du résultat équitable —, elle ne pouvait plus évacuer complètement de l'examen judiciaire les considérations économiques et politiques. De même que le droit international impose à chaque Etat de tenir compte des intérêts de l'autre, de même que toute négociation de bonne foi implique que chacun prenne en considération le point de vue et les intérêts de l'autre, de même en matière de délimitation maritime la recherche du résultat équitable impose-t-elle au juge et à l'arbitre de mettre en balance les intérêts des deux parties. On a parfois critiqué la tendance de la Cour et des tribunaux arbitraux à partager la zone disputée, ou même à *split the difference* entre les lignes extrêmes revendiquées par les parties³⁴. Mais il faut bien se rendre compte qu'accommoder les intérêts des parties est une exigence inhérente à la norme fondamentale du résultat équitable; et l'on peut même se demander si l'attribution à chacun d'une "part juste et équitable de l'espace en cause"³⁵ — à laquelle les tribunaux jurent depuis 1969 ne pas vouloir procéder — n'était pas incluse dans la norme fondamentale comme un germe dans l'œuf. De la balance des équités à la balance des intérêts, le glissement était inévitable. En substituant le jugement de valeur de la balance des équités à l'automatisme tempéré de l'équidistance ajustée, le droit international s'est engagé dans une aventure dont il doit accepter les difficultés et assumer les risques.

37. Le tribunal avait le choix entre la logique de l'équité géographique et la logique de l'équité tout court. C'est à la première que la sentence déclare se référer, puisqu'elle énonce que "[l]es considérations

³⁴ Les auteurs de l'opinion conjointe de *Libye/Malte* ont estimé que l'équité dans cette affaire aurait dû conduire la Cour à une "ligne divisant par parts égales la zone contestée, c'est-à-dire la zone revendiquée par l'une et l'autre Parties et située entre la ligne maltaise de stricte équidistance, au sud, et la ligne de proportionnalité rigoureuse avancée par la Libye, au nord". Et ils ont ajouté : "Peut-être la Cour, en divisant en parts égales la zone en litige, aurait-elle donné l'impression d'avoir en quelque sorte transigé entre les revendications des deux Parties... Il ne fait... pas de doute que la Cour n'a pas le pouvoir de transiger, alors qu'on attend d'elle qu'elle s'en tienne à dire le droit. Mais il est non moins évident qu'elle ne saurait renoncer à une solution de partage égal qu'imposent des circonstances spéciales, car alors elle renoncerait précisément à dire le droit" (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 90, par. 35 à 37).

³⁵ *Mer du Nord*, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 21, par. 17.

géographiques sont au cœur du processus de délimitation” (par. 24) et qu’elle affirme recourir uniquement à des critères géographiques, à l’exclusion de toute considération économique ou autre (par. 83). Mais en réalité c’est à une géographie réduite à une projection frontale contestable, à un principe de non-empiètement dénaturé et à une proportionnalité qui n’ose pas dire son nom qu’il est fait appel, alors que se trouve radicalement écarté tout recours à la méthode géographique par excellence, celle de l’équidistance. Pour ma part, j’aurais souhaité que l’on prît comme point de départ une ligne d’équidistance que l’on aurait ensuite pu ajuster, conformément au principe énoncé par la sentence franco-britannique, trop souvent oublié par ceux-là mêmes qui s’appuient sur l’autorité de cette dernière, selon lequel

... il est conforme ... aux règles juridiques applicables ... de rechercher la solution dans une méthode modifiant le principe de l’équidistance ou y apportant une variante plutôt que de recourir à un critère de délimitation tout à fait différent³⁶.

Faisant taire mes convictions juridiques, j’aurais cependant accepté de souscrire à une solution ne faisant pas appel à la méthode de l’équidistance, même au titre de premier pas, si du moins le tribunal, choisissant la logique de l’équité largement entendue, avait tracé la frontière maritime de manière que chaque partie puisse être rassurée sur sa sécurité (au sens géopolitique le plus large du terme) et sur l’avenir économique des régions concernées. Dans les circonstances de l’affaire, l’attribution de la quasi-totalité du banc de Saint-Pierre à la France m’aurait semblé tout aussi inéquitable, donc contraire au droit, que me semble inéquitable l’attribution de la quasi-totalité du banc au Canada. La prise en compte des intérêts du Canada en matière de contrôle des voies de navigation vers le golfe du Saint-Laurent me paraissait indispensable, tout comme la reconnaissance à la France, indépendamment même de toute considération économique, d’un territoire maritime digne de ce nom. Pour répondre à ces diverses exigences, plusieurs tracés étaient concevables. Une opinion dissidente n’est pas le lieu approprié pour les détailler.

II

38. Je déplore d’autant plus que les considérations qui précèdent m’aient amené à voter contre la sentence, alors que sur bien des points j’approuve entièrement les positions adoptées par le tribunal.

39. Je me félicite, par exemple, que la sentence ait écarté la conception, soutenue par la France, d’une délimitation certes unique, mais qui aurait pu reposer sur la prise en considération distincte des équités du fond marin et de celles de la colonne d’eau, au profit de la conception, défendue par le Canada, d’une opération intégrée, globale et synthétique. En adoptant cette position, le tribunal n’a probablement pas entendu affirmer que toute délimitation maritime doit nécessairement être unique, en ce sens qu’une seule et même ligne devrait obligatoirement séparer le plateau continental et la zone économique exclusive (ou

³⁶ Par. 249.

la zone de pêche) de deux pays dont les côtes sont adjacentes ou se font face; pas davantage n'a-t-il voulu décider que tout accord conclu entre deux États pour la délimitation du plateau continental doit nécessairement s'étendre à la zone économique exclusive. Comme dans *Golfe du Maine*³⁷, il s'est contenté de noter que les parties lui ont demandé une délimitation unique et polyvalente, que "le droit international ne comporte certes pas de règles qui s'y opposent" et qu'il "n'existe pas d'impossibilité matérielle" qui empêche le tribunal d'accomplir l'opération qui lui est demandée (par. 37). La sentence s'inscrit ainsi dans l'évolution de la pratique des États et de la pratique judiciaire vers une frontière maritime unique couvrant l'ensemble du faisceau des droits et juridictions maritimes que le droit international reconnaît aux États côtiers.

40. C'est à juste titre aussi, à mon sens, que le tribunal a rejeté la thèse française qui lui demandait d'appliquer à la délimitation unique englobant la colonne d'eau, en tant que disposition liant les parties à titre conventionnel, l'article 6 de la convention de Genève qui régit seulement la délimitation du plateau continental (par. 39 à 41).

41. Je suis d'accord aussi avec le rejet par le tribunal de toute considération tirée de la configuration physique du plateau continental (par. 46 et 47). Le Canada soutenait que les îles françaises sont assises sur le plateau continental canadien, dont elles constituent une simple protubérance, et qu'en conséquence la totalité de la zone disputée forme le prolongement naturel, ou "le plus naturel", de la côte canadienne. Non seulement une telle considération ne pouvait-elle être d'aucun poids au regard d'une délimitation englobant la colonne d'eau, mais, surtout, elle a cessé d'avoir toute pertinence dès lors que, même pour le plateau continental, la Cour a abandonné en deçà de 200 milles le concept de prolongement naturel physique au profit de celui de distance et décidé que toute référence à des facteurs géopolitiques ou géophysiques aux fins d'une délimitation était désormais exclue³⁸.

42. J'approuve également le tribunal de ne pas avoir procédé à la délimitation du plateau continental élargi jusqu'au rebord externe de la marge continentale. Le tribunal me semble toutefois être allé un peu loin en paraissant, sinon considérer la convention de 1982 comme un instrument conventionnel liant le Canada et la France, du moins regarder les dispositions de l'article 76 comme ayant toutes, jusque dans le moindre détail technique, valeur coutumière (par. 75 et suiv.). Je ne suis pas convaincu non plus par l'idée sur laquelle le tribunal fonde sa décision, à savoir que le plateau continental élargi devrait donner lieu à une délimitation entre le Canada et la France, d'une part, et, d'autre part, la communauté internationale, partie non présente à l'instance et que devrait représenter la Commission des limites du plateau continental — organe qui n'existe pas encore (par. 78 et 79). La convention de 1982 n'est pas en vigueur, et la valeur coutumière de certaines des dispositions de

³⁷ *Recueil 1984*, p. 267, par. 27.

³⁸ *Libye/Malte, C.I.J. Recueil 1985*, p. 35 et 36, par. 39 et 40.

l'article 76 — en particulier des dispositions de caractère technique des paragraphes 4 à 9 — est douteuse. En tout état de cause, comme le relève la sentence (par. 81), les données de fait des fonds marins dans cette région ne sont pas suffisamment établies pour permettre l'application des dispositions de l'article 76, à supposer même que ces dispositions aient toutes valeur de droit positif. Quoi qu'il en soit, le refus du tribunal d'étendre la délimitation au plateau continental élargi me paraît amplement justifié par la constatation que, en l'état actuel du droit international et des données de fait portées à sa connaissance, le tribunal ne pouvait tenir pour acquis que les fonds marins au-delà de 200 milles des côtes canadiennes et françaises font partie des "espaces maritimes relevant" du Canada et de la France que le compromis lui demandait de délimiter. La décision du tribunal ne préjuge évidemment pas — la sentence le déclare expressément (par. 80) — les titres de l'une ou l'autre partie à un plateau continental élargi. Il appartiendra aux parties elles-mêmes de décider si, et sous quelle forme, elles entendent procéder à une délimitation au-delà des points extrêmes M et N de la délimitation décidée par la sentence.

43. Plus important me paraît l'apport de la sentence à l'élaboration et au progrès du droit de la délimitation maritime sur deux points jusqu'ici quelque peu controversés ou ambigus.

44. La position prise par le tribunal sur certains aspects fondamentaux de la théorie des projections maritimes me semble devoir être soulignée en tout premier lieu. Les juridictions maritimes étant engendrées par des côtes, c'est la configuration de ces dernières qui gouverne seule la délimitation; la dimension de la masse terrestre derrière les côtes est indifférente. En ne réservant pas le moindre écho au thème canadien, répété jusqu'à l'obsession, du "territoire exigü" de Saint-Pierre-et-Miquelon, la sentence confirme le rejet catégorique opposé à ce genre de considérations par *Libye/Malte*³⁹ et par *Guinée/Guinée-Bissau*⁴⁰.

45. S'agissant des côtes elles-mêmes, le tribunal rejette toute gradation de poids, de valeur ou d'intensité dans leur pouvoir générateur de juridictions maritimes. Les Etats-Unis n'avaient pas réussi à faire admettre par la Chambre de la Cour que les projections de certaines côtes, dites "principales", devaient l'emporter sur les projections d'autres côtes, dites "secondaires". La Libye n'avait pas convaincu la Cour que ses longues côtes continentales devaient jouir d'un pouvoir générateur de projections maritimes plus "intense" que les courtes côtes insulaires de Malte. On se félicitera que le Canada n'ait pas davantage eu de succès avec sa thèse de la projection relative (*relative reach*) des côtes. Le tribunal rejette en effet catégoriquement à la fois la thèse selon laquelle certains segments côtiers pourraient avoir "une projection augmentée ou diminuée en fonction de leur longueur" (par. 45) et la théorie selon laquelle les côtes d'une île dépendante engendreraient des juridic-

³⁹ *Libye/Malte*, C.I.J. Recueil 1985, p. 41, par. 49.

⁴⁰ Par. 119.

tions maritimes moins étendues que celles d'un Etat insulaire indépendant (par. 48 et 49). Ainsi se trouve confirmé, par-delà toute distinction selon la longueur du littoral et selon le caractère continental ou insulaire du territoire, le principe posé par la Cour selon lequel "[t]out Etat côtier ayant un titre égal . . . , les côtes de chaque Etat sont présumées avoir la même aptitude à engendrer une zone de juridiction"⁴¹ — étant bien entendu que "l'existence d'un titre égal n'implique pas l'égalité de l'étendue"⁴² de leurs zones maritimes dans la délimitation.

46. La sentence fera date, en second lieu, en ce qui concerne la théorie des circonstances géographiques particulières, et notamment le rôle des îles dans la délimitation. Pour l'essentiel, on le sait, la théorie des circonstances géographiques particulières consiste à réduire ou à effacer l'incidence de caractéristiques géographiques regardées par le juge comme "particulières", "inhabituelles", "non essentielles", "non significatives", lorsque cette incidence lui apparaît exagérée et disproportionnée par rapport à l'importance de cet accident et, par conséquent, comme "générateur d'inéquité". Comme l'a dit le juge Lachs, président du tribunal arbitral *Guinée/Guinée-Bissau*, il importe "d'éviter que l'un des deux (Etats) subisse une grave amputation au bénéfice de l'autre et que son littoral . . . soit exagérément réduit à cause d'un caprice de la nature"⁴³. Cette théorie s'applique à toutes sortes de particularités géographiques mineures : concavité du littoral, saillants de la côte, et surtout îles, îlots et rochers. Le prototype en est fourni par le célèbre diagramme produit par le professeur Jaenicke au nom de la République fédérale d'Allemagne dans les affaires de la *Mer du Nord*⁴⁴, qui montre qu'un saillant presque insignifiant de l'une des côtes (ou la présence d'un îlot devant l'une des côtes) entraîne un déplacement considérable de la ligne d'équidistance au bénéfice de l'Etat doté de cet accident mineur et au détriment de l'autre Etat, cet effet étant plus marqué dans le cas des côtes adjacentes que de côtes se faisant face et s'accroissant au fur et à mesure que l'on s'éloigne davantage de la côte⁴⁵.

47. En dépit de sa séduction, cette théorie est en réalité viciée par une grave contradiction interne. Il ne faut pas refaire la nature, il faut accepter la géographie telle qu'elle est, proclame la jurisprudence d'un côté. D'un autre côté, cependant, la géographie ne se soucie guère d'équité; le juge va en conséquence, au nom de l'équité, faire œuvre volontariste et substituer le jugement humain aux données de la nature. Retoucher la nature pour mieux la respecter, a-t-on dit — mais n'est-ce

⁴¹ *Libye/Malte*, C.I.J. Recueil 1985, p. 83. par. 21.

⁴² *Op. cit.*, p. 43, par. 54.

⁴³ Cf. *Guinée/Guinée-Bissau*, par. 103.

⁴⁴ C.I.J. *Mémoires*, *Plateau continental de la mer du Nord*, vol. II, p. 29.

⁴⁵ Ainsi conçue, la théorie des caractéristiques géographiques constitue la transposition au droit coutumier de la délimitation maritime du concept de circonstances spéciales élaboré par la Commission du droit international dans le cadre du droit conventionnel de l'article 6. Si la terminologie n'est pas la même, l'idée l'est — à une exception près : alors que la théorie des circonstances spéciales de l'article 6 intéresse l'ajustement d'une ligne d'équidistance, la théorie des caractéristiques géographiques particulières s'applique à toute ligne, quelle que soit la méthode selon laquelle elle est tracée.

pas là reconnaître que la théorie des circonstances géographiques particulières est minée jusque dans sa substance même ? Que signifie, au demeurant, le caractère inhabituel, ou anormal, ou insignifiant, prêté à telle île, à tel saillant, à telle concavité ? Pas plus qu'elles ne sont équitables ou inéquitables, la nature et la géographie ne sont normales ou anormales. La géographie est ce qu'elle est — et tout jugement de valeur porté sur elle ne peut conduire qu'à la modifier.

48. Les difficultés soulevées par cette théorie étaient apparues au grand jour dans plusieurs affaires antérieures. En particulier, le traitement différencié des îles — plein effet, effet partiel, effet nul, enclave, semi-enclave, etc. — a fait l'objet de décisions contradictoires, malaisées à comprendre, impossibles à synthétiser, toujours sujettes à critique. Dans notre affaire les parties ont plus particulièrement débattu de deux questions : les îles de Saint-Pierre-et-Miquelon doivent-elles être regardées comme une circonstance géographique particulière alors même que ces îles ne sont pas un accident de l'une des côtes en jeu mais constituent elles-mêmes la cause et le sujet de la délimitation ? La différenciation du traitement des îles est-elle fonction de leur statut politique⁴⁶ ? Si, comme on l'a vu, le tribunal a expressément refusé de moduler l'étendue des droits maritimes des îles en fonction de leur statut politique (par. 49), en revanche il n'a dit mot de leur caractère d'accident géographique particulier dont l'effet pourrait être réduit ou éliminé. Si l'on rapproche ce silence de celui gardé sur les effets de la concavité en tant que circonstance géographique particulière, on peut penser que le tribunal n'a pas attaché grand intérêt à cette théorie et qu'il a finalement choisi de prendre la nature comme elle est. Une côte est une côte, qu'elle soit insulaire ou continentale; et une côte insulaire est une côte, qu'elle soit celle d'un Etat insulaire indépendant ou d'une île appartenant à un autre Etat. Le concept d'île est de surcroît quelque peu relatif lui-même : après tout, comme le note le tribunal, Terre-Neuve est également une île (par. 52). Si cette lecture de la sentence est exacte, je ne puis qu'approuver ce coup de frein donné à l'impossible théorie des circonstances géographiques particulières et l'extraordinaire simplification apportée ainsi au droit de la délimitation marine.

49. Mais ce dont je me félicite le plus, c'est qu'aux paragraphes 85 à 87 la sentence contribue de manière décisive à l'apaisement des tensions entre les deux pays amis que sont le Canada et la France. Le tribunal prend soin, en effet, de relever que, par-delà la délimitation de la frontière maritime, les droits de pêche des deux pays demeurent régis par l'accord de pêche du 27 mars 1972 — tant et si bien que la délimitation issue de la sentence ne devrait pas avoir d'impact préjudiciable aux droits de pêche des deux Etats dans la région. Tout en observant à juste

⁴⁶ Le problème de l'incidence du statut politique des îles s'était déjà posé dans *Libye/Malte*, mais sous une forme différente. Dans *Libye/Malte* c'était l'extension aux Etats insulaires de la modulation appliquée jusque-là aux îles dépendantes qui était en cause. Ici la question débattue était différente, et à certains égards inverse : elle était de savoir si le statut dépendant des îles devait provoquer une réduction de leurs droits maritimes (par. 48).

titre qu'il ne lui appartient pas d'appliquer ou d'interpréter cet accord, le tribunal rappelle que l'essentiel de l'accord consiste: de la part du Canada, à reconnaître aux ressortissants français le droit de pêcher au large de la côte atlantique du Canada — y compris, le tribunal y insiste, dans la zone disputée; de la part de la France, à accorder la réciprocité aux ressortissants canadiens au large de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le droit de pêche ainsi reconnu par chacun des pays aux ressortissants de l'autre sur un pied de pleine et entière réciprocité est établi, selon l'accord, "sous réserve d'éventuelles mesures de conservation des ressources, y compris l'établissement de quotas". C'est, la sentence le rappelle, dans la seule finalité de la conservation des ressources que des quotas peuvent être institués; toute finalité autre serait contraire à l'accord. Le souci du tribunal de voir prendre fin la "guerre des quotas" qui a envenimé dans un passé récent les rapports des deux pays est évident, en même temps que son souhait de voir la politique de partage des ressources sur la base de la réciprocité reprendre son cours normal.

50. Le fait que les droits de pêche des deux parties continuent dans l'avenir à être régis par l'accord de 1972 ne signifie cependant pas que la délimitation soit sans intérêt concret. D'abord, comme je l'ai déjà noté, une délimitation est une opération politique et juridique avant même que d'être économique. Ensuite, comme l'a relevé l'agent de la France, "l'accord de 1972 est fondé sur un équilibre qui suppose que chaque partie dispose d'un espace maritime". On peut espérer que, sur le fondement des paragraphes 85 à 87 de la sentence, les deux gouvernements sauront désormais conduire leurs relations de pêche en conformité avec la lettre et l'esprit de l'accord de 1972. Les assurances formelles et répétées données par la partie canadienne au cours de la procédure au sujet de la garantie et de la protection des droits de pêche français par l'accord de 1972 devraient permettre au gouvernement et aux intérêts français d'être rassurés. Non seulement en cette matière, "comme dans tous les autres domaines, le droit international exige une application raisonnable"⁴⁷, mais, ainsi que le note la sentence, les deux parties ont reconnu que leur intérêt commande de demeurer fidèles l'une et l'autre à leur politique séculaire de coopération et de réciprocité.

51. Sur un autre point encore, qui a constitué une source de friction dans le passé récent, le tribunal veut faire œuvre d'apaisement. Au cours de la procédure la France a exprimé des craintes au sujet de certaines mesures de réglementation prises par le Canada dans sa zone de 200 milles, susceptibles selon elle de gêner la navigation à destination et en provenance du port de Saint-Pierre. Le Canada, de son côté, a affirmé au cours de la procédure son attachement au principe de la liberté de navigation à travers la zone de 200 milles, que garantit, a-t-il rappelé, l'article 58 de la convention de 1982, lequel reflète, sans contestation possible, l'état du droit coutumier en la matière. Tout en observant que la question n'est pas devant lui, le tribunal a pris note de la

⁴⁷ *Barcelona Traction, C.I.J. Recueil 1970*, p. 48, par. 93.

“concordance” des parties sur cette question (par. 88). Là encore, les tensions devraient être évitées dorénavant.

52. Ces prises de position sur la pêche et la navigation sont parmi les plus importantes de la sentence. Tout conflit entre le Canada et la France est particulièrement regrettable, et je suis heureux que le tribunal ait tenu à contribuer à remettre les relations franco-canadiennes sur le chemin de l’amitié et de la coopération. Je n’en regrette que davantage que la délimitation maritime déséquilibrée — donc inéquitable, donc contraire au droit — à laquelle la sentence a abouti m’ait empêché de joindre ma voix, comme j’aurais aimé le faire, à celle de la majorité du tribunal.

OPINION DISSIDENTE DE M. ALLAN E. GOTLIEB

1. Je ne peux donner mon accord à la décision de la majorité du Tribunal d'arbitrage, car je considère que, d'une manière toute générale, l'arrêt n'est pas conforme au droit international. D'après le droit international, un tribunal doit, lorsqu'il procède à une délimitation maritime, employer des principes équitables afin d'aboutir à un résultat équitable. La solution exposée par la majorité n'emploie pas des principes équitables et n'aboutit pas à un résultat équitable.

2. A mon avis, c'est essentiellement à deux égards que la majorité du Tribunal n'a pas employé des principes équitables : premièrement, lorsqu'elle a déterminé la géographie pertinente, aussi bien les longueurs des côtes que la zone pertinente; deuxièmement, lorsqu'elle a adopté une solution qui tente de combiner deux méthodes contradictoires et incompatibles pour la délimitation des espaces maritimes auxquels peut prétendre un petit groupe d'îles situées près d'une côte beaucoup plus longue. La méthode employée par la majorité n'est donc pas conforme à des principes équitables.

3. En outre, la majorité du Tribunal a abouti à un résultat qui est disproportionné au regard de la géographie pertinente. Un résultat si disproportionné ne peut être équitable. Il s'ensuit que ce résultat n'est pas conforme au droit international.

4. Je ne suis pas non plus d'accord avec la majorité du Tribunal sur un certain nombre de points subsidiaires : d'abord, lorsqu'il donne insuffisamment de poids au statut politique comparé de Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM) et du Canada; ensuite, lorsqu'il fait appel à la notion de zone contiguë pour délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental de SPM; enfin, quant à la manière dont il traite la question du plateau continental étendu au-delà de la limite de la zone économique exclusive de 200 milles du Canada.

I. *Le Tribunal n'a pas employé des principes équitables*

A. *La géographie pertinente*

5. C'est à juste titre que la majorité du Tribunal a déclaré que "les caractéristiques géographiques sont au cœur du processus de délimitation". Pour déterminer la méthode appropriée de délimitation, il faut s'en référer aux circonstances géographiques (arbitrage *anglo-français*, par. 96). Comme il a été déclaré dans l'affaire *Tunisie/Libye* (par. 73), "c'est la côte du territoire de l'Etat qui est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-marines bordant cette côte". Il n'est pas un point qui ait été établi avec plus d'autorité que le fait que "c'est . . . en partant de la côte des Parties qu'il faut rechercher jusqu'où les espaces sous-marins relevant de chacune d'elles s'étendent vers le large"

(*Libye/Malte*, par. 47; *Tunisie/Libye*, par. 74). Il est donc nécessaire de commencer toute délimitation par une analyse de la géographie pertinente, ce que la majorité du Tribunal a fait en l'espèce.

6. Il y a, de par le monde, peu de configurations dans lesquelles les disparités entre longueurs de côte, aux fins d'une délimitation, sont plus marquées ou dans lesquelles la disproportion est plus frappante qu'en l'espèce. C'est cette disproportion même qui a conduit la majorité du Tribunal à rejeter, à juste titre selon moi, l'application de l'équidistance en tant que méthode. Toutefois, bien que je sois d'accord avec la majorité quant à l'usage qu'il convient de faire des rapports entre les côtes, selon l'affaire *Libye/Malte*, j'estime que la majorité a retenu des chiffres erronés pour la longueur des côtes pertinentes canadiennes aussi bien que pour celle des côtes pertinentes de SPM. En outre, j'estime que la majorité a aussi mal déterminé la zone pertinente aux fins de la vérification de la solution énoncée par le Tribunal, pour constater si cette solution est équitable.

7. Dans sa décision, la majorité du Tribunal a fixé à 29,85 m.m. la longueur du littoral pour SPM et à 455,6 m.m. la longueur du littoral pour le Canada. Le rapport entre ces deux nombres est de 15,3 à 1. La majorité a rejeté le rapport de 21,4 à 1 présenté par le Canada. Or, il est clair que les longueurs de côte fixées par la majorité découlent de mesures qui figurent dans le mémoire du Canada et qui ont été sélectionnées et modifiées par la majorité. A mon avis, la majorité a fait erreur en modifiant les longueurs de côte indiquées par le Canada.

i) *La longueur du littoral de Saint-Pierre-et-Miquelon*

8. La première modification concerne la longueur du littoral de SPM. La majorité du Tribunal a adopté le chiffre de 29,85 m.m. qu'elle déclare correspondre à la longueur des côtes de SPM "mesurée par segments, d'après leurs lignes de direction générale". Le chiffre avancé par le Canada pour la longueur des côtes de SPM était de 24 m.m. (mémoire du Canada, par. 47). Mais le chiffre de 29,85 m.m. se trouve aussi dans le mémoire du Canada. Aucun chiffre général ne figure dans le mémoire de la France.

9. Au paragraphe 43 (p. 26), le Canada déclare : "La longueur totale nord-sud des deux sections de la côte de Miquelon est de 21,6 milles marins." A la fin de ce paragraphe, le Canada ajoute que Langlade "est séparée de l'île de Saint-Pierre par La Baie, chenal d'une largeur de 5,25 milles marins". Enfin, au paragraphe 44 (p. 26), le Canada déclare : "La côte méridionale de Saint-Pierre . . . s'étend sur trois milles marins, de Pointe du Diamant à Tête de Galantry."

10. Ces mesures sont résumées dans la note infrapaginale 28 du mémoire du Canada :

Du cap du Nid à l'Aigle (la pointe la plus au nord sur Miquelon) à Pointe du Diamant (la pointe la plus au sud sur Saint-Pierre), la longueur totale des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon est de 24 milles marins (18 milles marins si l'on exclut la dune de Langlade). Si les côtes sont divisées en segments, la longueur totale est alors de 29,85 milles marins, si l'on inclut la dune de Langlade et La Baie, le chenal

entre Miquelon et Saint-Pierre (ou de 18,6 milles marins si ces caractéristiques sont exclues). Ces distances ont été mesurées comme suit : de cap du Nid à l'Aigle à Pointe du Ouest, 21,6 milles marins (15,6 milles marins si l'on exclut la dune); de Pointe du Ouest à Pointe du Diamant en traversant La Baie, 5,25 milles marins; de Pointe du Diamant à Tête de Galantry, 3 milles marins [c'est moi qui souligne].

11. Le Canada a donc clairement déterminé quelle serait la longueur des côtes de SPM *mesurée par segments*. Toutefois, le chiffre utilisé par le Canada pour le rapport des côtes n'était pas de 29,85 m.m. mais de 24 m.m. La raison en est claire si l'on examine la jurisprudence et si l'on compare ensuite la méthode employée par le Canada pour mesurer les côtes de SPM et la méthode employée par le Canada pour mesurer les côtes canadiennes.

12. On pourrait mesurer les côtes selon leurs sinuosités, ce qui donnerait un chiffre énorme pour le Canada, en raison de la nature de ses côtes, et un très petit chiffre pour SPM, en raison de la nature des côtes de SPM. Le rapport qui en résulterait ne traduirait pas la réalité géographique.

13. Une autre méthode consiste à essayer de mesurer la "direction générale" de la côte. Cette méthode a été employée par la C.I.J. dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, par. 98), dans l'affaire *Tunisie/Libye* (C.I.J. Recueil 1982, par. 131) et dans l'affaire du *Golfe du Maine* (C.I.J. Recueil 1984, par. 31). Le problème inhérent à la mesure de la direction générale des côtes tient au fait qu'il existe de nombreuses manières de tracer des lignes qui suivent plus ou moins la géographie exacte du littoral. Lorsque le but est d'obtenir un *rapport* entre deux côtes, ce qui compte, ce n'est pas de savoir à quel degré de généralisation on recourt, mais bien de recourir au même degré de généralisation pour chacune des deux côtes que l'on mesure.

14. La figure 5 du mémoire du Canada représente l'idée que le Canada se fait de la direction générale des côtes pertinentes. C'est sur la base de ces lignes que le Canada a calculé le rapport de 514,4 milles à 24 milles. Le Canada a utilisé une ligne unique nord-sud pour mesurer le littoral de SPM, obtenant ainsi un chiffre de 24 milles. Si l'on examine la figure 5, on constate (au premier coup d'œil) que le degré de généralisation qu'implique l'utilisation d'une seule ligne droite pour SPM équivaut au degré de généralisation qui a marqué la mesure des côtes canadiennes.

15. La figure 5 du mémoire du Canada montre que les lignes de direction générale pour le littoral canadien ne brisent pas la côte en petits segments. C'est ainsi qu'une ligne droite unique traverse le cap Pine, la péninsule de Burin et le cap Smoky, sur l'île du Cap-Breton. Le Canada exclut aussi toutes les baies de moins de 24 milles marins (mémoire du Canada, par. 30, p. 22). Cette manière générale de voir les choses a conduit à une *seule* ligne droite reliant Connaigre Head au cap Ray. Le Canada s'est servi de 12 lignes droites pour parvenir à une mesure de 514,4 m.m. La longueur moyenne des lignes employées par le Canada pour le littoral canadien est donc de 42,9 m.m.

16. S'il fallait adopter la position de la majorité du Tribunal et mesurer le littoral de SPM par segments, on adopterait un degré d'approximation géographique beaucoup plus grand et on donnerait plein effet à des "caractéristiques microgéographiques". La majorité a employé trois lignes pour mesurer le littoral de SPM. Ces lignes mesurent 21,6 m.m., 5,25 m.m. et 3 m.m. La longueur moyenne des lignes utilisées par la majorité est donc de 9,95 m.m. Si l'on voulait adopter ce degré d'approximation pour mesurer le littoral de SPM, on aurait dû alors retracer les lignes de direction générale des côtes canadiennes en utilisant le même degré d'approximation. Il s'ensuivrait que le littoral du Canada, mesuré selon la direction générale, serait de bien plus que 514,4 milles marins. Si la longueur du littoral segmenté de SPM et le littoral également segmenté du Canada sont comparés, on aboutit à un rapport au moins aussi grand que le rapport auquel le Canada arrive avec ses lignes de direction plus générale aussi bien pour SPM que pour le littoral canadien. En d'autres termes, quel que soit le degré de généralisation de la direction auquel on recourt, tant que le même degré de généralisation est employé pour les deux littoraux, le résultat devrait être un rapport d'au moins 24,4 à 1, si ce n'est plus.

17. A mon avis, la majorité du Tribunal a donc fait erreur lorsqu'elle a modifié la longueur du littoral de SPM car elle a, ce faisant, adopté un degré d'approximation différent pour les côtes de SPM et pour celles du Canada. La longueur du littoral de SPM devait rester de 24 milles marins.

ii) *La longueur du littoral canadien*

18. La majorité du Tribunal a également procédé à une seconde modification des longueurs de côte présentées par le Canada. La majorité a exclu les segments du littoral canadien pris en compte dans l'accord de délimitation de 1972 entre la France et le Canada, dans le passage suivant :

[L]’argumentation de la France permet d’exclure la ligne canadienne traversant la baie de la Fortune et faisant face au littoral nord et est de Miquelon et de Saint-Pierre, jusqu’à la longitude du point 9 de l’accord de 1972. Les côtes septentrionale et orientale de Miquelon et de Saint-Pierre ne font pas face à la zone en litige et c’est donc à juste titre que le Canada n’en a pas tenu compte lorsque la longueur totale des côtes des îles françaises a été estimée dans son mémoire. Toutefois, il faudrait traiter semblablement la côte canadienne opposée, qui s’étend derrière les îles françaises. Bien que ce segment de côte ait été pris en compte dans l’accord de 1972 pour une ligne de délimitation ininterrompue et continue entre les îles et la masse terrestre, il faudrait l’omettre en calculant la longueur du littoral faisant face à la zone en litige (par. 30).

19. Qu’il me soit permis de dire que le raisonnement de la majorité exposé dans ce passage est défectueux. Les côtes nord et est de SPM doivent être exclues du simple fait qu’elles ne font pas face à la zone à délimiter. Les côtes ne faisant pas face à une zone à délimiter ne donnent pas lieu à revendication et ne sont pas pertinentes. Ni le Canada ni la France n’ont fait valoir que les côtes nord et est de SPM donnaient lieu à la revendication dans la zone pertinente. Les côtes nord

et est de SPM n'intéressent pas plus la délimitation sur laquelle il faut maintenant statuer que les côtes nord et est de Terre-Neuve ou, en l'occurrence, de la Normandie. Il est donc juste d'exclure de toute mesure comparative des côtes la longueur du littoral nord et est de SPM.

20. Il en va tout autrement du littoral canadien qui fait face aux points 1 à 9 de la délimitation de 1972. Ces segments du littoral de Terre-Neuve, que la majorité a exclus au motif que c'est sur eux que repose la délimitation de 1972, font tous face à la zone à délimiter et donnent lieu à une partie des revendications canadiennes. Il est clair, par conséquent, que ces segments du littoral sud de Terre-Neuve sont tous pertinents aux fins de la présente délimitation, même ceux qui se trouvent "derrière" Saint-Pierre-et-Miquelon.

21. Dans l'arbitrage *anglo-français*, le littoral de la France situé derrière les îles Anglo-normandes n'a pas été déclaré "épuisé" par la délimitation des espaces se trouvant directement entre ces îles et la France. C'est ce littoral même qui a été considéré comme engendrant le titre sur la zone située au nord et à l'ouest desdites îles. Loin d'être "épuisé", ce littoral de la France a été admis à "sauter" par-dessus la zone accordée aux îles Anglo-Normandes. Le Tribunal arbitral a déclaré sans ambages qu'une petite île située en face de la côte d'une masse terrestre ne fait pas obstacle à l'extension en mer de cette côte derrière elle (décision en l'affaire *anglo-française*, par. 192). Il y a lieu de relever que, dans l'affaire *anglo-française*, c'est la France qui a allégué que les côtes françaises derrière les îles Anglo-Normandes n'étaient pas "épuisées".

22. Le littoral de Terre-Neuve, du point 1 au point 9, fait face à la zone à délimiter et est à l'origine d'une grande partie des revendications du Canada. Dès lors, c'est essentiellement à deux égards que ce segment du littoral de Terre-Neuve se distingue des côtes nord et est de SPM, celles-ci ne faisant pas face à la zone à délimiter et n'étant à l'origine d'aucune revendication. En outre, si l'on examine la sentence, on constate qu'il y aurait dans tous les cas un "saut" dans la présente affaire. Selon la sentence, le littoral de Terre-Neuve saute par-dessus la mer territoriale et la zone économique exclusive accordée à SPM, si ce n'est dans le corridor de 10,5 milles, et il fait naître pour le Canada un titre maritime au large. C'est pourquoi on comprend mal le raisonnement du Tribunal lorsqu'il exclut environ 59 milles marins du littoral sud de Terre-Neuve.

23. Pas un segment du littoral sud de Terre-Neuve utilisé lors de la délimitation de 1972 ne devrait être écarté aux fins de déterminer la proportionnalité entre les côtes de SPM et celles du Canada. La longueur des côtes canadiennes devrait rester de 514,4 milles marins.

24. S'il devait y avoir quelque raison d'exclure une partie du littoral sud de Terre-Neuve comme l'a fait la sentence — et je ne suis pas d'accord qu'il y en ait une —, selon le raisonnement suivi, ce ne pourrait être que parce qu'une partie du littoral de Terre-Neuve est barrée par SPM et n'engendre pas, dans la sentence finale, de titre maritime pour Terre-Neuve sur la zone pertinente. Même si cela consti-

tuait un fondement juridique adéquat pour écarter une partie de la longueur du littoral de Terre-Neuve, ce que je nie, ce raisonnement ne permettrait que d'écarter que la partie du littoral de Terre-Neuve qui est vraiment barrée dans la sentence. La seule longueur du littoral de Terre-Neuve qui est barrée et qui, de l'avis du Tribunal, n'engendre pas de titre au large, est la longueur de 10,5 m.m. du littoral se trouvant directement au nord du corridor. C'est pourquoi, même si le raisonnement de la majorité est correct, la longueur du littoral de Terre-Neuve serait de 503,9 m.m. (514,4 moins 10,5) et non de 455,6 m.m.

25. Pour les raisons juridiques qui précèdent, la longueur exacte du littoral canadien devrait être de 514,4 milles marins et la longueur exacte du littoral de Saint-Pierre-et-Miquelon devrait être de 24 milles marins. Le rapport entre les deux littoraux est donc de 21,4 à 1.

iii) *La superficie de la zone pertinente de délimitation*

26. Pour déterminer si une délimitation est conforme à l'équité, il faudrait recourir, autant que possible, au critère de la proportionnalité pour voir s'il y a un "rapport raisonnable" entre les longueurs des côtes des Parties et les espaces maritimes qui relèvent d'elles (affaire de la *Mer du Nord*, par. 98).

27. Après avoir déterminé les côtes pertinentes, le tribunal devrait donc essayer de déterminer la zone pertinente. Il est généralement assez facile de déterminer les longueurs des côtes pertinentes mais il arrive qu'il soit beaucoup plus difficile de déterminer la zone maritime dont il faut se servir pour vérifier la proportionnalité de la sentence. Le risque est d'adopter une attitude subjective ou *ad hoc* pour définir la zone pertinente. Cette zone ne devrait pas être arbitrairement définie, faute de quoi elle n'aurait pas de signification; elle devrait au contraire être déterminée par référence à la géographie côtière et à d'autres facteurs objectifs. La zone pertinente devrait représenter l'extension raisonnable vers le large des côtes des parties. Il n'est pas non plus nécessaire, encore que cela soit peut-être utile, que la zone pertinente englobe la totalité des espaces revendiqués par les parties ou accordés par le Tribunal (*Golfe du Maine*, par. 231).

28. Il se peut qu'il ne soit pas possible, dans certaines situations géographiques, de déterminer une zone pertinente. Dans l'opinion qu'il a rédigée pour l'affaire *Libye/Malte* (opinion dissidente fondée sur des motifs autres que la proportionnalité), M. Mosler a déclaré que, lorsque les côtes de deux Etats limitrophes n'ont pas une configuration concave mais qu'elles suivent une ligne côtière droite, il n'est tout simplement pas possible de définir une zone pertinente (*Libye/Malte*, p. 115). Il n'y aura tout simplement pas de facteurs objectifs pour limiter la zone. Or, en présence d'une concavité naturelle, il est possible de déterminer une zone pertinente non arbitraire. Dans la présente affaire, aussi bien le Canada que la France ont vu dans la concavité formée par Terre-Neuve et les côtes du cap Breton la caractéristique géographique prédominante de la région. Cette zone concave, appelée approches du golfe par le Canada et antichambre du golfe par la France, est une zone naturelle qui

peut être définie objectivement et employée pour formuler des rapports de proportionnalité. La zone pertinente des approches du golfe est délimitée par les côtes pertinentes du Canada et par une ligne droite reliant le cap Canso au cap Race. La zone qui en résulte a une superficie de 22 039 milles marins carrés.

29. A mon avis — je l'exposerai dans la section suivante — aussi bien une enclave élargie qu'un corridor méridional peut constituer une solution qui se justifie, si cette solution est utilisée seule. L'enclave élargie serait contenue dans la zone pertinente des approches du golfe que j'ai déterminée. En conséquence, si c'est la solution de l'enclave élargie qui est utilisée, il n'y a pas de difficulté à vérifier sa proportionnalité en se servant de la zone pertinente des approches du golfe.

30. En revanche, si c'est la solution du corridor qui est utilisée, une part importante du corridor va s'étendre au-delà de la zone pertinente des approches du golfe. Deux voies s'offraient au Tribunal en l'occurrence. Premièrement, le Tribunal pouvait déterminer le rapport entre les espaces accordés à SPM et au Canada à l'intérieur de la zone pertinente des approches du golfe et ignorer les espaces extérieurs à cette zone. C'est essentiellement de cette méthode que s'est servie la Chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Golfe du Maine* : elle a déclaré qu'il était inutile de définir des zones pertinentes qui englobent toutes les revendications des parties. Deuxièmement, le Tribunal pouvait commencer par la zone pertinente des approches du golfe, puis étendre cette zone, de façon non arbitraire, pour y inclure la zone accordée en dehors des approches du golfe. En plaidoirie, le Canada a élargi la zone pertinente, pour les besoins de son argumentation, en créant une vaste zone englobant la revendication que la France fondait sur l'équidistance et qui portait sur des espaces situés en dehors de la zone pertinente des approches du golfe. Le Canada a ensuite utilisé une zone intérieure (sa zone pertinente originale) et une zone extérieure (la zone élargie au-delà de la zone originale) et il a soumis la revendication française à un test comportant deux étapes (compte rendu intégral du 2 août 1991, p. 470 à 478). A mon avis, le Canada aurait aussi pu employer la totalité de la zone pertinente étendue pour comparer la totalité de la zone revendiquée par la France à celle qui est laissée au Canada, plutôt que de mesurer les rapports dans les deux zones. De même, si les revendications des parties sont rejetées, comme elles l'ont été en l'occurrence, la sentence du Tribunal accordant à SPM une zone extérieure aux approches du golfe, on peut élargir la zone pertinente des approches du golfe de manière qu'elle comprenne la zone accordée à SPM par le Tribunal à l'extérieur des approches du golfe. Si c'est la solution du corridor qui est adoptée, il est préférable, à mon avis, d'élargir la zone pertinente de cette manière et d'y inclure la part des espaces auxquels SPM peut prétendre à l'extérieur de la zone pertinente, plutôt que d'ignorer les espaces situés à l'extérieur de la zone pertinente pour déterminer la proportionnalité.

31. Bien qu'il semble qu'il se justifie d'étendre la zone pertinente naturelle des approches du golfe pour englober le corridor accordé

à SPM, il ne faut pas oublier qu'une expansion de la zone pertinente naturelle crée une zone pertinente qui, bien que n'étant pas arbitraire, est artificielle. La zone pertinente plus large, du fait qu'elle est destinée uniquement à englober le corridor, semble exagérer la dimension de la zone pertinente. En conséquence, il faut être attentif lorsqu'on examine le rapport entre la zone accordée à SPM et celle qui est "laissée" au Canada, la zone "laissée" au Canada étant dans une certaine mesure exagérée.

32. Il faut faire preuve d'une prudence semblable lorsque l'on vérifie la proportionnalité de la solution de l'enclave en comparant des espaces fondés sur la zone pertinente des approches du golfe. Bien que la concavité des approches du golfe ne soit pas une construction artificielle mais une caractéristique naturelle de la géographie côtière, il n'est pas question que l'utilisation d'une ligne droite en travers de la concavité, du cap Canso au cap Race, délimite la plus petite zone possible à l'intérieur de cette concavité. C'est pourquoi, lorsqu'on examine le rapport entre les espaces fondés sur la zone des approches du golfe, il faut être attentif car le rapport obtenu aura tendance à sous-estimer la part d'espaces maritimes laissés au Canada par la sentence. Ces considérations n'enlèvent pas toute signification au test de la proportionnalité, mais elles obligent à faire preuve de prudence lorsqu'on interprète les rapports obtenus pour déterminer si une solution proposée ou adoptée est équitable.

33. Pour apprécier la solution du corridor, on devrait donc commencer par la zone pertinente originale des approches du golfe. Pour englober le territoire, la ligne reliant le cap Canso au cap Race doit être "brisée". On obtient une ligne s'étendant du cap Canso à l'angle sud-ouest du corridor puis, de là, à travers la face méridionale du corridor jusqu'à l'angle sud-est puis, de là, jusqu'au cap Race. La zone qui en résulte, telle que l'expert du Tribunal l'a déterminée, a une superficie de 48 791,5 milles marins carrés.

34. Lorsqu'il a examiné la géographie pertinente, au début de sa sentence, le Tribunal a défini, comme zone pertinente, "la concavité géographique formée par Terre-Neuve et la Nouvelle-Ecosse". Toutefois, le Tribunal n'a pas défini les limites précises de cette zone avant la fin de la sentence. À lui seul, ce fait devrait faire craindre que la zone pertinente utilisée par la majorité est une zone *ad hoc*. À la fin de la sentence, lorsque la majorité se propose de vérifier la proportionnalité de la solution, le Tribunal adopte une zone pertinente mesurant 63 051 milles marins carrés. Selon le Tribunal, cette zone, qu'on peut voir sur la carte jointe à la sentence, représente la zone définie par les projections vers le sud, sur une distance de 200 milles marins, des côtes méridionales de Terre-Neuve et de SPM. Selon la majorité, c'est pour les raisons suivantes qu'on s'en est servi comme zone pertinente. Le titre de SPM au corridor orienté vers le sud se fonde sur son titre à une projection frontale ininterrompue vers le sud. Les segments adjacents du littoral sud de Terre-Neuve ont aussi un titre à des projections frontales ininterrompues. La majorité déclare que, pour évaluer la proportion-

nalité de la solution, il faut comparer “ce qui est comparable”. Autrement dit, on devrait comparer la projection de SPM vers le sud aux projections de Terre-Neuve vers le sud. La majorité déclare, par conséquent, que la zone engendrée par les projections frontales du littoral sud de Terre-Neuve et du littoral sud de SPM comprend la zone pertinente (par. 93).

35. La zone pertinente adoptée par la majorité du Tribunal est une zone arbitrairement définie qui recouvre une partie beaucoup trop grande de l'espace océanique. Le critère de la projection frontale ne constitue pas un fondement logique pour délimiter l'étendue de la zone pertinente. En recourant au critère de la projection frontale, la majorité a traité le littoral sud de Terre-Neuve comme étant la seule caractéristique géographique importante de la région. C'est ignorer entièrement le fait que la région est avant tout une concavité, comme le Tribunal lui-même l'a constaté, et que la zone à l'intérieur de la concavité est la seule zone naturelle pertinente. En outre, si la majorité a raison de considérer que la seule caractéristique géographique importante est le littoral sud de Terre-Neuve, qui est rectiligne, la zone pertinente utilisée par la majorité doit être incorrecte car il n'est *pas* possible de définir une zone pertinente quand “les côtes de deux Etats limitrophes n'ont pas une configuration concave” (*Libye/Malte*, M. Mosler, p. 115).

36. Outre le fait que la zone pertinente adoptée par la majorité du Tribunal est arbitraire et qu'elle est sans rapport avec la géographie naturelle, elle est sans rapport aucun avec la zone océanique qui était en litige entre les Parties. La zone pertinente du Tribunal met en cause de vastes espaces océaniques qui ne sont pas proches des espaces revendiqués par la France et qui ne peuvent dès lors être pertinents.

37. En conclusion, la seule zone pertinente non arbitraire est constituée par les approches du golfe. Si une solution est adoptée, qui accorde à SPM une zone s'étendant à l'extérieur de la zone pertinente, la zone pertinente pour vérifier la proportionnalité peut être étendue autant qu'il est nécessaire pour englober la zone située à l'extérieur de la zone pertinente originale. Il faut faire preuve de prudence lorsqu'on interprète les rapports que donnent ces deux zones pertinentes. Selon moi, la zone pertinente de la majorité ne trouve pas d'appui dans le droit international.

B. *Les deux méthodes employées par la majorité pour sa solution sont incompatibles*

38. Il faut commencer par reconnaître la grande disparité des longueurs de côte avant d'apporter une quelconque solution à la présente délimitation. J'ai déterminé que le rapport entre les longueurs de côte est de 21,4 à 1. La majorité a adopté un rapport de 15,3 à 1. Dans un cas comme dans l'autre, la disparité des longueurs de côte est grande. Etant donné cette disparité, l'emploi de l'équidistance comme méthode de délimitation, ainsi que le préconise la France, ne serait pas approprié. La majorité a nettement rejeté l'emploi de l'équidistance. Toute solution autre que l'équidistance implique une enclave sous une forme ou une

autre. En fait, il y a lieu de relever que même l'équidistance entraînerait en l'espèce une "enclave", car la zone française, telle que délimitée par l'équidistance, serait entièrement à l'intérieur de la zone économique exclusive canadienne.

39. La solution de la majorité recourt à deux secteurs. La majorité a distingué un secteur à l'ouest de SPM et un secteur au sud de SPM. Dans le secteur occidental, la majorité a accordé à SPM 12 m.m. supplémentaires, à partir de la limite de sa mer territoriale, pour sa zone économique exclusive et sa zone contiguë. Dans le secteur méridional, la majorité a accordé à SPM une seconde zone maritime comprenant un corridor de 188 m.m. de long et de 10,5 m.m. de large.

40. On peut dire que l'une ou l'autre de ces deux solutions est défendable seule comme solution équitable de la présente délimitation. Mais il n'est pas bon de combiner les deux solutions étant donné que le fondement logique de l'une entre en conflit avec le fondement logique de l'autre ou le sape.

41. Le corridor méridional fixé par la majorité se fonde sur deux propositions. D'abord la proposition selon laquelle les côtes "se projettent frontalement, dans la direction à laquelle elles font face". Ensuite, la proposition selon laquelle "il ne faut pas laisser" la projection frontale de SPM en direction du sud "empiéter sur une projection frontale parallèle de segments adjacents du littoral sud de Terre-Neuve ou amputer leur projection". La majorité a déclaré que SPM est adjacent au littoral sud de Terre-Neuve. Comme SPM est adjacent au littoral sud de Terre-Neuve, la projection frontale de SPM doit se faire dans la même direction que la projection frontale du littoral de Terre-Neuve, c'est-à-dire vers le sud. Étant donné l'alignement latéral de Terre-Neuve et de SPM ainsi que l'adjacence de SPM au littoral de Terre-Neuve, un corridor de 200 milles s'étendant plein sud à partir de SPM semble constituer une solution justifiable puisqu'elle paraît répondre aux deux critères énoncés. Premièrement, le corridor permet une projection frontale ininterrompue de SPM sur 200 milles. Le corridor proposé par la majorité suppose donc que le littoral de l'île du Cap-Breton, qui se projette dans une large mesure frontalement vers l'est (et *non* pas simplement vers le sud, comme le Tribunal l'a déclaré), doit être ignoré et n'interfère pas avec le titre de SPM à ce corridor. En substance, le Tribunal accepte que ce qui compte, c'est uniquement les projections frontales, autrement dit vers le sud, des littoraux de Terre-Neuve et de SPM, et non les projections frontales du littoral du cap Breton. Deuxièmement, le recours au corridor limite la mesure dans laquelle la projection de SPM empiète sur les projections parallèles des sections adjacentes du littoral de Terre-Neuve vers l'est et vers l'ouest du corridor.

42. L'expansion du titre de SPM au-delà de la mer territoriale, dans le secteur occidental déterminé par la majorité, constitue tout spécialement la reconnaissance d'un droit de SPM à une projection vers l'ouest. Cette projection vers l'ouest contredit les deux propositions sur lesquelles repose la solution du corridor. D'abord, la projection de SPM

vers l'ouest contredit l'assertion selon laquelle ce sont les projections frontales des littoraux de Terre-Neuve et de SPM qui sont au centre de la présente délimitation. Le Tribunal a déclaré que SPM est adjacent au littoral de Terre-Neuve. En conséquence, la projection frontale de SPM est la même que celle du littoral adjacent de Terre-Neuve, orientées qu'elles sont vers le sud. L'extension vers l'ouest se fonde sur une projection vers l'ouest de SPM. Mais cette projection vers l'ouest n'est *pas* une projection frontale de SPM telle que le Tribunal l'a conçue. C'est pourquoi, en accordant une extension vers l'ouest à SPM, le Tribunal a accordé du poids à une projection non frontale et a contredit sa propre proposition selon laquelle il s'agit d'un rapport d'adjacence et qu'en conséquence ce sont les projections frontales qui sont au centre de la présente délimitation.

43. Ensuite, l'expansion vers l'ouest de SPM contredit la présomption du Tribunal suivant laquelle ce sont les littoraux de Terre-Neuve et de SPM qui comptent le plus pour la présente délimitation. Il n'est possible d'accorder à SPM un corridor d'orientation sud sur la largeur de son ouverture côtière méridionale (10,5 m.m.) qui s'étende au sud jusqu'à la limite du titre que la convention sur le droit de la mer reconnaît à SPM (188 m.m. à compter de sa mer territoriale) que si, comme je l'ai dit, aucun poids n'est accordé à la projection vers l'est du littoral du cap Breton. Pour accorder du poids à la projection vers l'ouest de SPM — bien que, ce faisant, il entrerait en conflit avec ses propres présomptions —, le Tribunal devrait logiquement reconnaître un effet correspondant à la projection vers l'est du littoral beaucoup plus long du cap Breton. La projection vers l'ouest de SPM est barrée par la projection vers le sud de Terre-Neuve ainsi que par la projection vers l'est de l'île du Cap-Breton, tandis que la projection vers l'est de l'île du Cap-Breton est barrée *seulement* par la projection vers le sud de SPM. Si le Tribunal veut accorder à SPM un titre fondé sur ses projections doublement barrées à l'ouest, il doit logiquement accorder autant de poids à la projection barrée *une fois* vers l'est du littoral du cap Breton, lequel se projette directement dans la zone qui comprend le corridor. Il faudrait alors accorder plus de poids à la projection du littoral du cap Breton qu'à la projection vers l'ouest de SPM. Accorder à la projection du littoral du cap Breton, lequel se projette directement dans le corridor, le poids qui serait logiquement nécessaire en cas de reconnaissance d'une quelconque projection vers l'ouest de SPM rendrait presque impossible une solution de corridor du genre de celle que la majorité a proposée.

44. La projection vers l'ouest accordée à SPM contredit aussi la seconde présomption sur laquelle repose la solution du corridor, à savoir qu'"il ne faut pas laisser" la projection frontale de SPM, en direction du sud "empiéter sur une projection frontale parallèle de segments adjacents du littoral sud de Terre-Neuve ou amputer leur projection". L'expansion du titre maritime de SPM vers l'ouest empiète directement sur la projection frontale du littoral sud de Terre-Neuve. La majorité déclare à juste titre qu'une certaine amputation est peut-être inhérente

à toute délimitation, mais l'amputation ou l'empiètement que cause l'extension vers l'ouest est inacceptable parce que l'une des deux raisons pour lesquelles le Tribunal a adopté la solution du corridor était d'empêcher que ne se produise un empiètement de ce type, précisément. Le but, qui était d'éviter un empiètement et qui a conduit à la solution du corridor, est manqué si l'on ajoute une zone occidentale laquelle empiète sensiblement sur les projections du littoral de Terre-Neuve.

45. En cas de solution comportant un corridor, la logique et l'équité voudraient cependant que le Tribunal accorde un certain poids à la projection frontale du littoral du cap Breton vers l'est. Dès lors, si la solution du corridor constituait la seule solution, il faudrait tenir compte du littoral du cap Breton en adoptant ce corridor et en réduisant la superficie totale de moitié au moins. Cela entraînerait un rétrécissement du corridor, dont la largeur serait ramenée à 5,25 m.m. et, partant, la reconnaissance au Canada d'un titre sur la zone du corridor, au moins égal à celui de SPM. Cela conduirait à un corridor de 188 m.m. sur 5,25 m.m. pour une superficie totale de 987 milles marins carrés.

46. Reconnaître la projection vers l'est du littoral du cap Breton n'obligerait pas à donner du poids à la projection vers l'ouest de SPM. La projection frontale du littoral du cap Breton se fait, dans une large mesure, vers l'est, tandis que la projection de SPM vers l'ouest n'est pas une projection frontale du littoral de SPM, en raison de son adjacence au littoral sud de Terre-Neuve. De plus, comme je l'ai déclaré ci-dessus, la projection de SPM vers l'ouest est doublement barrée par la projection vers le sud du littoral de Terre-Neuve et par la projection vers l'est du littoral du cap Breton, tandis que la projection vers l'est de l'île du Cap-Breton n'est barrée qu'une seule fois par les projections vers le sud de SPM (comme l'est le corridor de SPM vers le sud par la projection du cap Breton). Etant donné que la projection vers l'ouest de SPM est doublement barrée, il n'est pas nécessaire, pour donner du poids à la projection vers l'île du Cap-Breton en réduisant le corridor, de donner un poids quelconque à la projection vers l'ouest de SPM.

47. Si l'on rejette une solution comportant un corridor, une solution qui peut se justifier consiste en une petite enclave agrandie, qui s'étende à quelques milles au-delà de la mer territoriale de SPM, SPM se voyant accorder une zone, au-delà de la mer territoriale, d'environ 600 milles marins carrés, c'est-à-dire de la superficie approximative de l'extension vers l'ouest accordée par le Tribunal. Une petite enclave agrandie de cette superficie environ, sans rien d'autre (sans un corridor) pourrait se justifier comme suit : premièrement, elle ne serait plus incompatible avec le fondement logique d'une bonne partie de la décision; deuxièmement, elle n'accorderait pas à SPM une zone excessive; troisièmement, une enclave agrandie traduirait dans les faits les circonstances géographiques de l'espèce. En conséquence, une telle enclave ne semblerait pas inéquitable.

48. En conclusion, l'une ou l'autre des deux méthodes employées dans la sentence — une enclave agrandie ayant environ la superficie que

la majorité a utilisée ou un corridor réduit — peut se justifier comme méthode de délimitation équitable, à condition d'être employée seule. (Un corridor, de par sa forme, peut soulever des questions administratives, mais il découle du principe de la liberté de la navigation dans la zone économique exclusive de chaque pays — principe garanti par le droit international et fermement défendu par les deux Parties — que les navires canadiens et français jouiront du droit de libre passage dans la zone économique exclusive de l'un et l'autre Etat.) Mais il n'est pas bon de combiner ces deux méthodes de délimitation, comme la majorité l'a fait, car les présomptions qui rendent une méthode équitable sont alors contredites ou niées par l'emploi de l'autre méthode. Combiner ces deux méthodes signifie que la délimitation n'est pas effectuée conformément à des principes équitables.

II. *Le Tribunal n'a pas abouti à un résultat équitable*

49. Comme la majorité le déclare à juste titre, pour déterminer si le résultat d'une délimitation maritime est équitable, il est nécessaire de comparer le rapport entre chacune des zones totales attribuées aux Parties et le rapport entre les longueurs des côtes pertinentes. A mon avis, le rapport exact entre les côtes pertinentes de SPM et les côtes pertinentes du Canada est de 21,4 à 1. La plus grande zone pertinente qu'on peut prétendre utiliser pour vérifier la proportionnalité si l'on emploie la solution du corridor est, comme je l'ai expliqué ci-dessus, de 48 791,5 milles marins carrés.

50. La zone accordée à Saint-Pierre-et-Miquelon le long de sa mer territoriale de 12 milles a une superficie de 1 070 milles marins carrés. Le corridor de 188 m.m. de long et de 10,5 m.m. de large constitue une zone supplémentaire de 1 974 milles marins carrés. La zone totale attribuée à SPM par la sentence a donc une superficie de 3 617 milles marins carrés, ce qui laisse au Canada une part de la zone pertinente qui totalise 45 174,5 milles marins carrés. Le rapport entre la zone du Canada et la zone de SPM est de 12,5 à 1.

51. La délimitation a pour résultat d'attribuer des espaces maritimes dans un rapport de 12,5 à 1 alors que les longueurs de côtes des deux Etats en présence sont dans un rapport de 21,4 à 1, si l'on utilise la zone pertinente que j'ai définie. Ce rapport de 12,5 à 1 montre qu'on accorde à SPM une zone trop grande. En outre, comme la zone pertinente étendue semble quelque peu artificielle et trop vaste et qu'elle exagère par conséquent la zone laissée au Canada par la sentence, il semble que le rapport exact entre les zones serait encore plus favorable à la France que ce rapport de 12,5 à 1. Il est incontestable qu'une disproportionnalité aussi flagrante, qui accorde à SPM une zone environ deux fois plus grande que le laisserait penser la longueur de son littoral, signifie que le résultat de la délimitation n'est pas équitable. En conséquence, le résultat de cette délimitation n'est pas conforme au droit international.

52. La majorité du Tribunal, en déterminant une plus grande zone pertinente, de 63 051 milles marins carrés, a obtenu un rapport entre les zones de 16,4 à 1. Le Tribunal a ensuite comparé ce rapport avec le rapport entre les côtes, à savoir 15,3 à 1, et il a déclaré que le résultat était équitable. La difficulté tient au fait que la zone pertinente de 63 051 milles marins carrés est une zone pertinente artificiellement grossie. De même, le rapport entre les côtes, à savoir 15,3 à 1, a été obtenu par la majorité après qu'elle eut, d'une manière inappropriée, diminué la longueur du littoral pertinent du Canada et augmenté la longueur du littoral du SPM. C'est pourquoi les rapports utilisés par le Tribunal ne démontrent pas que la sentence est équitable.

53. Si le Tribunal n'avait accordé à SPM qu'un corridor de 188 m.m. sur 5,25 m.m., qui se serait évidemment ajouté à sa mer territoriale de 12 m.m., SPM aurait eu droit au total à 2 057 milles marins carrés (une mer territoriale de 1 070 milles marins carrés plus un corridor de 987 milles marins carrés). Si l'on avait utilisé une zone pertinente de 48 791,5 milles marins carrés pour la solution ainsi proposée, le Canada aurait reçu 46 734,5 milles marins carrés. Le rapport entre la zone attribuée au Canada et la zone attribuée à SPM aurait été de 22,7 à 1. C'est pourquoi la solution du corridor, si elle était correctement appliquée, accorderait à SPM une zone légèrement inférieure (de 6%) à son titre proportionnel. Là encore, le fait que la zone pertinente élargie est trop vaste signifie que le rapport exact est probablement un peu plus favorable à la France. Si la méthode du corridor réduit peut être défendue en tant que méthode de délimitation équitable et si elle était utilisée seule, et non pas concurremment avec la zone occidentale élargie, qui est contradictoire et incompatible, on pourrait considérer que le résultat est équitable. De même, une enclave agrandie, d'une superficie semblable à celle recommandée par la majorité, pourrait aussi être considérée comme équitable, isolément. Certes, si l'on se sert de la zone pertinente des approches du golfe pour vérifier la proportionnalité du résultat, le rapport entre la zone attribuée à la France et la zone laissée au Canada semble plutôt favorable à la France. Toutefois, en utilisant la zone pertinente restreinte des approches du golfe, le rapport entre les zones risque de sous-estimer considérablement la zone laissée au Canada par une solution d'enclave agrandie, et cela pour les raisons que j'ai exposées ci-dessus lorsque j'ai examiné les zones pertinentes. En conséquence, l'enclave agrandie, en tant que solution unique, ne semblerait pas inéquitable. Mais la combinaison du corridor et de la zone occidentale étendue est une méthode inéquitable qui accorde à SPM une zone disproportionnellement grande et aboutit par conséquent à un résultat inéquitable.

III. *Questions secondaires*

A. *Comparaison du statut politique de SPM et de celui du Canada*

54. Il est dit, dans la sentence, que la distinction faite dans l'affaire *anglo-française* entre Etats dépendants et indépendants "n'a pas cours dans la présente affaire puisque toutes les îles en cause dans la

procédure doivent être considérées comme des îles de la France ou du Canada, respectivement, et qu'aucune d'elles n'est un Etat indépendant ou semi-indépendant". Il est également déclaré dans la sentence :

Sans comparer, et moins encore mettre sur le même pied, l'importance économique ou politique des territoires en présence en l'espèce, il faut conclure, d'un point de vue strictement juridique, que Terre-Neuve, bien que d'une superficie beaucoup plus grande que Saint-Pierre-et-Miquelon, est également une île qui n'a pas le statut d'Etat politiquement indépendant ou semi-indépendant.

55. Mettre ainsi sur le même pied les territoires du Canada et de SPM est très trompeur, me semble-t-il. Il existe une importante différence politique entre une île qui est un territoire d'outre-mer dépendant et une île qui fait partie intégrante d'un Etat fédéral continental et qui se trouve à proximité immédiate de la masse terrestre de cet Etat.

56. La distinction faite dans l'affaire *anglo-française* semble directement applicable en la présente espèce. Le raisonnement du tribunal montre que le statut politique diminué des îles Anglo-Normandes a constitué un facteur pertinent dans la décision d'enclaver ces îles. Comme le statut politique de SPM peut être comparé à celui des îles Anglo-Normandes (bien que SPM soit moins peuplé et moins autonome) et comme Terre-Neuve et la Nouvelle-Ecosse, en tant que parties intégrantes de la masse terrestre adjacente de l'Etat canadien, sont entièrement comparables à des parties de l'Etat français adjacent dans l'affaire *anglo-française*, il faut en conclure que moins de poids devrait être accordé au littoral de SPM. Il me semble qu'ignorer le raisonnement du tribunal qui a connu de l'affaire *anglo-française* reviendrait à s'écarter de la jurisprudence et des normes actuelles de la délimitation maritime.

57. En outre, je ne peux me ranger à l'avis de la majorité du Tribunal, selon lequel l'arbitrage *anglo-français* est sans intérêt pour le présent différend. Certes, SPM n'est pas situé entre deux côtes opposées de masses terrestres, en ce sens que la France n'est pas opposée à Terre-Neuve, mais il semble que l'absence d'une côte française sur une masse terrestre ne rend pas l'arbitrage *anglo-français* inapplicable. Le raisonnement qui a justifié une enclave autour des îles Anglo-Normandes dans cette affaire-là paraît être tout autant pertinent en la présente affaire. L'absence d'une côte française sur une masse terrestre ne devrait pas augmenter le titre de SPM mais plutôt le diminuer.

58. La majorité du Tribunal a déclaré, au paragraphe 50, que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Libye/Malte* donne à penser, à son paragraphe 72, "à une égalité de traitement plutôt qu'à un traitement amoindri pour les îles politiquement dépendantes". Qu'il me soit permis de dire que ce que l'affaire *Libye/Malte* donne à penser, c'est que la manière de traiter les îles dépendra de leur statut politique. Dans cette affaire, la Cour a déclaré, au paragraphe 53 :

En d'autres termes, les limites maritimes pourraient fort bien se présenter différemment dans la région si les îles maltaises, au lieu de constituer un Etat indépendant, faisaient partie du territoire de l'un des pays voisins.

La Cour a ajouté que "Malte . . . ne saurait être, à cause de son indépendance, dans une situation moins favorable en ce qui concerne les droits sur le plateau continental" (par. 72). La Cour internationale de Justice semble dire, dans ces deux passages, qu'un Etat insulaire indépendant mérite un titre maritime plus étendu qu'une île dépendante qui fait partie du territoire d'un autre Etat. En d'autres termes, une île dépendante faisant partie d'un autre Etat aurait droit à une zone maritime réduite.

59. Comme je l'ai dit ci-dessus, le statut politique des îles de Terre-Neuve et du Cap-Breton n'est aucunement semblable à celui de SPM. En outre, les îles du Cap-Breton et de Terre-Neuve sont situées à proximité immédiate de la masse terrestre continentale du Canada tandis que SPM est située à une grande distance de la masse terrestre de l'Etat français. Si l'on applique le raisonnement tenu dans l'affaire *Libye/Malte*, il semble que SPM a droit à une zone maritime plus petite que celle à laquelle il aurait droit s'il était un Etat insulaire indépendant.

B. *Les traités anciens*

60. Comme le statut politique de SPM et celui du Canada présentent, à mon avis, de l'intérêt pour la délimitation, j'estime aussi que les anciens traités en présentent, car ils mettent en lumière le statut politique de SPM. Si les anciens traités entre la France et la Grande-Bretagne ne suffisent pas à fournir au Tribunal la réponse à la question de la délimitation équitable à effectuer en l'espèce, ils donnent à penser que la France et la Grande-Bretagne envisageaient que Saint-Pierre-et-Miquelon aurait un statut quelque peu restreint. Il est bien évident qu'en 1783 la France et la Grande-Bretagne n'envisageaient pas le régime actuel du droit de la mer contemporain, mais le fait qu'ils envisageaient une certaine forme de statut restreint pour Saint-Pierre-et-Miquelon peut être quand même intéressant lorsqu'on détermine le titre maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu du droit de la mer actuel. En d'autres termes, les traités anciens paraissent ajouter du poids à la différence entre les statuts politiques respectifs de SPM et du Canada. Il convient de relever que l'accord instituant le Tribunal d'arbitrage rend applicables les accords internationaux conclus entre les Parties.

C. *La zone contiguë*

61. La majorité du Tribunal a déclaré que le titre de SPM à une extension vers l'ouest au-delà de sa mer territoriale de 12 m.m. constituait une solution raisonnable et équitable. La majorité a déclaré que la zone serait de l'étendue de la zone contiguë visée à l'article 33 de la convention sur le droit de la mer. En choisissant un chiffre de 12 m.m. pour l'étendue de l'extension vers l'ouest et en se référant expressément pour ce faire à la zone contiguë, le Tribunal semble sous-entendre que l'article 33 de la convention de 1982 confère à tous les Etats côtiers une sorte de titre à une zone contiguë de 12 milles. Avec l'apparition de la zone économique exclusive, il n'y a plus eu de titre indépendant à une zone contiguë. Dans l'arbitrage *anglo-français*, on n'a accordé aux îles

Anglo-Normandes, au-delà de leur mer territoriale de 12 m.m., aucune zone correspondant à un "titre" à une zone contiguë. C'est pourquoi, même si une extension vers l'ouest du titre de SPM se justifie en équité, l'étendue de la zone contiguë selon la convention de 1982 sur le droit de la mer ne fournit aucune indication quant à l'étendue du titre de SPM vers l'ouest.

D. *Le plateau continental élargi*

62. Dans ses écritures, la France soutient que les lignes de délimitation que le Tribunal doit tracer, conformément à l'équidistance, devraient être étendues au-delà de 200 milles et atteindre la limite de 200 milles du Canada, de manière à donner à SPM un accès au plateau continental au-delà de la limite de 200 milles. La France fait valoir qu'il faudrait procéder à la délimitation en traçant *deux* lignes qui ne se rejoignent pas avant d'atteindre la limite de la zone économique exclusive du Canada. Elle allègue que, si le Tribunal n'étendait pas les lignes de délimitation, il nierait à la France le droit qu'elle a à un large plateau continental s'étendant jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

63. C'est à juste titre que le Tribunal a refusé d'étendre les lignes de délimitation jusqu'à la limite de la zone canadienne de 200 milles et qu'il a refermé les lignes tracées à partir des points 1 et 9 de l'accord de délimitation de 1972. La sentence attribuée à SPM une zone qui est entièrement contenue dans la zone économique exclusive de 200 milles du Canada. Autrement dit, la zone de la France est totalement "enclavée dans une zone". La question de la revendication par la France d'un plateau continental au-delà de sa limite de 200 milles ne peut donc pas se poser. La zone économique exclusive du Canada, qui entoure la zone de la France, lui confère des droits complets sur les fonds marins, ainsi que le droit international et la convention de 1982 sur le droit de la mer le prévoient avec clarté. Dans ces conditions, toute revendication de la France devrait — miraculeusement — traverser la zone canadienne de 200 milles sur une distance d'environ 100 milles — dans une espèce de demi-sommeil — puis elle devrait en quelque sorte se réveiller pour prétendre au plateau continental physique au-delà de la zone canadienne de 200 milles, à une distance d'environ 300 milles au sud de SPM.

64. Comme le Tribunal a refermé les lignes de délimitation avant qu'elles atteignent la limite de la zone économique exclusive du Canada, il aurait dû rejeter carrément toute revendication par la France d'un plateau continental au-delà de la limite canadienne de 200 milles. Or le Tribunal, au lieu de rejeter une revendication française impossible, a déclaré qu'il n'était pas compétent pour se prononcer sur la question. Il a ajouté que la question du droit de SPM à un plateau continental étendu relèverait de l'Autorité des fonds marins, au moment où elle pourrait prendre naissance. Qu'il me soit permis de dire qu'il n'existe aucun fondement sur lequel SPM, dont la zone maritime est totalement enclavée dans une autre zone, pourrait s'appuyer pour revendiquer des droits à un plateau continental au-delà de sa zone, même si l'Autorité des fonds marins existait.

E. *Questions supplémentaires*

65. J'ai esquissé les principales réserves que m'inspire la sentence, mais il y a encore dans celle-ci nombre de points auxquels je ne peux pas souscrire. Sans les exposer tous, je mentionnerai premièrement que je ne peux pas partager l'avis de la majorité du Tribunal quand elle déclare que le relevé des conclusions ne contient pas de propositions concrètes et qu'il est sans intérêt pour la présente délimitation. Dans l'annexe à ce document, il est indiqué que la largeur de l'enclave proposée est de 12 m.m., et, selon la sentence rendue dans l'affaire arbitrale *anglo-française*, le tribunal arbitral qui a connu de cette affaire a été informé que "la République française et le Canada [étaient] convenus d'une délimitation qui n'accorde rien de plus qu'une zone de 12 milles de mer territoriale à Saint-Pierre-et-Miquelon" (par. 200). Deuxièmement, la situation hypothétique examinée par le Tribunal au paragraphe 73, passage dans lequel le Tribunal imagine quel serait l'effet du littoral du cap Breton si Terre-Neuve n'existait pas, ne permet aucunement de conclure que les projections à partir du littoral du cap Breton sont sans incidence sur le titre de SPM à la zone méridionale en forme de corridor. En réalité, les projections de 200 m.m. à partir des côtes de Terre-Neuve et du cap Breton se projettent toutes deux dans la zone méridionale en forme de corridor. Le fait que SPM pourrait notamment avoir droit à ce corridor si la délimitation n'intervenait qu'entre le cap Breton et SPM est sans aucun rapport avec la réalité géographique de la région.

IV. *Conclusion*

66. En conclusion, je suis d'avis que la sentence ne recourt pas à des méthodes équitables pour procéder à la délimitation. Elle n'aboutit pas à un résultat équitable. C'est pourquoi je ne peux pas souscrire à cette sentence.